

Document de consultation multilatérale 51-403 des ACVM *Une réglementation sur mesure pour les émetteurs émergents*

Consultation menée par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Même si le Québec et l'Ontario n'y participent pas pleinement, ils encouragent les participants au marché de leur territoire à étudier les propositions et à les commenter.

Le 31 mai 2010

À propos du présent document

Le présent document de consultation doit nous aider :

- à connaître l'intérêt du marché à l'égard d'un cadre réglementaire qui serait mieux adapté aux émetteurs émergents et qui, à notre avis, profiterait à la fois aux émetteurs et aux investisseurs;
- à recueillir le point de vue des parties prenantes au marché du capital de risque, notamment les investisseurs, les associations d'investisseurs, les émetteurs émergents et leurs conseillers professionnels, les bourses, les courtiers et les associations sectorielles.

Justification de la consultation

En qualité d'autorités de réglementation qui traitons abondamment avec les émetteurs émergents et les investisseurs du Canada, nous voulons savoir si d'autres mesures peuvent être prises pour mettre en place un cadre réglementaire adapté aux particularités du marché du capital de risque.

Nous faisons appel à la collaboration des participants au marché pour répondre à cette question.

Nous espérons que cette démarche suscitera une participation active et des commentaires judicieux.

Table des matières

A. Processus de consultation

- Document de consultation
- Séances de consultation
- Présentation des commentaires

B. Sommaire des principaux éléments des propositions

C. Pourquoi avoir entrepris cette consultation?

- Mesures réglementaires conventionnelles visant le marché du capital de risque
- Le marché du capital de risque
- Incidence de la réglementation actuelle

Annexe 1 – Sommaire des propositions

- Information continue et gouvernance
- Information à fournir dans le cadre d'un placement

Annexe 2 Facteurs pris en compte dans l'élaboration des propositions

- Caractéristiques du marché du capital de risque
- Ressources

Annexe 3 – Communication avec les autorités de réglementation

Annexe 4 –

- Règle type 51-103 sur *les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*
- Annexe 51-103A1 Rapports annuel et semestriel
- Annexe 51-103A2 Déclaration de changement important ou d'événement à communiquer
- Annexe 51-103A3 Formulaire de procuration
- Annexe 51-103A4 Circulaire de sollicitation de procurations

A. Processus de consultation

Document de consultation

Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan publient le présent document de consultation en vue de connaître l'intérêt du marché à l'égard d'un cadre réglementaire qui serait mieux adapté aux émetteurs émergents. Nous sommes d'avis qu'un cadre réglementaire conçu sur mesure pour ces émetteurs pourrait renforcer la protection des investisseurs sur ce marché et réduire les frais réglementaires des émetteurs émergents, permettant ainsi à leurs dirigeants de se consacrer davantage au développement de l'entreprise.

Dans le présent document de consultation, on entend par « émetteur émergent » un émetteur assujéti dont les titres sont négociés à l'une des bourses canadiennes des petites capitalisations, à savoir la Bourse de croissance TSX (la « TSX de croissance ») et la Bourse nationale canadienne (la « CNSX »), ainsi qu'un émetteur assujéti dont les titres de capitaux propres sont négociés hors cote au Canada ou à certaines bourses étrangères des petites capitalisations, comme l'Alternative Investment Market (« AIM ») du London Stock Exchange.

Pour l'instant, nos propositions ne s'appliquent pas aux émetteurs assujétis se conformant à l'*Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* de la Colombie-Britannique, qui soumet les émetteurs inscrits à un marché hors cote des États-Unis à des obligations d'information qui leur sont propres. Nous croyons qu'il est justifié d'évaluer l'incidence de cette nouvelle règle avant d'appliquer aux émetteurs qui y sont assujétis les propositions relatives aux obligations d'information des émetteurs émergents, dont la portée est plus générale.

Nos propositions auraient pour effet :

- d'adapter les obligations réglementaires aux besoins et aux attentes des investisseurs du marché canadien du capital de risque grâce à :
 - la modification ou l'élimination de certaines obligations coûteuses;
 - l'instauration d'obligations complémentaires plus pertinentes pour les émetteurs émergents et leurs investisseurs;
- de renforcer les normes de gouvernance du marché du capital de risque au moyen d'obligations de fond, d'attestations et d'informations à fournir.

Nous avons élaboré des propositions concernant :

- un régime d'information continue et de gouvernance propre aux émetteurs émergents;
- l'harmonisation des obligations d'information continue proposées avec celles auxquelles les émetteurs émergents sont soumis dans le contexte d'un placement

au moyen d'un prospectus et de certains placements en vertu d'une dispense de prospectus.

Les participants au marché sont invités à commenter les propositions exposées dans le présent document de consultation. Le point de vue des participants au marché du capital de risque nous intéresse plus particulièrement. Nous sollicitons également des propositions relativement à d'autres modifications éventuelles de la réglementation du marché du capital de risque.

Séances de consultation

Outre la sollicitation de commentaires écrits, nous tiendrons des séances de consultation auprès des participants au marché du capital de risque partout au Canada dans le but de recueillir des réactions et de connaître les différences d'une région à l'autre.

Même si ce ne sont pas tous les membres des ACVM qui ont collaboré à l'élaboration de la présente consultation, ceux qui n'y ont pas participé ont exprimé le souhait de connaître les réactions du marché à l'égard des propositions. L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario appuient fortement cette vaste initiative de consultation avec tous les participants au marché concernés par ces propositions; elles maintiennent leur intérêt pour l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté aux émetteurs émergents et entendent collaborer avec les membres des ACVM participants au processus de consultation.

Nous coordonnerons avec les autorités intéressées (p. ex., la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers) les séances de consultation qui se tiendront dans leur territoire et partagerons avec elles le fruit de nos consultations.

Les personnes qui souhaitent participer à une séance de consultation sont invitées à cliquer [ici](#) ou à communiquer avec la personne-ressource de leur territoire dont le nom paraît à l'**annexe 3**.

Présentation des commentaires

Veuillez présenter vos commentaires par écrit ou par courriel. La période de consultation prend fin le 17 septembre 2010.

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires reçus, qui seront communiqués à l'ensemble des membres des ACVM.

Prière d'**adresser** vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Saskatchewan Financial Services Commission

Veillez **envoyer** vos commentaires **uniquement** à l'adresse suivante; ils seront ensuite transmis aux autres membres des ACVM.

M^{me} Denise Weeres
Alberta Securities Commission
400, 300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T3B 2A6
denise.weeres@asc.ca

B. Sommaire des principaux éléments des propositions

Les propositions se résument comme suit :

- un nouveau texte réglementaire unique qui s'applique seulement aux émetteurs émergents et qui instaure de nouvelles obligations de gouvernance et d'information continue en remplacement des obligations prévues par les règles suivantes :
 - Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
 - Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires *des émetteurs*;
 - Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification*;
 - Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- la présentation d'un rapport annuel, en remplacement des états financiers et du rapport de gestion annuels, regroupant l'information concernant les activités, la direction, la gouvernance et la rémunération de la haute direction de l'émetteur émergent, ainsi que ses états financiers audités et son rapport de gestion annuels;
- l'élimination des états financiers et du rapport de gestion intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois;
- la présentation d'un rapport semestriel regroupant les états financiers et le rapport de gestion semestriels, ainsi que des renseignements complémentaires;
- l'instauration de certaines obligations de fond sur la gouvernance, dont les suivantes :
 - obligation des administrateurs et des membres de la haute direction d'agir avec intégrité et de bonne foi et de faire preuve de la diligence et de la compétence qu'exercerait une personne raisonnablement prudente;
 - responsabilité du conseil d'administration de mettre en place une procédure de règlement des conflits d'intérêts et d'intervention à l'égard des transactions entre parties liées;
 - responsabilité de l'émetteur émergent de mettre en œuvre une procédure afin de réduire le risque que des titres soient négociés lorsque de l'information importante est inconnue du public;
- l'élimination des déclarations d'acquisition d'entreprise et l'étoffement des déclarations de changement important;

- l'harmonisation de l'information à fournir dans le prospectus et dans certains documents d'information établis dans le cadre de placements en vertu d'une dispense de prospectus avec les nouvelles obligations d'information continue proposées;
- la possibilité d'inclure dans le prospectus les états financiers historiques des deux derniers exercices seulement.

On trouvera un exposé détaillé de nos propositions à l'**annexe 1**. Celles-ci prévoient des modifications au cadre réglementaire de gouvernance et d'information continue pour les émetteurs émergents ainsi que des modifications correspondantes à l'information à fournir dans le cadre d'un placement. Nous avons également reproduit à l'**annexe 4** la Règle type 51-103 sur *les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (la « Règle type 51-103 »), qui illustre la manière dont le concept d'obligation permanente en matière de gouvernance et d'information pourrait être appliqué.

La règle type n'est pas publiée dans le cadre du processus réglementaire officiel. Le lecteur est invité à s'en servir comme d'un exemple conceptuel. Si les commentaires exprimés dans le cadre de la présente consultation nous incitent à instaurer de nouvelles règles adaptées aux émetteurs émergents, nous déterminerons les moyens les mieux appropriés pour mettre les propositions en œuvre et, dans le cadre du processus réglementaire officiel, nous publierons un projet de règle en vue de recueillir les commentaires du public.

L'**annexe 2** du présent document de consultation expose certains facteurs dont nous avons tenu compte dans l'élaboration des propositions, notamment notre conception des caractéristiques générales du marché du capital de risque. Nous souhaitons voir commentée l'exactitude des hypothèses et savoir si le marché du capital de risque présente d'autres caractéristiques dont nous devrions tenir compte. L'**annexe 2** comprend également une liste des autres cadres et ressources réglementaires pris en compte dans l'élaboration des propositions.

C. Pourquoi avoir entrepris cette consultation?

Mesures réglementaires conventionnelles visant le marché du capital de risque

Les nouvelles initiatives réglementaires en valeurs mobilières sont bien souvent suscitées par l'évolution des marchés internationaux ou par de nouvelles préoccupations des actionnaires et portent généralement sur des problèmes liés au marché des grandes capitalisations. Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prennent en considération les besoins et les caractéristiques du marché du capital de risque dans l'élaboration de nouvelles règles, celles-ci risquent de ne pas convenir aux émetteurs émergents lorsqu'elles sont conçues pour s'inscrire dans le cadre réglementaire des émetteurs à grande capitalisation. La réglementation des valeurs mobilières repose donc en grande partie sur une approche universelle, quelques variantes étant apportées pour tenir compte de la situation particulière des émetteurs émergents.

Le marché du capital de risque

Les questions propres au marché du capital de risque n'attirent pas autant l'attention que celles qui touchent celui des grandes capitalisations. Cette situation peut s'expliquer par la taille du marché du capital de risque et le petit nombre d'investisseurs institutionnels qui y participent. Or, bien que la capitalisation boursière des émetteurs émergents ne représente que 2 % de la capitalisation globale des émetteurs canadiens cotés sur le marché des capitaux propres, d'importants facteurs peuvent justifier l'élaboration d'une réglementation propre au marché du capital de risque.

- Un nombre important de l'ensemble des émetteurs assujettis sont des d'émetteurs émergents. Par exemple, parmi les 3 848 émetteurs que comptent ensemble la TSX et la TSX de croissance, 2 374 ou environ 62 % sont inscrits à la TSX de croissance, ce qui représente un pourcentage considérable du marché des capitaux propres.
- Étant de petites et moyennes entreprises, les émetteurs émergents peuvent jouer un rôle important au sein de l'économie. Ils créent des emplois directement et indirectement, explorent de nouvelles ressources, servent d'incubateurs aux nouvelles technologies et contribuent au produit intérieur brut.
- De nombreux émetteurs émergents prennent de l'essor et deviennent à leur tour des émetteurs à grande capitalisation. Par exemple, au cours des cinq dernières années, 50 émetteurs émergents par an sont passés à la TSX; environ 330 des 1474 émetteurs actuellement cotés à la TSX proviennent donc de la TSX de croissance.¹

Incidence de la réglementation actuelle

Obstacles à la conformité

En raison des caractéristiques uniques du marché du capital de risque, certains aspects du cadre réglementaire actuel peuvent toucher ce marché de manière différente ou plus marquée que d'autres marchés. Ainsi, l'ampleur et la complexité des règles existantes et leur chevauchement inévitable pourraient poser un obstacle à la capacité des émetteurs émergents de s'y conformer étant donné qu'ils ne disposent pas forcément des ressources financières suffisantes pour faire appel à des conseillers professionnels ou pour engager du personnel spécialisé qui se consacre exclusivement aux questions de conformité à la réglementation en valeurs mobilières. Même les instructions générales, censées pourtant fournir des indications et de l'aide supplémentaires, peuvent alourdir le fardeau réglementaire.

Régime actuel d'information à fournir

Selon les obligations actuelles d'information périodique à fournir, à savoir l'établissement distinct d'un rapport de gestion, d'états financiers, d'attestations du chef de la direction et du chef des finances, d'une circulaire de sollicitation de procurations et, dans certains cas, d'une

¹ Renseignements tirés de l'information fournie par la TSX datée du 30 avril 2010. Les 330 émetteurs actuellement cotés n'incluent pas ceux qui ont été acquis par d'autres émetteurs.

notice annuelle, chacun de ces documents doit être suffisant en soi. Certains renseignements doivent par conséquent être repris d'un document à l'autre pour que chaque document présente une image complète de la situation; ces redondances alourdissent les règles et engendrent des coûts de conformité supplémentaires pour les émetteurs, qui doivent les lire et les interpréter et assurer l'uniformité de l'ensemble des documents. L'information à fournir en double peut également augmenter les frais d'impression et d'envoi postal.

Les redondances peuvent avoir une incidence sur les investisseurs, certains étant moins disposés à lire de longs documents d'information répétitifs et d'autres, les investisseurs individuels par exemple, disposant de peu de temps et de ressources limitées. L'absence d'un sommaire périodique des activités peut également empêcher certains investisseurs de se faire une image complète de l'émetteur.

Enfin, les investisseurs en capital de risque effectuent souvent des placements sans avoir accès à des rapports de recherche qui les aideraient dans leur prise de décision. Le regroupement, dans un seul document, de l'information annuelle à fournir et la publication d'un autre document à la mi-exercice permettraient de mettre fin aux redondances et fourniraient aux investisseurs une image plus complète, mais concise, des activités exercées par les émetteurs émergents.

Nouveau régime d'information à fournir

Même si le cadre réglementaire actuel tient déjà compte de leur situation, les émetteurs émergents doivent généralement lire une règle en entier, y compris les parties qui ne s'appliquent pas à leur situation, pour se faire une idée précise des dispositions qui les concernent. Des règles simplifiées s'adressant uniquement aux émetteurs émergents faciliteraient leur compréhension des obligations auxquelles ils sont assujettis.

Annexe 1 – Sommaire des propositions

Nous proposons des modifications aux obligations en matière de gouvernance et d'information continue pour les émetteurs émergents ainsi que des modifications correspondantes à l'information à fournir dans le cadre des placements au moyen d'un prospectus et de certains placements en vertu d'une dispense.

Information continue et gouvernance

a) Consolidation et simplification

Notre projet prévoit l'établissement d'une nouvelle règle unique pour les émetteurs émergents qui remplacerait les obligations en matière de gouvernance et d'information continue prévues dans les règles suivantes :

- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne-51-102 »);
- la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « Norme canadienne 52-109 »);
- la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification*;
- la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

La consolidation de ces quatre règles permettrait d'éliminer bon nombre de dispositions redondantes, dont des définitions et des instructions. Elle permettrait également de supprimer des obligations d'information en double, y compris celles concernant l'information sur les parties liées et la description des opérations importantes.²

Nous voulons que la nouvelle règle soit claire et concise afin d'en faciliter la compréhension. Dans nos efforts de simplification, nous proposons de remplacer les instructions complémentaires par de brèves notes d'orientation incluses dans le corps de la règle.

² Notre projet prévoit la consolidation d'un certain nombre de règles, mais il est destiné à s'appliquer dans le cadre de la législation en valeurs mobilières existante. Toutes les dispositions législatives pertinentes et toutes les autres règles continueraient de s'appliquer aux émetteurs émergents. Pour aider les émetteurs émergents, nous avons inclus dans la Règle type 51-103 des notes d'orientation qui renvoient à certaines de ces dispositions, dont les suivantes :

- les restrictions en matière d'opérations d'initiés;
- la responsabilité civile sur le marché secondaire;
- les obligations de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*;
- la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, y compris les obligations relatives aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »);
- la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des vérificateurs*.

Les nouvelles obligations seraient plus brèves étant donné qu'elles n'incluraient pas d'obligations d'information sur des questions qui ne sont généralement pas applicables aux émetteurs émergents, par exemple les questions concernant les titres subalternes et les titres échangeables.

Le fait de remplacer les quatre règles existantes portant sur les obligations en matière d'information et de gouvernance par une seule règle s'adressant expressément aux émetteurs émergents offre de nombreuses possibilités de simplification. L'établissement d'un nouveau régime distinct soulève toutefois certaines questions :

- il s'accompagnerait d'une forte courbe d'apprentissage;
- en accentuant les différences entre le marché du capital de risque et le marché des grandes capitalisations, il pourrait exiger des efforts supplémentaires de la part des émetteurs passant du premier au second;

Il serait possible de mettre en œuvre dans le cadre réglementaire actuel certains aspects de la proposition dont il est fait état ici, mais il serait très difficile d'y intégrer bon nombre des mesures de simplification. Il serait également difficile, dans le cadre réglementaire actuel, d'instaurer un rapport annuel ou semestriel unique en remplacement des documents distincts actuellement requis.

Question n° 1 :

- a) **Le marché du capital de risque est-il à ce point unique qu'il est approprié d'établir des règles qui y soient expressément adaptées?**
- b) **Si vous avez répondu par l'affirmative au point a), est-il préférable d'exposer les règles dans une règle distincte visant les émetteurs émergents ou, en admettant que certaines mesures de simplification pourraient être impossibles à appliquer, de les intégrer dans des règles existantes?**
- c) **Les avantages éventuels de l'établissement d'une règle distincte pour les émetteurs émergents l'emportent-ils sur les difficultés que l'établissement de cette règle pourrait entraîner pour les émetteurs qui souhaitent passer du marché du capital de risque au marché des grandes capitalisations?**
- d) **L'information adaptée serait-elle plus facile à comprendre pour les investisseurs?**

b) Rapport annuel

Nous proposons que les émetteurs émergents soient tenus d'établir et de déposer un rapport annuel dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice. Il s'agirait d'un de leurs principaux documents d'information³. Le rapport annuel contiendrait de l'information qui est actuellement contenue dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion et dans les états financiers annuels audités. Cette notion est similaire à celle du rapport annuel sur formulaire 10-K, qui est généralement prescrit par la réglementation en valeurs mobilières des États-Unis. L'information concernant la gouvernance et la rémunération de la haute direction serait également présentée dans le rapport annuel, et non plus dans la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée annuelle.

Nous sommes d'avis qu'un rapport annuel regroupant l'information clé serait avantageux pour les investisseurs. Nous prévoyons que les propositions se traduiront dans l'ensemble par une réduction des coûts de conformité pour les émetteurs émergents, mais nous sommes conscients que l'obligation de produire un rapport annuel entraîne de nouveaux coûts par rapport au système actuel, dans le cadre duquel les émetteurs émergents sont uniquement tenus de déposer une notice annuelle pour avoir recours au régime du prospectus simplifié ou du placement en vertu d'une dispense de prospectus. Toutefois, nous estimons que les coûts supplémentaires ont été réduits au minimum. En regroupant dans un seul document l'information qui doit actuellement être fournie dans la notice annuelle, le rapport de gestion, les états financiers annuels et la circulaire de sollicitation de procurations, nous avons constaté que seulement quelques-unes des obligations d'information proposées ne s'appliquent actuellement pas aux émetteurs émergents.⁴

L'établissement d'un rapport annuel pourrait également comporter des avantages pour les émetteurs émergents. Ces derniers pourraient en effet avoir plus rapidement accès aux régimes du prospectus simplifié et du placement en vertu d'une dispense de prospectus qui prévoient actuellement l'établissement d'une notice annuelle. Les émetteurs émergents doivent généralement obtenir du financement rapidement, et cette mesure pourrait améliorer leurs perspectives de financement en leur permettant d'accéder au marché plus efficacement. Elle pourrait également profiter aux investisseurs qui participent à ces financements en leur fournissant les protections prévues en vertu d'un prospectus ou du régime de dispense applicable.

³ Si la Règle type 51-103 est adoptée, nous prévoyons que le rapport annuel et le rapport semestriel seront ajoutés à la liste des « documents principaux » auxquels se rattache la responsabilité civile sur le marché secondaire.

⁴ L'émetteur émergent doit déjà, conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur, communiquer dans sa notice annuelle un certain nombre des éléments d'information proposés, dont les suivants :

- certaines questions de gouvernance;
- les renseignements biographiques sur les administrateurs, y compris les sanctions et les mesures réglementaires auxquelles ils ont été soumis;
- les transactions entre parties liées présentées sous la rubrique portant sur les initiés et d'autres personnes intéressés dans des opérations importantes;
- l'information sur la rémunération.

Le rapport annuel proposé entraînerait notamment les nouvelles obligations importantes suivantes :

- **Description des activités** – Les activités des émetteurs émergents peuvent changer considérablement à la suite d’acquisitions, d’aliénations, de fusions ou de changements au sein de la direction. Ces événements doivent dans la plupart des cas faire l’objet d’une déclaration de changement important, mais il peut être difficile dans les limites de cette déclaration de donner une vue d’ensemble des répercussions commerciales du changement. Par ailleurs, la consultation de chacune des déclarations de changement important pourrait se révéler une tâche ardue pour les investisseurs qui souhaitent obtenir une vue d’ensemble.
- **Comparaison des dépenses en recherche et développement ou des dépenses d’exploration avec la rémunération de la haute direction et les frais généraux et frais d’administration** – À la lumière des commentaires passés des investisseurs, nous croyons comprendre que, dans le cas des émetteurs menant des activités de recherche et développement ou faisant la prospection de ressources, les investisseurs veulent connaître le rapport de grandeur entre les sommes affectées au développement de l’entreprise et la rémunération de la haute direction. Le rapport annuel proposé inclurait une comparaison de ces sommes.
- **Renseignements biographiques des membres de la haute direction** – Puisque les investisseurs ont indiqué par le passé que la composition de la haute direction a une grande incidence sur leur décision d’investir ou non dans un émetteur émergent, nous sommes d’avis que la présentation annuelle d’information sur les membres de la haute direction serait particulièrement utile pour les investisseurs.
- **Résumés des contrats importants** – D’après des sondages menés auprès des investisseurs, nous croyons également comprendre que les investisseurs souhaitent obtenir le résumé des contrats importants, c’est pourquoi nous proposons d’inclure ces résumés dans le rapport annuel. Pour contrebalancer les coûts de conformité supplémentaires engendrés par cette obligation, nous proposons de ne pas exiger que les émetteurs émergents déposent les contrats. Étant donné que très peu d’analystes couvrent le marché du capital de risque, les résumés pourraient révéler plus utiles pour les investisseurs que les contrats, qui sont parfois volumineux.
- **Opérations effectuées par des initiés assujettis** – Les investisseurs peuvent obtenir des rapports sur les opérations sur titres effectuées par les initiés assujettis en consultant le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), mais nous estimons que l’inclusion d’un sommaire de ces opérations dans le rapport annuel permettrait aux investisseurs d’accéder plus facilement à cette information. Par conséquent, ces opérations devraient être présentées dans le rapport annuel proposé.

Nous ne croyons pas que cette obligation puisse constituer un fardeau pour les émetteurs émergents, étant donné qu’ils n’auront qu’à s’assurer que les initiés

assujettis ont déclaré leurs opérations sur titres et à reproduire les rapports générés par SEDI.

- **Information sur les cours** – Les cours extrêmes et le volume de négociation global du dernier exercice seraient présentés.
- **Titres en circulation** – Il faudrait inclure dans le rapport annuel un tableau présentant le nombre de titres en circulation, les titres convertibles et les titres entiers ou assujettis à des restrictions similaires. Ce tableau fournirait aux investisseurs un aperçu des capitaux propres dilués de l'émetteur émergent et présenterait le nombre de titres qui ne peuvent pas être négociés et le moment à partir duquel ils pourraient l'être.

D'autres obligations proposées relativement au rapport annuel peuvent sembler nouvelles mais visent de l'information que les émetteurs émergents sont déjà tenus de fournir dans leur rapport de gestion ou dans leur circulaire de sollicitation de procurations.

Le rapport annuel proposé diffère de la notice annuelle à de nombreux égards, dont les suivants :

- historique de l'entreprise sur les deux derniers exercices plutôt que les trois derniers;
- aucune présentation des intérêts des experts;
- présentation simplifiée de l'information sur les activités;
- présentation regroupée des renseignements biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction et de l'information sur leur rémunération.

Le rapport annuel diffère également à certains égards du rapport de gestion annuel. Comme la plupart des émetteurs émergents sont des entreprises en développement, nous avons accordé une plus grande importance à l'information prospective qu'à l'information historique. Notre proposition élimine la présentation d'information annuelle choisie et du résumé des résultats trimestriels pour les deux derniers exercices. Nous proposons plutôt de présenter des objectifs, des cibles et des jalons ainsi que les progrès réalisés par rapport à ceux-ci. Par ailleurs, le rapport annuel proposé favoriserait l'utilisation de mesures financières non conformes aux PCGR, à condition qu'elles fassent l'objet des mises en garde appropriées. De tels avertissements devraient être inclus si la direction utilise des mesures financières non conformes aux PCGR pour évaluer la performance et les communique aux investisseurs en dehors du cadre réglementaire.

Le rapport annuel proposé simplifie et adapte certaines obligations d'information existantes qui s'appliquent aux émetteurs émergents mais ont trait à d'autres documents (par exemple la présentation de l'information sur les transactions entre parties liées, le changement d'auditeur et, ainsi qu'il est expliqué plus amplement ci-après, le comité de vérification, la gouvernance, la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, et les plans d'options d'achat d'actions et de rémunération). Nous tentons également de supprimer certains

chevauchements par rapport aux obligations des normes internationales d'information financière (IFRS), par exemple en ce qui a trait à la présentation des instruments financiers et de la rémunération des membres de la haute direction. Nous examinons si d'autres aspects pourraient être simplifiés.

Comme il en est question en détail ci-après, une attestation signée par le chef de la direction, le chef des finances et deux administrateurs accompagnerait le rapport annuel.

Question n° 2 :

- a) Un rapport annuel présentant un compte rendu des activités, de la direction, des titres, de la rémunération et de la gouvernance de l'émetteur émergent serait-il très avantageux pour les investisseurs? Pourquoi?
- b) L'établissement d'un rapport annuel entraînerait-il des coûts supplémentaires élevés pour les émetteurs émergents? Le cas échéant, à combien pourraient s'élever ces coûts?
- c) Serait-il pertinent de dispenser les sociétés de capital de démarrage ou autres coquilles vides de certains aspects des obligations relatives au rapport annuel? Le cas échéant, lesquelles?
- d) L'existence d'un rapport annuel pouvant servir de document d'information principal dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, d'une notice d'offre pour les émetteurs admissibles ou d'un document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX inciterait-elle les émetteurs émergents à recourir à ces types de financement?

c) Élimination des états financiers et du rapport de gestion intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois

L'une des propositions les plus notables consiste à éliminer l'obligation de produire des états financiers et des rapports de gestion intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois. Les émetteurs cotés sur divers marchés internationaux réputés, notamment au Royaume-Uni, en Europe et en Australie, ne sont généralement pas tenus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de produire des états financiers intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois (ou des états financiers pour les premier et troisième trimestres). Certains de ces émetteurs fournissent volontairement des états financiers intermédiaires ou en établissent afin de respecter les critères d'inscription à une bourse donnée ou les modalités d'accès au marché américain.

La comparabilité de la réglementation avec les normes américaines peut avoir de l'importance pour les participants au marché au Canada, étant donné qu'elle facilite le recrutement

d'investisseurs américains. Toutefois, nous avons cherché à savoir si c'était nécessairement le cas sur le marché du capital de risque, où les émetteurs sont plus susceptibles de réunir des capitaux à l'échelle locale.

Nous sommes conscients que ce changement accentuerait la différence entre le marché du capital de risque et celui des grandes capitalisations et que les émetteurs qui passent du premier au second auraient à composer avec cette différence. Cependant, cette différence en matière de réglementation est du même ordre que la différence actuelle entre les règles de la TSX de croissance ou de la CNSX et celles de la TSX. Ce changement permettrait aux forces du marché de déterminer les circonstances dans lesquelles des états financiers intermédiaires supplémentaires doivent être fournis. L'émetteur émergent serait bien sûr en mesure de fournir volontairement des états financiers et des rapports de gestion intermédiaires supplémentaires lorsqu'il juge qu'il y va de l'intérêt des investisseurs.

Cette proposition a notamment pour but d'alléger l'emploi du temps des dirigeants et de leur permettre de se concentrer sur l'aspect crucial que constitue le développement de leur entreprise. Pour veiller à ce que les investisseurs demeurent au fait des événements importants, nous proposons d'étoffer les obligations en matière de déclaration de changement important. Nous examinons également d'autres améliorations.

Question n° 3 :

- a) Dans quelle mesure les états financiers et les rapports de gestion intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois sont-ils significatifs pour les investisseurs?**
- b) Les avantages que les états financiers et les rapports de gestion intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois procurent aux investisseurs justifient-ils le temps et les coûts nécessaires à leur établissement?**
- c) Quels aspects des états financiers et des rapports de gestion intermédiaires sont particulièrement significatifs pour les investisseurs?**
- d) L'élimination de cette obligation d'information permettrait-elle aux dirigeants de l'émetteur émergent de consacrer beaucoup plus de temps au développement de leur entreprise?**
- e) À votre avis, les émetteurs émergents seraient-ils nombreux à produire volontairement des états financiers et des rapports de gestion intermédiaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois?**

d) Rapport semestriel

Nous proposons que les émetteurs émergents aient l'obligation de produire un rapport semestriel contenant les états financiers et le rapport de gestion du premier semestre de l'exercice. Le rapport semestriel devrait être produit dans les 60 jours suivant la fin du semestre. Il fournirait des détails sur les transactions importantes entre parties liées qui ont été réalisées au cours de la période et indiquerait, comme dans le rapport annuel, les opérations sur les titres de l'émetteur émergent effectuées par les initiés assujettis au cours des six derniers mois. Le rapport semestriel mettrait également à jour toute information concernant l'émetteur émergent qui aurait changé depuis le dernier rapport annuel, comme sa dénomination, son adresse, sa constitution, l'auditeur, l'agent des transferts et de la tenue des registres, la bourse ou le marché à la cote duquel il est inscrit et les coordonnées de ses responsables.

Comme pour le rapport annuel, une attestation signée par le chef de la direction, le chef des finances et deux administrateurs serait jointe au rapport semestriel.

e) Lignes directrices en matière de communication de l'information

Généralités – Nous proposons des lignes directrices en matière de communication de l'information qui interdiraient les déclarations verbales ou écrites qui sont fausses ou trompeuses. Ces lignes directrices s'appliqueraient aux informations obligatoires ou autorisées. Les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur émergent qui autorisent ou permettent le non-respect de ces lignes directrices ou qui y consentent auraient alors la responsabilité de l'information trompeuse. Une défense de diligence raisonnable leur serait ouverte.

Cohérence – Nos propositions obligerait l'émetteur émergent à prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les déclarations verbales et écrites faites par ou pour lui, y compris celles qui sont faites sur son site Web, concordent avec celles que l'on retrouve dans les derniers documents qu'il a déposés. L'objectif visé ici est de faire face aux déclarations trompeuses contraires à l'information figurant dans des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, comme les déclarations faites sur un site Web et dans un clavardoir. Comme il n'est pas possible d'empêcher de telles déclarations, l'émetteur émergent n'en aurait pas la responsabilité absolue, mais il lui faudrait prendre des mesures raisonnables pour interdire à ses salariés et collaborateurs de faire des déclarations trompeuses ou exagérément promotionnelles. Il pourrait s'agir de politiques ou de mesures qui limitent l'activité de ces personnes dans les clavardoirs ou qui leur en interdisent l'accès. La responsabilité incombe à l'émetteur émergent et une défense de diligence raisonnable lui serait ouverte.

f) Normes de gouvernance

Nous proposons de nouvelles dispositions de fond sur la gouvernance qui visent à adapter la réglementation en cette matière aux caractéristiques du marché du capital de risque⁵. Ces nouvelles obligations auraient pour but d'accroître l'intégrité du marché du capital de risque grâce à des normes strictes qu'il serait néanmoins possible de suivre. En introduisant ces nouvelles obligations de fond sur la gouvernance, nous nous attendons à éliminer l'obligation de communiquer certaines informations concernant la gouvernance.

Sur les marchés des grandes capitalisations, les investisseurs institutionnels et leurs conseillers examinent attentivement l'information concernant la gouvernance et exercent une pression sur les émetteurs dans lesquels ils investissent pour qu'ils s'assurent de respecter les normes de gouvernance. Le risque que des actionnaires intentent une poursuite civile peut être un facteur déterminant dans le comportement d'une entreprise. Cependant, en raison surtout du nombre limité d'investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs importants, de tels rapports de force sont rares sur le marché du capital de risque, ou alors ils sont moins efficaces. Nous nous sommes donc demandés si l'information concernant la gouvernance est aussi efficace sur le marché du capital de risque que sur celui des grandes capitalisations.

Obligations des administrateurs et des membres de la haute direction – Nous proposons de soumettre les administrateurs et les membres de la haute direction d'un émetteur émergent à l'obligation d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de l'émetteur émergent et de faire preuve de la diligence et de la compétence qu'exercerait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Même si le droit des sociétés de bon nombre de territoires⁶ comporte déjà des dispositions similaires, un certain nombre de raisons justifient l'intégration de ces obligations dans la législation en valeurs mobilières :

- les émetteurs émergents ne sont pas tous constitués en sociétés en vertu d'une loi qui prévoit de telles obligations;
- certains émetteurs émergents ne sont pas constitués en sociétés par actions, mais plutôt en sociétés de fiducie ou en sociétés de personnes. La common law peut imposer

⁵ À l'heure actuelle, certains territoires n'ont pas le pouvoir réglementaire pour mettre en œuvre les obligations décrites ci-dessous. Des modifications législatives pourraient devoir être apportées dans ces territoires afin de permettre l'application de ces propositions.

⁶ Les dispositions proposées sont légèrement différentes de celles contenues dans le droit des sociétés. Nous avons tenté de préciser que les administrateurs et les membres de la haute direction sont obligés envers l'émetteur émergent – et non envers des porteurs en particulier. Notre intention est de fournir une interprétation compatible avec l'interprétation évolutive du droit canadien des sociétés. De plus, nous précisons que la norme de diligence est celle dont on s'attend d'un émetteur émergent, qui n'est pas la même que celle dont on pourrait s'attendre d'un conseil d'administration plus expérimenté.

des obligations dans certaines circonstances, mais elles ne sont pas toujours comparables aux obligations proposées;

- les autorités en valeurs mobilières pourraient prendre des mesures d'exécution de ces obligations parce que celles-ci relèveraient de la législation en valeurs mobilières, alors que seuls les actionnaires peuvent demander l'exécution des obligations dictées par le droit des sociétés et la common law; cette situation peut avoir son importance sur le marché du capital de risque, où les investisseurs n'ont pas forcément la même influence sur la direction des émetteurs émergents et où l'imminence d'un litige avec les actionnaires est moins susceptible d'influencer le comportement de l'émetteur.

Le risque d'être visés par des mesures d'exécution pourrait dissuader les délinquants d'intervenir sur le marché du capital de risque. Cependant, pour la majorité des participants à ce marché, qui, à notre avis, sont en règle, ces dispositions ne feraient que confirmer une obligation qui leur incombe déjà.

Bien que nous croyions que ces nouvelles normes d'information et de gouvernance peuvent accroître la protection des investisseurs sur le marché du capital de risque, elles pourraient dissuader des dirigeants et des administrateurs indépendants qualifiés de s'associer à des émetteurs émergents pour leur apporter leur savoir-faire et leur indépendance.

Règlement des conflits d'intérêts et des opérations avec une entité apparentée et dissuasion des délits d'initiés – Nous proposons deux autres obligations en matière de gouvernance.

i) Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration auraient à prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils sont informés des conflits d'intérêt possibles entre les administrateurs ou les membres de la haute direction et l'émetteur émergent et des opérations importantes entre parties liées et que l'occasion leur est donnée d'en discuter, de les examiner et d'y remédier. Les opérations entre parties liées ne sont pas rares sur le marché du capital de risque et elles soulèvent des préoccupations tant chez les investisseurs que chez les autorités de réglementation.

ii) Politiques en matière d'opérations sur titres

Les émetteurs émergents auraient à prendre des mesures raisonnables pour dissuader les personnes qui ont des rapports particuliers avec eux et qui possèdent de l'information importante inconnue du public de s'adonner en tant qu'initié à des opérations sur titres illégales ou à des activités illégales connexes, comme de communiquer de l'information privilégiée ou d'inciter des tiers à effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur émergent. La nouvelle obligation ne vise aucunement à modifier les interdictions d'activités illégales actuellement prévues par la loi ni à dégager les initiés et d'autres personnes de leurs responsabilités dans le cadre de leurs rapports particuliers avec l'émetteur.

Cette nouvelle obligation a pour but d'encourager les émetteurs émergents à mettre en œuvre des pratiques pour empêcher la communication d'informations importantes inconnues du public, comme en établissant des périodes d'interdiction des négociations durant lesquelles une telle information existe mais ne peut être rendue publique en bonne et due forme.

Nous proposons des indications sur les types de politiques et de procédures que les administrateurs et les membres de la haute direction pourraient vouloir adopter.

Question n° 4 :

- a) **Les nouvelles obligations suivantes amélioreraient-elles la gouvernance sur le marché du capital de risque?**
- (i) **l'obligation pour les administrateurs et les membres de la haute direction d'agir avec intégrité et de bonne foi et de faire preuve de la diligence et de la compétence qu'exercerait une personne raisonnablement prudente;**
 - (ii) **l'obligation pour le conseil d'administration de régler les conflits d'intérêts et d'intervenir en cas d'opérations importantes entre parties liées;**
 - (iii) **l'obligation pour les émetteurs émergents de s'occuper des opérations sur titres illégaux et des activités illégales connexes.**
- b) **Quels problèmes ces nouvelles obligations soulèvent-elles? Est-ce qu'elles dissuaderaient des administrateurs indépendants ou des membres de la haute direction qualifiés de s'associer à un émetteur émergent?**

g) Étouffement des attestations

Nous proposons qu'une attestation signée par le chef de la direction, le chef des finances et deux administrateurs soit jointe au rapport annuel et au rapport semestriel. Cette attestation engloberait les attestations actuellement visées par la Norme canadienne 52-109, suivant lesquelles le chef de la direction et le chef des finances attestent de l'absence d'information fautive ou trompeuse et de la présentation fidèle de l'information. Puisque le rapport annuel contiendrait de l'information qui n'a pas à être incluse dans les documents annuels que déposent actuellement les émetteurs émergents, par exemple sur la rémunération de la haute direction et l'information visée par la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, l'attestation viserait un plus large éventail d'information que ce n'est le cas actuellement.

En outre, le chef de la direction, le chef des finances et deux administrateurs confirmeraient dans l'attestation que tous les administrateurs et tous les membres de la haute direction reconnaissent leur obligation d'agir avec intégrité et de bonne foi et d'exercer la diligence, la

compétence et le jugement qu'exercerait une personne raisonnablement prudente. Il serait attendu des signataires de l'attestation qu'ils aient préalablement demandé aux autres administrateurs et membres de la direction de leur confirmer qu'ils reconnaissent cette obligation.

Puisque les administrateurs et les membres de la haute direction seraient déjà assujettis à des obligations de fond, nous avons pesé le pour et le contre de l'obligation qui leur serait faite de reconnaître ces obligations et du fardeau réglementaire supplémentaire qu'elle représenterait. Nous avons décidé d'examiner la question parce que nous avons constaté que l'introduction de l'« attestation de base » dans la Norme canadienne 52-109 a poussé les dirigeants et les administrateurs des entreprises à porter une attention plus grande à la qualité de l'information communiquée, même s'ils étaient déjà chargés de la communication de l'information et qu'ils engageaient leur responsabilité en cas d'information fautive ou trompeuse.

Question n° 5 :

- a) **Selon vous, les attestations supplémentaires proposées apporteraient-elles aux investisseurs des avantages significatifs autres que les obligations juridiques des signataires?**
- b) **L'obligation de signer des attestations supplémentaires dissuaderait-elle considérablement les personnes qualifiées à devenir membres de la haute direction ou administrateurs d'un émetteur émergent?**

h) Indépendance du comité de vérification

La législation en valeurs mobilières en vigueur n'impose aucun niveau minimal d'indépendance au comité de vérification de l'émetteur émergent, car il peut être très difficile pour ces derniers de recruter et de maintenir en poste des administrateurs indépendants. Bien que nous reconnaissons que nous ne pouvons demander aux émetteurs émergents de respecter les mêmes obligations en matière d'indépendance que les émetteurs à grande capitalisation, nous nous sommes demandés s'il était possible d'améliorer la surveillance objective de l'information financière des émetteurs émergents.

Nous proposons d'établir une obligation essentiellement similaire à celle que prévoit déjà le droit des sociétés de certains territoires, à savoir que la majorité des membres du comité de vérification ne soient pas des dirigeants ou des salariés de l'émetteur ou des membres du même groupe que lui. À notre avis, le respect de cette obligation est un objectif réaliste. En l'intégrant aux lois sur les valeurs mobilières, tous les émetteurs émergents y seront assujettis, qu'ils soient ou non constitués en sociétés sous le régime d'une loi comportant des dispositions similaires. De plus, les autorités en valeurs mobilières seraient en mesure de surveiller l'application de cette norme et de la faire respecter. L'obligation proposée n'assure pas que le niveau d'indépendance atteindra celui qui est attendu des émetteurs à grande capitalisation,

mais elle viserait à créer un équilibre entre l'amélioration de l'objectivité de la surveillance de l'information financière des émetteurs émergents et la difficulté éventuelle pour ceux-ci de recruter et de maintenir en poste des administrateurs indépendants.

i) Élimination de la déclaration d'acquisition d'entreprise et étoffement de la déclaration de changement important

Nous proposons d'éliminer la déclaration d'acquisition d'entreprise. Une acquisition d'entreprise serait plutôt annoncée dans une déclaration semblable à une déclaration de changement important. (L'adoption des normes internationales d'information financière entraînera l'ajout obligatoire de notes à la déclaration.)

Nous proposons aussi d'établir l'obligation de faire connaître les « événements à communiquer ». Un « événement à communiquer » s'entendrait des opérations importantes avec une entité apparentée et des « opérations significatives », c'est-à-dire les acquisitions significatives, les aliénations significatives, les opérations de restructuration ainsi que le nouveau dépôt de documents déjà déposés. Les opérations seraient significatives si la valeur de l'actif acquis ou de l'entreprise acquise représenterait au moins 20 % de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent. La notion d'événement à communiquer viendrait préciser quels événements significatifs devraient être signalés.

Les émetteurs émergents signaleraient les changements importants et les événements à communiquer dans le même document. Nous proposons d'exiger que l'information à communiquer soit plus exhaustive que cela n'est actuellement le cas pour une déclaration de changement important. En règle générale, les états financiers n'auraient pas à être inclus, sauf dans le cas d'une acquisition dont la significativité pour l'émetteur émergent est de 100 % (d'après la capitalisation boursière).

Question n° 6 :

- a) **La déclaration d'acquisition d'entreprise fournit-elle de l'information importante aux personnes qui investissent dans un émetteur émergent?**
- b) **La notion d'événement à communiquer apporterait-elle les précisions voulues sur le type d'opérations significatives devant être déclarées ou créerait-elle de la confusion?**
- c) **Un pourcentage précis de la capitalisation boursière est-il une mesure plus simple et plus pertinente que les critères de significativité actuels (comme le critère des résultats et le critère de l'actif) pour déterminer ce qui est « significatif » pour un émetteur émergent?**

D'autres propositions connexes comprennent l'autorisation de déposer un communiqué au lieu d'une déclaration distincte et l'élimination de la déclaration de changement important confidentielle. Il serait attendu des émetteurs émergents qu'ils déterminent dans quelles circonstances ils ne pourraient plus se prévaloir de la dispense temporaire permettant de déposer des documents confidentiels. L'interdiction de déposer des documents confidentiels empêcherait les émetteurs émergents de recourir à une déclaration de changement important confidentielle comme moyen de défense en cas de responsabilité civile sur le marché secondaire pour information fautive ou trompeuse.

j) Obligations relatives aux envois postaux

Nous proposons qu'il ne soit pas obligatoire pour l'émetteur émergent d'envoyer par la poste aux actionnaires les rapports annuels, les rapports semestriels et les circulaires s'il utilise un système « d'avis et d'accès ». L'émetteur ayant recours à un tel système serait tenu de publier un communiqué contenant l'information prescrite au moment du dépôt du document en cause, de rendre le document accessible sur un site Web et, si un actionnaire en faisait la demande, de lui en envoyer un exemplaire gratuitement dans les trois jours de la demande. L'émetteur aurait néanmoins l'obligation d'envoyer aux actionnaires le formulaire de procuration ainsi qu'un avis contenant de l'information semblable à celle devant figurer dans le communiqué.

k) Simplification des obligations relatives aux circulaires

Notre projet d'annexe sur la circulaire est une version simplifiée des obligations qui existent actuellement en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. Nous proposons que seule l'information strictement nécessaire aux questions devant faire l'objet d'un vote soit fournie. Il ne serait pas obligatoire de fournir dans la circulaire de l'information concernant la rémunération de la haute direction et la gouvernance. Cette information devrait plutôt figurer dans un rapport annuel.⁷ Il ne serait pas non plus obligatoire de présenter les renseignements biographiques des administrateurs demeurant en fonction, à moins que ces notes n'aient pas été incluses dans le dernier rapport annuel. La circulaire ferait renvoi à l'information pertinente fournie dans le dernier rapport annuel déposé.

L'inclusion de ces éléments d'information dans le rapport annuel plutôt que dans la circulaire aurait pour effet d'abrèger les circulaires et de réduire les coûts d'impression et d'envoi connexes (pour les émetteurs devant les envoyer par la poste ou choisissant volontairement de le faire).

Au moment d'établir le projet de circulaire, nous avons tenu compte de la corrélation entre le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières et nous nous sommes demandés si nous devons faire concorder nos propositions avec les obligations du droit des sociétés. Or, le droit des sociétés en cette matière n'est pas uniforme dans l'ensemble du Canada, et les obligations diffèrent considérablement d'un territoire à l'autre. En raison de ces différences, nous avons

⁷ Toutefois, si un rapport annuel n'avait pas déjà été déposé au moment du dépôt de la circulaire, cette information devrait être fournie dans la circulaire.

conclu qu'il n'était pas possible de faire concorder les obligations d'information. Nous proposons plutôt de concentrer notre attention sur l'information que nous jugeons pertinente.

I) Adaptation de l'information concernant la rémunération de la haute direction et la gouvernance

Nous proposons de regrouper sous une seule rubrique l'information concernant la rémunération des membres de la haute direction et celle des administrateurs, pour la bonne raison que les émetteurs émergents sont généralement dirigés par un petit groupe de personnes dont bon nombre sont membres à la fois de la haute direction et du conseil. De ce fait, nous avons jugé utile de réunir toutes les formes de rémunération dans un seul tableau. Nous n'avons pas adopté le concept de « membre de la haute direction visé » dont il est question dans la Norme canadienne 51-102. Nous proposons plutôt d'exiger la présentation d'information sur la rémunération versée à tous les administrateurs et à tous les membres de la haute direction.

Cette approche nous semble plus simple et ne risque pas, dans le cas des émetteurs émergents, de nécessiter la présentation d'information sur un trop grand nombre de personnes. Nous proposons d'exiger la présentation d'information distincte pour le chef de la direction, le chef des finances et pour toute personne dont la rémunération est supérieure à celle du chef de la direction ou du chef des finances, mais de permettre le regroupement de l'information pour les autres membres de la haute direction et les autres administrateurs. Par ailleurs, nous n'avons pas adopté l'obligation de la Norme canadienne 51-102 selon laquelle l'émetteur doit fournir de l'information uniquement pour les membres de la haute direction dont la rémunération dépasse 150 000 \$. Dans le cas des émetteurs émergents ayant de faibles produits d'exploitation, voire aucuns produits d'exploitation mais seulement des liquidités limitées provenant de financements, il nous semble inopportun d'appliquer un critère de démarcation arbitraire.

Notre projet prévoit en outre une information simplifiée concernant la rémunération. Les divers éléments d'information concernant les plans de retraite et les plans incitatifs à long terme prévus par la Norme canadienne 51-102 sont remplacés par un tableau unique devant présenter l'ensemble de la rémunération, quelle qu'en soit la forme. Cette façon de faire cadre mieux avec les ententes de rémunération généralement plus simples des émetteurs émergents. Nous ne proposons pas d'exiger que les émetteurs émergents présentent une analyse de la rémunération, mais plutôt qu'ils indiquent s'ils ont utilisé un groupe de comparables pour établir la rémunération de leurs membres de la haute direction et si la rémunération dépend d'un critère de rendement. (Toutefois, en vertu des IFRS, une analyse de la rémunération devra être incluse dans les états financiers annuels.)

Selon nos propositions, une description des conventions de gestion et des indemnités de cessation d'emploi devrait être fournie et l'information sur les prêts et les transactions entre parties liées devrait être présentée à proximité de celle sur la rémunération. L'information sur les options d'achat d'actions en circulation et la rémunération à base de titres devrait être

traitée dans un seul tableau et être aussi présentée à proximité de l'information sur la rémunération de la haute direction.

En ce qui concerne la gouvernance, nous proposons d'exiger que les émetteurs émergents indiquent les mesures prises pour assurer le respect des obligations de fond en matière de gouvernance et des normes d'information. Ils seraient aussi tenus de fournir de l'information sur les comités du conseil et leurs membres. De plus, bien que nous ne proposons pas d'exiger l'indépendance des administrateurs, les émetteurs auraient l'obligation de faire état de toutes les relations des administrateurs qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur capacité d'exercer un jugement indépendant dans des circonstances particulières.

Selon nos propositions, certains des éléments d'information concernant la gouvernance qui sont actuellement prescrits ne seraient plus obligatoires, notamment les suivants :

- ce que le conseil d'administration fait pour favoriser l'indépendance du jugement des administrateurs;
- les mesures prises pour encourager une conduite éthique;
- les résultats des auto-évaluations du conseil.

Nous jugeons en effet inutile d'exiger la présentation de ces éléments d'information soit parce qu'ils sont déjà couverts par des obligations de fond en matière de gouvernance soit parce qu'ils ne s'appliquent généralement pas aux pratiques de gouvernance des émetteurs émergents.

Information à fournir dans le cadre d'un placement

Le deuxième volet de nos propositions porte sur l'information qu'un émetteur émergent devrait fournir pour pouvoir placer des titres. Nous proposons de nouvelles obligations d'information continue dont les émetteurs émergents pourraient se servir comme information de base leur permettant de se conformer aux obligations de ce qui suit :

- la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*,
- la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre pour les émetteurs admissibles prévue par la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- la dispense pour placement au moyen du document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX prévue par la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Par ailleurs, nous proposons de modifier les obligations d'information applicables en vertu de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (la Norme canadienne 41-101 ») pour l'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne et qui prévoit devenir un émetteur émergent après la réalisation du placement. Nous souhaitons ainsi permettre à l'émetteur de fournir essentiellement la même information que celle requise dans un rapport annuel plutôt que l'information visée par la Norme canadienne 41-101. Nous prévoyons élaborer une annexe distincte pour préciser l'information à fournir. Entre autres choses, ces modifications éviteraient à l'émetteur d'avoir à inclure dans le prospectus l'information qui doit figurer dans une déclaration d'acquisition d'entreprise. Nous proposons également que les émetteurs émergents soient tenus d'inclure dans un prospectus du premier appel public à l'épargne uniquement les états financiers audités des deux derniers exercices, plutôt que ceux des trois derniers comme cela est prescrit actuellement.

Nous sommes conscients que la plupart des opérations sont conclues sur le marché secondaire plutôt que sur le marché primaire. Pour cette raison, les ACVM ont conçu les exigences de manière à imposer des obligations d'information uniformes sur le marché primaire et sur le marché secondaire. Cet objectif a été en grande partie atteint sur le marché des grandes capitalisations, mais ce n'est pas nécessairement le cas actuellement sur le marché du capital de risque, car les émetteurs émergents ne sont pas tenus d'établir et de déposer une notice annuelle (à moins qu'ils ne se proposent de déposer un prospectus simplifié ou de réaliser un placement dispensé dans le cadre duquel ils doivent déposer une notice annuelle).

L'approche que nous envisageons assurerait une meilleure uniformité des obligations entre les marchés du capital de risque primaire et secondaire, en particulier grâce à l'obligation de déposer un rapport annuel. Étant donné que les émetteurs émergents réalisent la plupart de leurs financements sous le régime de dispenses de prospectus, les améliorations que nous proposons d'apporter aux obligations d'information sur le marché secondaire ont certainement leur raison d'être et profiteraient à l'ensemble des investisseurs, qu'ils achètent directement auprès de l'émetteur ou sur le marché secondaire.

Nous croyons également que, si ces propositions sont mises en œuvre, les placements par voie de prospectus pourraient représenter des solutions de financement plus économiques et avantageuses aux yeux des émetteurs émergents.

Annexe 2 - Facteurs pris en compte dans l'élaboration des propositions

Caractéristiques du marché du capital de risque

Grâce à des commentaires obtenus sur d'autres projets, des échanges formels et informels, des sondages menés auprès des investisseurs ainsi que des consultations et des études réalisées sur le marché, nous avons répertorié diverses caractéristiques qui distinguent le marché du capital de risque du marché des grandes capitalisations. Notre évaluation de ces caractéristiques, qui est résumée ci-dessous, a influencé les propositions dont il est question dans le présent document de consultation.

| Personnes qui investissent dans des émetteurs émergents | |
|--|---|
| Profil des investisseurs | <ul style="list-style-type: none">• Les investisseurs individuels détenant de petites positions sont généralement en proportion élevée.• La participation des investisseurs institutionnels est limitée.• Souvent, les fondateurs et les dirigeants sont les actionnaires les plus importants et détiennent une participation majoritaire.• Dans bien des cas, les investisseurs possèdent une expérience antérieure dans le secteur d'activité de l'émetteur émergent ou connaissent ses membres de la direction. |
| Enjeux pour les investisseurs | <ul style="list-style-type: none">• Étant donné que la couverture des analystes sur les émetteurs émergents est limitée et qu'il existe peu de rapports de recherche à leur sujet, les investisseurs et les courtiers sont contraints de faire eux-mêmes leurs recherches et de suivre l'évolution des émetteurs émergents.• Compte tenu de la participation limitée des investisseurs institutionnels, l'influence qu'exercent les actionnaires sur la direction peut différer de celle qu'exercent les actionnaires des émetteurs à grande capitalisation. |
| Attentes des investisseurs | <ul style="list-style-type: none">• Ils comptent souvent sur une stratégie de croissance radicale.• Ils ne s'attendent pas nécessairement à des versements de dividendes ou à une croissance stable à long terme.• Ils sont conscients que les petits émetteurs émergents connaissent un taux d'échec élevé mais investissent en sachant que le potentiel de rendement est proportionnel au risque. |
| Facteurs liés à la direction | <ul style="list-style-type: none">• Les décisions d'investissement sont souvent prises en fonction de l'identité des dirigeants, des idées véhiculées par la direction et des perspectives envisagées.• Les investisseurs souhaitent généralement connaître l'engagement financier personnel des administrateurs et des dirigeants dans l'émetteur |

Personnes qui investissent dans des émetteurs émergents

| | |
|--------------------------------------|---|
| | <p>émergent.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les investisseurs s'intéressent particulièrement au rapport entre la rémunération de la direction et les dépenses en immobilisations consacrées au développement des affaires. |
| Facteurs liés à l'information | <ul style="list-style-type: none">• Les investisseurs sont davantage susceptibles d'être influencés par les communiqués importants que par les états financiers historiques.• Les investisseurs s'intéressent aux jalons fixés et aux résultats obtenus par rapport à ceux-ci.• Les dépenses discrétionnaires et le « temps d'absorption » de l'émetteur sont des sources de préoccupation.• Les détails des transactions entre parties liées suscitent un intérêt particulier.• Les investisseurs veulent être au courant des opérations effectuées par les administrateurs et les dirigeants sur les titres de l'émetteur émergent. |

Personnes qui investissent dans des émetteurs émergents

| | |
|---|--|
| Structure et direction | <ul style="list-style-type: none">• En règle générale, les émetteurs émergents emploient un personnel restreint et exercent des activités à petite échelle.• La démarcation entre les responsabilités est floue, même entre les administrateurs et les dirigeants. |
| Liquidités et ressources financières | <ul style="list-style-type: none">• Les ressources financières sont limitées.• Les sociétés d'exploration des ressources et de recherche et de développement technologiques :<ul style="list-style-type: none">○ peuvent n'avoir aucune perspective de produits d'exploitation significatifs dans un avenir prévisible;○ dépendent, pour de longues périodes, voire indéfiniment, du financement pour assurer leur développement et répondre à leurs besoins opérationnels.• Les possibilités de financement sont limitées et la concurrence est faible en ce qui a trait à l'offre de financement.• Étant donné le montant restreint des financements, le petit nombre d'actionnaires détenant des participations significatives et le peu de couverture des analystes, la liquidité est généralement faible. |

Personnes qui investissent dans des émetteurs émergents

Enjeux liés aux ressources

- Comme les ressources financières sont limitées :
 - il est difficile d'affecter du personnel uniquement aux questions de conformité à la réglementation en valeurs mobilières;
 - les honoraires des conseillers techniques et professionnels représentent des coûts élevés;
 - la rémunération à base d'actions occupe une place importante;
 - les actions sont souvent utilisées comme monnaie d'échange pour les acquisitions.
- En raison de leurs ressources financières limitées et de leur taux d'échec commercial statistiquement élevé, les émetteurs émergents peuvent avoir de la difficulté à recruter et à rémunérer des administrateurs indépendants et des dirigeants chevronnés

Ressources

En vue de définir d'autres approches de la réglementation du marché du capital de risque qui pourraient répondre à nos objectifs, nous avons, notamment :

- consulté certains de nos comités consultatifs;
- examiné le droit des sociétés de divers territoires du Canada, des documents universitaires et des études antérieures permettant de mieux comprendre le secteur des émetteurs émergents ainsi que la législation et les textes réglementaires anciens et actuels, y compris, par exemple, les ouvrages de l'ancien comité sur la réglementation proportionnée des valeurs mobilières des ACVM et du groupe de travail de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sur le financement des petites entreprises (octobre 1996), les rapports de 2001 et de 2003 sur le financement des petites entreprises au Québec, de même que le rapport établi en décembre 2002 par le comité du projet *New Economy and Adoption of Technologies* (nouvelle économie et adoption de technologies) de la British Columbia Securities Commission;
- examiné les Objectifs et principes de réglementation des valeurs mobilières établis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), de même que les recommandations de cette organisation concernant le comité de vérification, la surveillance de l'auditeur, la gouvernance et les obligations permanentes des entités cotées en matière d'information afin que les propositions décrites dans le présent document de consultation n'aillent pas à l'encontre des normes internationales applicables aux sociétés ouvertes et qu'elles offrent la protection des investisseurs nécessaire pour favoriser un marché du capital de risque dynamique;

- examiné le projet de loi numéro 38 de la Colombie-Britannique (la proposition de législation en valeurs mobilières « fondée sur des principes ou sur les résultats », laquelle a été adoptée, mais non édictée) ainsi que le commentaire et le guide de l'émetteur connexes;
- examiné la *Companies Act* du Royaume-Uni, les règles de la Financial Services Authority du Royaume-Uni et les règles de l'Alternative Investment Market (AIM) du London Stock Exchange;
- examiné la réglementation des petites entreprises de la SEC aux États-Unis (y compris les modifications proposées);
- examiné la *Corporations Act* de l'Australie, les règles de l'Australian Stock Exchange (ASX) de même que les indications de l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC).

Annexe 3 – Communication avec les autorités de réglementation

Vous pouvez adresser vos questions aux personnes suivantes :

| | |
|--|---|
| <p>Tom Graham Director, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-5355 1-877-355-0585 tom.graham@asc.ca</p> | <p>Charlotte Howdle Senior Securities Analyst, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-2990 1-877-355-0585 charlotte.howdle@asc.ca</p> |
| <p>Denise Weeres Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-2930 1-877-355-0585 denise.weeres@asc.ca</p> | <p>Martin Eady Director, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6530 1-800-373-6393 meady@bcsc.bc.ca</p> |
| <p>Andrew Richardson Deputy Director, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6730 1-800-373-6393 arichardson@bcsc.bc.ca</p> | <p>Noreen Bent Manager and Senior Legal Counsel Legal Services, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6741 1-800-373-6393 nbent@bcsc.bc.ca</p> |
| <p>Bob Bouchard Directeur, Financement des entreprises et chef de l'administration Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 Bob.Bouchard@gov.mb.ca</p> | <p>Kevin Hoyt Directeur des affaires réglementaires et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7691 Kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca</p> |
| <p>Shirley Lee Director, Policy and Market Regulation and Secretary to the Commission Nova Scotia Securities Commission 902-424-5441 leesp@gov.ns.ca</p> | <p>Ian McIntosh Deputy Director, Corporate Finance Saskatchewan Financial Services Commission 306-787-5867 ian.mcintosh@gov.sk.ca</p> |

RÈGLE TYPE 51-103 SUR LES OBLIGATIONS PERMANENTES DES ÉMETTEURS ÉMERGENTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET D'INFORMATION

Dans la présente règle, les zones ombrées contiennent des indications qui n'ont pas force exécutoire et qui ne font pas partie de la version officielle de la règle. Les indications renvoient à certaines autres dispositions et, dans certains cas, elles précisent les intentions ou les attentes des autorités en valeurs mobilières relativement à une obligation juridique en particulier.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

1) Dans la présente règle, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : l'entité filiale dans une prise de contrôle inversée;

« actifs liés » : deux ou plusieurs actifs qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- a) ils faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant l'acquisition;
- b) l'acquisition de l'un était assujettie à l'acquisition de l'autre;
- c) leur acquisition était subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« capitalisation boursière » : la somme de la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur, la valeur marchande d'une catégorie de titres étant calculée comme suit :

a) si les titres de capitaux propres sont négociés sur un marché qui publie les cours de clôture (un « marché organisé »), en multipliant :

i) le nombre de titres de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant l'annonce de l'opération significative,

par

ii) leur cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours publié par le marché organisé le jour de bourse précédant l'annonce de l'opération significative;

b) si les titres de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché qui publie les cours de clôture mais que l'émetteur émergent a demandé leur inscription à la cote ou leur

cotation sur un tel marché, en multipliant le nombre de titres de cette catégorie qui seront en circulation et disponibles aux fins de négociation sur le marché organisé lorsqu'ils deviendront négociables,

par

i) soit le prix par titre auquel le conseil d'administration s'attend raisonnablement à ce que les titres soient émis lors du premier appel public à l'épargne, si l'émetteur émergent effectue un premier appel public à l'épargne aux fins de sa demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres,

ii) soit le prix par titre auquel le conseil d'administration s'attend raisonnablement à ce que les titres soient négociés lorsqu'ils deviendront négociables, si l'émetteur émergent n'effectue pas de premier appel public à l'épargne aux fins de sa demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres;

c) si une catégorie de titres de capitaux propres n'est pas négociée sur un marché organisé et qu'aucune demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres n'a été présentée, en multipliant :

i) le nombre de titres de cette catégorie qui étaient en circulation avant l'annonce de l'opération significative,

par

ii) leur juste valeur marchande immédiatement avant l'annonce de l'opération significative;

« chef de la direction » : le chef de la direction ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction;

« chef des finances » : le chef des finances ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un chef des finances;

« circulaire » : une circulaire de sollicitation de procurations établie suivant l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations*, ou de toute autre manière permise par la présente règle;

« conseil » ou « conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« convertir » et ses variantes : le fait de procéder à l'exercice, à la conversion ou à l'échange d'un titre convertible;

« déclaration de changement important ou d'événement à communiquer » : une déclaration établie suivant l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou d'événement à communiquer*, ou de toute autre manière permise par la présente règle;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« émetteur émergent » : un émetteur auquel s'applique la présente règle.

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur émergent qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« entité apparentée » : par rapport à un émetteur émergent, une entité qui, au moment pertinent, est l'une des personnes suivantes :

a) une « partie liée », au sens des PCGR de l'émetteur;

b) un fondateur ou un initié de l'émetteur émergent ou un membre de la famille proche (au sens des PCGR canadiens) d'un fondateur ou d'un initié;

c) une personne dont un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur est aussi un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur émergent;

d) un administrateur, un membre de la haute direction ou un initié de l'émetteur émergent ou un membre de la famille proche (au sens des PCGR canadiens) d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un initié de l'émetteur émergent;

e) un administrateur, un membre de la haute direction ou un initié de toute autre personne visée aux alinéas *b* ou *c* de la présente définition;

f) un membre du même groupe qu'une personne visée aux alinéas *b*, *c* ou *d* de la présente définition;

g) une personne dont plus de 50 % des titres de capitaux propres de toute catégorie sont la propriété véritable de personnes visées à tout alinéa de la présente définition;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur émergent a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« entreprise » : une entreprise au sens des PCGR canadiens;

« entreprise reliée » : une entreprise qui, par rapport à une autre entreprise, remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle faisait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avec l'autre entreprise avant l'acquisition;

b) l'acquisition de cette entreprise était assujettie à l'acquisition de l'autre entreprise;

c) l'acquisition de cette entreprise et de l'autre entreprise était subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« états financiers annuels » : les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) le dernier exercice,

ii) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

b) si l'émetteur émergent présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé, le compte de résultat séparé;

c) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes visées à l'alinéa a);

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans ses états financiers annuels une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et qui, selon le cas :

i) applique une méthode comptable de façon rétrospective à ses états financiers annuels,

ii) effectue un retraitement rétrospectif des éléments de ses états financiers annuels,

iii) procède à un reclassement des éléments dans ses états financiers annuels;

e) s'il s'agit des « premiers états financiers IFRS » de l'émetteur émergent, au sens des PCGR canadiens, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la « date de transition aux IFRS », au sens des PCGR canadiens;

f) les notes des états financiers;

« états financiers semestriels » : les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) le dernier semestre,

ii) le semestre précédant le dernier semestre, le cas échéant;

b) si l'émetteur émergent présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé, le compte de résultat séparé;

c) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes suivantes :

i) la période visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*,

ii) l'exercice précédent;

d) s'il s'agit d'états financiers semestriels de l'émetteur émergent portant sur un semestre compris dans l'exercice au cours duquel il adopte les IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS, à la « date de transition aux IFRS », au sens des PCRG canadiens;

e) les notes des états financiers;

« événement à communiquer » : l'un ou plusieurs des événements suivants :

a) une opération significative;

b) une opération importante avec une entité apparentée;

c) une opération de regroupement;

d) la décision de déposer de nouveau un document déposé conformément à la présente règle ou à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de convention comptable ou d'une nouvelle norme comptable et le fait que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur émergent ou une entreprise change la date de clôture de son exercice;

« fondateur » : une personne qui est un promoteur ayant participé activement aux activités de l'émetteur n'importe quand au cours de l'une des périodes suivantes ou de ces deux périodes :

a) les deux derniers exercices;

b) l'exercice en cours;

« formulaire de procuration » : un formulaire de procuration établi suivant l'Annexe 51-103A3, *Formulaire de procuration*, ou de toute autre manière permise par la présente règle;

« marché principal » : à l'égard d'une catégorie de titres, le marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de cette catégorie a été le plus important dans les 10 jours de bourse précédant l'annonce d'une opération significative;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations, l'une des personnes suivantes :

- a) une bourse;
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer,
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres,
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction, le chef des finances ou le président;
- b) le vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- d) exerce couramment des fonctions essentiellement analogues à celles qui, selon toute attente raisonnable, devraient être exercées par l'une des personnes physiques visées aux alinéas a ou b;

« opération avec une entité apparentée » : l'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) une transaction entre parties liées, au sens des PCGR canadiens;
- b) une convention verbale ou écrite ou une opération à laquelle un émetteur émergent est directement ou indirectement partie et à laquelle une personne qui est une entité apparentée à l'émetteur émergent est également partie au moment où la convention est conclue ou l'opération est convenue;
- c) une modification importante apportée à une convention visée à l'alinéa b;

« opération de regroupement » : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs

dans le capital de l'émetteur émergent ni la quote-part de ce dernier dans son actif, les opérations suivantes :

- a) une prise de contrôle inversée;
- b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;
- c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur émergent acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :

- i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de plus de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent;

- ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :

- A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur émergent;

- B) soit détiennent plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur émergent, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

- d) une opération qui répondrait à la définition d'« opération significative » si toute mention de « 20 % » dans cette définition était remplacée par « 100 % »;

- e) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à d;

« opération significative » : les opérations suivantes :

- a) l'acquisition, notamment par location avec option d'achat, par un émetteur émergent ou par l'une ou plusieurs de ses entités filiales, directement ou indirectement, d'un actif ou d'une entreprise ou d'actifs reliés ou d'entreprises reliées si, selon le cas :

- i) la valeur de la contrepartie transférée (établie conformément aux PCGR de l'émetteur, étant entendu que la valeur des capitaux propres détenus antérieurement ne doit pas être recalculée) pour l'entreprise ou les entreprises reliées représente 20 % ou plus de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent,

- ii) la juste valeur de la contrepartie payée directement ou indirectement par l'émetteur émergent ou l'une ou plusieurs de ses entités filiales pour l'actif ou les actifs reliés représente 20 % ou plus de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent;

- b) l'aliénation, notamment par location avec option d'achat, par un émetteur émergent ou par l'une ou plusieurs de ses entités filiales, directement ou indirectement, d'un actif ou d'actifs reliés ou d'une entreprise ou d'entreprises reliées si la juste valeur de la contrepartie reçue directement ou indirectement par l'émetteur émergent ou par l'une ou plusieurs de ses entités filiales représente 20 % ou plus de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent;

c) la décision de se départir d'une entreprise qui est importante pour l'émetteur émergent ou de mettre fin à une telle entreprise;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« porteur inscrit » : un porteur de titres comportant droit de vote d'un émetteur émergent inscrit dans le registre des actionnaires tenu par l'émetteur émergent ou par son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres;

« principal porteur » : une personne, à l'exclusion d'un placeur au cours d'un placement, qui détient des titres d'un émetteur émergent représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de toute catégorie de cet émetteur émergent, les titres étant considérés comme « détenus » si la personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle a la propriété véritable des titres ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement;

b) elle a la propriété véritable des titres et exerce également une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux « entreprises ayant une obligation d'information du public » (comme le prévoit le Manuel de l'ICCA), ou une opération dans le cadre de laquelle un émetteur émet, en contrepartie de l'acquisition d'une entité donnée, un nombre suffisant de titres pour que le contrôle de l'émetteur passe aux mains des porteurs de titres de l'entité acquise;

« rapport annuel » : un rapport établi suivant l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*, exclusion faite du chapitre 8 de cette annexe, ou de toute autre manière permise par la présente règle;

« rapport semestriel » : un rapport établi suivant le chapitre 8 de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*, ou de toute autre manière permise par la présente règle;

« SEDAR » : SEDAR au sens de la Norme canadienne 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« semestre » : selon le cas :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas d'un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :

i) soit 6 mois et 12 mois, le cas échéant, après la clôture de l'ancien exercice,

ii) soit 6 mois et 12 mois, le cas échéant, avant la clôture de l'exercice de transition;

« solliciter » « ou sollicitation » : relativement à une procuration, le fait, notamment, de procéder à ce qui suit :

a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;

b) demander à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;

c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui devraient, selon toute attente, amener ce porteur à donner, à refuser ou à révoquer une procuration;

d) faire envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur émergent;

à l'exclusion de ce qui suit :

e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

g) pour un intermédiaire au sens de la Norme canadienne 54-101, envoyer les documents prévus par cette règle;

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes :

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique,

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration, une annonce ou radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur émergent ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;

k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur émergent ou en leur nom, dans l'un des cas suivants :

i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur émergent, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes :

A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur émergent, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur,

B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs,

C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur émergent et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle il est partie ou à laquelle est partie une personne du même groupe que lui ou une personne avec qui il a des liens,

D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur émergent,

E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux divisions A à D;

ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication;

iii) la communication est faite, à titre de client, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur émergent et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs, ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils,

B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis,

C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs;

iv) la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur;

« textes mettant en œuvre l'article 302 » : la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les obligations en matière d'attestation de l'information périodique annuelle prévues au paragraphe a de l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« titre convertible » : un titre dont l'exercice, la conversion ou l'échange donne droit à un autre titre;

« titre subalterne » : un titre subalterne au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans la législation en valeurs mobilières et dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

Indications :

1) Consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour obtenir la définition ou le sens des expressions « liens », « personne participant au contrôle », « placement », « administrateur », « contrat négociable », « formulaire de procuration », « information prospective », « initié », « fonds d'investissement », « émetteur », « changement important », « fait important », « promoteur », « émetteur assujéti », « titre » ou « valeur mobilière » et « rapports particuliers ».

2) Consulter la Norme canadienne 14-101 sur les définitions pour obtenir la définition des expressions « Loi de 1933 », « Loi de 1934 », « PCGR canadiens », « NAGR canadiennes », « Manuel de l'ICCA », « IFRS », « territoire intéressé », « agent responsable », « législation en valeurs mobilières » et « autorité en valeurs mobilières ».

3) La législation en valeurs mobilières définit l'expression « personne » et, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, elle définit également l'expression « compagnie » (en anglais, company). Le sens que prend l'expression « personne » (en anglais, « person or company ») utilisée dans la présente règle en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick est précisé dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions.

4) La présente règle contient des expressions comptables qui sont définies ou utilisées dans les PCGR canadiens. Dans certains cas, ces expressions sont définies différemment dans la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer quel sens s'applique, il convient de noter que, selon la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, une expression utilisée dans la présente règle qui est définie dans la législation en valeurs mobilières d'un territoire intéressé s'entend au sens prévu dans cette législation, sauf : a) si la définition dans cette législation est limitée à

une partie précise de celle-ci qui ne porte pas sur l'information continue ou b) si le contexte exige un sens différent.

Par exemple, l'expression anglaise « associates » est définie à la fois dans la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés (en français, « liens ») et dans les PCGR canadiens (en français, « entreprises associées »). Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'expression anglaise « associates » (en français, « liens ») utilisée dans la présente règle et dans ses annexes (p. ex. à l'alinéa e du paragraphe 2 de la rubrique 3.1 de l'Annexe 51-103A4, Circulaires de sollicitation de procurations) doit s'entendre au sens de la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés, étant donné que le contexte n'indique pas que le sens comptable de l'expression doit s'appliquer. Lorsqu'une expression utilisée dans la présente règle ou dans l'une de ses annexes doit être interprétée au sens comptable plutôt qu'au sens prévu dans la législation en valeurs mobilières, cette précision est donnée dans la règle ou dans l'annexe.

Si un émetteur est autorisé, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, à déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens, il doit interpréter toute mention, dans la règle, d'une disposition prévue ou d'une expression définie ou utilisée dans les PCGR canadiens comme étant une mention de la disposition ou de l'expression correspondante dans les autres principes comptables acceptables.

1.2. Interprétation

1) Dans la présente règle :

a) un émetteur est considéré comme un « membre du même groupe » qu'un autre émetteur si l'un est l'entité filiale de l'autre ou si chacun est contrôlé par la même personne;

b) un émetteur est considéré comme « contrôlé » par une autre personne si cette personne détient ou partage le pouvoir de diriger les méthodes financières et opérationnelles de l'émetteur afin de tirer des avantages de ses activités;

c) un émetteur est considéré comme une « entité filiale » d'un autre émetteur s'il est contrôlé par cet autre émetteur.

2) Si la communication, l'omission ou la présentation inexacte d'une information, notamment une relation, une opération, une convention ou un plan, est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre ou non des titres d'un émetteur émergent ou de l'amener à modifier une telle décision, cette information est considérée comme « importante » et doit de ce fait être communiquée. La présente interprétation de l'expression « importante » ne s'applique pas aux expressions « fait important » ou « changement important ».

1.3. Champ d'application

1) La présente règle s'applique à l'émetteur assujéti dont une catégorie de titres de capitaux propres est inscrite à la cote de l'un ou de plusieurs des marchés suivants ou est cotée sur ceux-ci

ou a fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote ou de cotation qui a été approuvée sous condition de façon à permettre la négociation de ces titres sur l'un ou plusieurs des marchés suivants :

- a) la Bourse de croissance TSX;
- b) la Bourse nationale canadienne;
- c) l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange;
- d) les marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
- e) l'Alternative Market du New Zealand Stock Exchange;
- f) la Bolsa de Valores de Lima, au Pérou.

2) La présente règle s'applique à l'émetteur assujetti dont les titres de capitaux propres sont négociés sur un marché au Canada.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, la présente règle ne s'applique pas à l'émetteur assujetti dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un fonds d'investissement;
- b) une catégorie de ses titres de capitaux propres est inscrite à la cote d'un ou de plusieurs des marchés suivants ou cotés sur ceux-ci :
 - i) la Bourse de Toronto,
 - ii) une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934,
 - iii) un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exception d'un marché visé au paragraphe 1;
- c) il est assujetti à l'*Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* de la Colombie-Britannique.

Indications :

1) *Sauf si le paragraphe 3 de l'article 1.3 s'applique, la présente règle s'applique aux émetteurs assujettis dont les titres sont négociés sur le marché hors cote.*

2) *Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 1.3, les titres négociés sous le régime d'une dispense de prospectus ne sont pas considérés comme « négociés sur un marché ».*

3) *Voici quelques exemples de bourses inscrites comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 :*

- *Chicago Stock Exchange, Inc.;*
- *NASDAQ OMX BX, Inc. (anciennement le Boston Stock Exchange);*
- *NASDAQ OMX PHLX, Inc. (anciennement le Philadelphia Stock Exchange);*
- *The Nasdaq Stock Market LLC;*
- *NYSE Amex LLC (anciennement l’American Stock Exchange);*
- *NYSE Arca, Inc.*

Le site Web de la SEC présente une liste des bourses inscrites comme national securities exchange.

4) Pour déterminer si les titres d’un émetteur assujetti sont inscrits à la cote d’un « marché » à l’extérieur du Canada ou des États-Unis ou cotés sur un tel marché, il faut se demander si les titres sont bel et bien « inscrits à la cote » ou « cotés » et non seulement admis à la négociation. Consulter également la définition de l’expression « marché ».

5) Les règles suivants contiennent des dispositions qui dispensent les émetteurs émergents de leur application, sous réserve de la présente règle :

- *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d’information continue;*
- *Norme canadienne 52-109 sur l’attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires;*
- *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Norme canadienne 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Avis au lecteur : Si la présente règle type venait à être pris, nous nous attendons à ce que des modifications soient apportées à celui-ci et aux règlets mentionnées dans les indications ci-dessus afin que soit précisé dans quelles circonstances un émetteur est considéré comme un émetteur émergent et dans lesquelles il ne l’est pas. Ces précisions viseraient notamment les émetteurs qui passent d’une bourse de croissance à une bourse à grande capitalisation et les nouveaux émetteurs assujettis.

CHAPITRE 2 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L’INFORMATION

2.1. Norme générale de communication de l’information

1) L'émetteur émergent ne peut faire une déclaration visée ou permise par la présente règle ni autoriser qu'une telle déclaration soit faite, verbalement ou par écrit, si, à tous les égards importants, au moment où elle est faite et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite, seule ou avec d'autres déclarations faites ou autorisées par l'émetteur émergent, la déclaration :

a) est fausse ou trompeuse;

b) omet d'énoncer un fait devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse.

2) Un membre de la haute direction ou un administrateur d'un émetteur émergent contrevient au paragraphe 1 s'il autorise l'émetteur émergent à contrevenir à ce paragraphe, s'il lui permet d'y contrevenir ou s'il consent à ce qu'il y contreviennne.

2.2. Cohérence de l'information

L'émetteur émergent doit prendre des mesures raisonnables pour que les déclarations qu'il fait ou qui sont faites en son nom, verbalement ou par écrit, y compris celles qui figurent sur son site Web ou qui sont faites par d'autres moyens électroniques, sont compatibles à tous les égards importants avec les déclarations correspondantes, s'il y a lieu, faites dans son dernier rapport annuel déposé ou dans tout rapport semestriel déposé par la suite, sauf si la déclaration en question a été complétée ou remplacée par un document déposé ultérieurement.

2.3. Moyens de défense

Nul ne contrevient à l'article 2.1 ou à l'article 2.2 s'il ignorait et n'aurait pu savoir même en faisant preuve de diligence raisonnable que la déclaration, à tous les égards importants et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, seule ou avec d'autres déclarations faites ou autorisées par l'émetteur émergent, était fausse ou trompeuse ou omettait d'énoncer un fait devant être déclaré ou qui était nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse.

Indications :

Pour qu'un émetteur émergent se soit conformé à l'article 2.1 ou à l'article 2.2, il est important que ses administrateurs et les membres de sa direction prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information qu'il communique ou dont il autorise la communication ne soit pas trompeuse. Selon le paragraphe 2 de l'article 2.1, les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent pourraient aussi engager leur responsabilité s'ils autorisent la communication d'une information qui contrevient au paragraphe 1 de l'article 2.1 s'ils consentent à ce que cette information soit communiquée ou s'ils en permettent la communication. Par conséquent, les administrateurs et les membres de la haute direction doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils évaluent l'exactitude et l'exhaustivité de l'information communiquée par l'émetteur émergent ou dont celui-ci autorise la communication.

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit en outre l'information fautive ou trompeuse et de nature à induire en erreur, et rend toute personne qui commet une infraction à cette règle passible d'amendes importantes ou de peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, les investisseurs pourraient être habilités à intenter une poursuite en justice en cas d'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur, car les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires confèrent aux investisseurs des droits en ce sens.

Avis au lecteur : Si le présent projet suivait le processus réglementaire, les dispositions du chapitre 2 ci-dessus prendraient probablement la forme de modifications à la loi plutôt que de texte réglementaire. Par souci de simplicité et aux fins de la consultation, ces dispositions ont été incluses dans le présent chapitre de la règle type.

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

3.1. Obligation d'intégrité et de bonne foi des administrateurs et des membres de la haute direction

Les administrateurs et les membres de la haute direction d'un émetteur émergent ont l'obligation envers celui-ci d'agir avec intégrité et de bonne foi, dans son intérêt.

3.2. Norme de diligence des administrateurs et des membres de la haute direction

Les administrateurs et les membres de la haute direction d'un émetteur émergent ont l'obligation envers celui-ci d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente agissant pour un émetteur émergent exercerait dans des circonstances comparables.

Indications :

L'obligation d'intégrité et de bonne foi dont les administrateurs et les membres de la haute direction doivent s'acquitter selon la présente règle est essentiellement la même que celle des administrateurs et des dirigeants d'entreprises en vertu du droit des sociétés au Canada.

L'obligation de diligence des administrateurs et des membres de la haute direction prévue par la présente règle se veut très similaire à celle dont doivent s'acquitter les administrateurs et les dirigeants en vertu du droit des sociétés au Canada, mais il est ici précisé que la diligence est celle attendue d'une personne raisonnablement prudente agissant pour un émetteur émergent.

Ces dispositions ne visent à créer des obligations pour personne d'autre que l'émetteur émergent.

Les moyens de défense ouverts par le droit des sociétés devraient également s'appliquer dans ce contexte.

Avis au lecteur : Si le présent projet suivait le processus réglementaire, les dispositions du chapitre 3 ci-dessus prendraient probablement la forme de modifications à la loi plutôt que de texte réglementaire. Par souci de simplicité et aux fins de la consultation, ces dispositions ont été incluses dans le présent chapitre de la règle type.

3.3. Conflits d'intérêt et opérations importantes avec une entité apparentée

- 1) Les administrateurs d'un émetteur émergent doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils sont informés des questions suivantes et que l'occasion leur est donnée d'en discuter et de les examiner en temps opportun, dans l'intérêt de l'émetteur émergent:
 - a) les conflits d'intérêts entre l'émetteur émergent et un administrateur ou un membre de la haute direction;
 - b) les projets d'opérations importantes avec une entité apparentée et la contrepartie devant être versée ou reçue par l'émetteur émergent.
- 2) Les administrateurs peuvent déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 1 à un comité du conseil formé d'au moins trois administrateurs.

Indications :

Un « conflit d'intérêts » est un conflit qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est susceptible de compromettre la capacité d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'agir dans l'intérêt de l'émetteur émergent.

Le conseil d'administration doit établir les politiques et les procédures qu'il juge appropriées pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.3.

Le conseil pourrait vouloir établir des politiques et des procédures :

- a) *sous forme de politiques générales écrites ou de conditions d'emploi ou de maintien en poste énoncées dans les contrats d'emploi ou de services-conseil;*
- b) *précisant les circonstances dans lesquelles il est attendu des administrateurs et des membres de la haute direction d'un émetteur émergent qu'ils signalent un conflit d'intérêts au conseil d'administration;*
- c) *précisant les circonstances dans lesquelles il est attendu des administrateurs et des membres de la haute direction qu'ils signalent au conseil une opération importante avec une entité apparentée;*
- d) *aidant le conseil à déterminer si les administrateurs et les membres de la haute direction ont connaissance des politiques de l'émetteur émergent en matière de conflits d'intérêts et d'opérations importantes avec une entité apparentée;*

e) expliquant quelle information doit être communiquée au conseil et à quel moment doit se faire la communication pour que le conseil d'administration ait suffisamment de données en main et dispose du temps nécessaire pour examiner la nature, l'incidence et l'ampleur du conflit d'intérêts ou de l'opération importante avec une entité apparentée, réels ou perçus comme tels;

f) définissant le processus que doit suivre le conseil pour examiner et évaluer l'information qu'il a reçue.

3.4. Comité de vérification

1) Le conseil d'administration d'un émetteur émergent doit nommer un comité de vérification formé d'au moins trois administrateurs qui ne sont pas en majorité membres de la haute direction ou salariés de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

2) Le comité de vérification d'un émetteur émergent assume les responsabilités suivantes :

a) il supervise le processus de sélection et de nomination de l'auditeur;

b) il supervise les services de vérification fournis à l'émetteur émergent par l'auditeur et la relation entre l'auditeur et la direction de l'émetteur émergent, notamment en faisant ce qui suit :

i) il surveille les services fournis par l'auditeur qui ne font pas partie de ceux devant être fournis dans le cadre de l'audit de l'émetteur émergent et le montant des honoraires facturés pour ces services par rapport à ceux facturés pour les services d'audit;

ii) il rencontre l'auditeur une fois l'an, sans la présence des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, avant que les états financiers annuels soient examinés et approuvés par le conseil d'administration, afin d'établir s'il y a eu désaccord ou litige entre l'auditeur et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent relativement à l'information communiquée par l'émetteur émergent et de déterminer si ces problèmes ont été réglés d'une manière que l'auditeur juge satisfaisante;

iii) il rencontre l'auditeur à tout autre moment jugé raisonnablement nécessaire;

iv) il examine et approuve les politiques d'embauche d'anciens salariés et consultants de l'auditeur de l'émetteur émergent;

c) il examine les états financiers annuels, le rapport de l'auditeur sur ces états et le rapport de gestion connexe qui figurent dans le rapport annuel, et formule des recommandations au conseil d'administration sur l'approbation de cette information;

d) il examine les états financiers et le rapport de gestion connexe qui figurent dans le rapport semestriel et, s'il est autorisé à le faire, approuve cette information ou formule ses recommandations au conseil d'administration sur l'approbation de l'information;

e) il examine avant sa diffusion chaque communiqué contenant de l'information financière tirée des états financiers annuels ou des états financiers semestriels;

f) il établit des procédures permettant, dans une mesure raisonnable, les mesures suivantes :

i) la réception et l'examen des plaintes et des préoccupations reçues au sujet de points discutables en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit,

ii) la soumission des plaintes et des préoccupations à un membre du comité de vérification ne faisant pas partie de la direction ou à une autre personne désignée par le comité de vérification qui n'est pas membre de la direction ni membre de la famille d'un membre de la direction,

iii) la soumission, par les salariés et les consultants de l'émetteur émergent, de leurs plaintes ou de leurs préoccupations, en toute confidentialité et sous le couvert de l'anonymat.

Indications :

Le paragraphe 2 de l'article 4.1 oblige le conseil d'administration à approuver le rapport annuel et le paragraphe 3 de l'article 4.3 oblige le conseil d'administration ou le comité de vérification à approuver le rapport semestriel.

3.5. Politiques en matière d'opérations sur titres

1) L'émetteur émergent prend des mesures raisonnables pour dissuader les personnes qui ont des rapports particuliers avec lui de faire ce qui suit lorsqu'elles ont connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur émergent qui n'a pas été rendu public :

a) acheter ou vendre un titre visé par règlement ou conclure une opération visant un titre visé par règlement;

b) à moins que cela ne soit nécessaire dans le cours des activités, donner de l'information privilégiée à une autre personne au sujet d'un fait important ou d'un changement important;

c) recommander à une autre personne d'acheter ou de vendre un titre visé par règlement ou de réaliser une opération visant un titre visé par règlement, ou l'encourager à le faire.

2) Pour l'application du présent article et de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-103A1, un titre visé par règlement désigne :

a) un titre émis par un émetteur émergent;

b) une option de vente ou d'achat sur un titre d'un émetteur émergent ou le droit ou l'obligation par ailleurs d'acheter ou de vendre un tel titre;

c) un instrument, un contrat, un titre ou un contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre de l'émetteur émergent;

d) un instrument, un contrat ou une entente qui influe, directement ou indirectement, sur la participation financière d'une personne dans un titre ou un contrat négociable de l'émetteur émergent.

Indications :

1) *Le conseil d'administration doit établir les politiques et les procédures qu'il juge nécessaires et appropriées pour se conformer à l'article 3.5.*

L'établissement de certaines politiques et procédures pourrait aider considérablement le conseil à se conformer à l'article 3.5, par exemple des politiques et procédures qui remplissent les conditions suivantes :

a) *elles sont conçues pour veiller à ce que les administrateurs, les membres de la haute direction, les salariés et les consultants aient connaissance des politiques de l'émetteur émergent en matière d'opérations sur titres et des interdictions prévues par la législation en valeurs mobilières à l'égard des opérations d'initiés, de la communication d'information privilégiée et des pratiques de recommandation, dans un contexte où la personne a connaissance d'une information importante inconnue du public;*

b) *elles aident le conseil à déterminer les personnes qui ont généralement accès à de l'information importante inconnue du public;*

c) *elles prévoient des périodes d'interdiction des opérations pour les personnes qui ont accès à de l'information importante inconnue du public, par exemple durant l'établissement du rapport annuel, du rapport semestriel ou d'un communiqué contenant de l'information importante et durant toute période (deux jours de bourse, par exemple) suivant le dépôt des rapports ou du communiqué;*

d) *elles prévoient une procédure pour limiter le nombre de personnes qui ont accès à de l'information importante inconnue du public avant que celle-ci ne soit rendue publique en bonne et due forme;*

e) *elles permettent au conseil et aux membres de la direction de prendre connaissance, au moment opportun, de l'existence d'une information importante inconnue du public ou du fait que celle-ci doit être communiquée au sein de l'émetteur émergent, afin que les mesures appropriées soient prises pour le traitement de l'information.*

Les politiques et procédures peuvent être mises en place de différentes façons, par exemple par l'adoption officielle de politiques internes ou leur intégration comme conditions d'emploi et dans les contrats de services-conseil.

La partie 5 de l'Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information contient des indications sur l'établissement de politiques de communication de l'information et en matière d'opérations d'initiés; elle comporte aussi d'autres pratiques utiles sur la communication d'information.

2) *La partie 3 de l'Instruction générale canadienne 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information contient des indications additionnelles sur le sens des expressions " rapports particuliers » et [traduction] « si cela est nécessaire dans le cours des activités ». La partie 4 porte sur la détermination de l'importance.*

CHAPITRE 4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE PÉRIODIQUE

4.1. Approbation et dépôt du rapport annuel

- 1) L'émetteur émergent dépose un rapport annuel pour chaque exercice suivant la date où il obtient la qualité d'émetteur émergent.
- 2) L'émetteur émergent dépose un rapport annuel au plus tard le 120^e jour qui suit la fin du dernier exercice.
- 3) Le conseil d'administration de l'émetteur émergent approuve le rapport annuel avant le dépôt de celui-ci.

Indications :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 3.4, le comité de vérification est tenu, dans un premier temps, de formuler ses recommandations au conseil d'administration au sujet de l'approbation des états financiers annuels, du rapport de l'auditeur sur ces états et du rapport de gestion connexe qui font partie du rapport annuel.

4.2. Rapport annuel et états financiers annuels

- 1) L'émetteur émergent établit un rapport annuel suivant l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*.
- 2) Les états financiers annuels de l'émetteur émergent sont audités.
- 3) L'émetteur émergent qui a en circulation des titres subalternes ou des titres pouvant être convertis directement ou indirectement en titres subalternes, ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, se conforme à la partie 10 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* et inclut dans son rapport annuel l'information visée par la partie 10 de cette règle.

Indications :

1) *L'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et semestriel prévoit que les états financiers annuels de l'émetteur émergent et le rapport de l'auditeur sur ces états doivent être inclus dans le rapport annuel. Le chapitre 10 de cette annexe prévoit également que le rapport annuel doit être attesté par le chef de la direction, le chef des finances et deux autres administrateurs ou, s'il n'y a pas deux autres administrateurs, par le conseil en entier.*

2) *Étant donné que, dans la présente règle, l'expression « états financiers annuels » désigne à la fois les états financiers du dernier exercice et les états financiers correspondants de l'exercice précédant le dernier exercice, l'émetteur émergent sera normalement tenu d'inclure les états financiers audités des deux derniers exercices.*

4.3. Approbation et dépôt du rapport semestriel

1) L'émetteur émergent dépose un rapport semestriel pour chaque semestre terminé après qu'il soit devenu émetteur émergent.

2) L'émetteur émergent dépose un rapport semestriel dans les 60 jours qui suivent la fin du dernier semestre.

3) Le conseil d'administration ou le comité de vérification de l'émetteur émergent approuve le rapport semestriel avant le dépôt de celui-ci.

4.4. Teneur du rapport semestriel

L'émetteur émergent établit son rapport semestriel suivant l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*.

Indications :

L'Annexe 51-103A1, Rapports annuel et semestriel prévoit que les états financiers semestriels de l'émetteur émergent doivent être inclus dans le rapport semestriel. Le chapitre 10 de cette annexe prévoit également que le rapport semestriel doit être attesté par le chef de la direction, le chef des finances et deux autres administrateurs ou, s'il n'y a pas deux autres administrateurs, par le conseil en entier.

4.5. Premiers états financiers à titre d'émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, l'émetteur émergent, dès qu'il devient émetteur assujetti, inclut ses états financiers pour l'exercice et le semestre suivant les périodes couvertes par ses états financiers dans le document déposé

a) soit grâce auquel il est devenu émetteur assujetti;

b) soit concernant une opération grâce à laquelle il est devenu émetteur assujetti.

2) Si le paragraphe 1 oblige l'émetteur émergent à déposer des états financiers pour une période terminée au plus tard à la date où il devient émetteur assujetti, les états financiers sont déposés à la plus éloignée des deux dates indiquées dans chaque cas qui suit :

- a) dans le cas des états financiers annuels :
 - i) le 20^e jour suivant la date à laquelle l'émetteur émergent devient émetteur assujetti,
 - ii) la date limite de dépôt prévue à l'article 4.1;
 - b) dans le cas des états financiers semestriels :
 - i) le 10^e jour suivant la date à laquelle l'émetteur émergent devient émetteur assujetti,
 - ii) la date limite de dépôt prévue à l'article 4.3.
- 3) L'émetteur émergent n'est pas tenu de fournir de l'information financière comparative pour les semestres terminés avant la date où il devient émetteur assujetti si :
- a) le conseil d'administration ou le comité de vérification, agissant raisonnablement, estime qu'il est à peu près impossible de présenter l'information des périodes précédentes en respectant les obligations pour les états financiers semestriels;
 - b) l'information des périodes précédentes qui est disponible est présentée;
 - c) les notes des états financiers semestriels indiquent que l'information des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec les derniers états financiers semestriels.
- 4) Les états financiers annuels déposés en vertu du présent chapitre sont audités.

Indications :

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est « à peu près impossible [pour un émetteur émergent] de présenter l'information des périodes précédentes » seulement s'il ne parvient pas à présenter cette information en respectant les obligations pour les états financiers semestriels même après avoir déployé tous les efforts raisonnables en ce sens. Nous sommes d'avis qu'un émetteur ne doit se prévaloir de cette dispense que dans des circonstances exceptionnelles et non de façon systématique, et pour des motifs autres que le coût d'établissement des états financiers et le temps devant y être consacré.

4.6. Mode de livraison du rapport annuel ou du rapport semestriel

L'émetteur émergent envoie son rapport annuel et son rapport semestriel à chaque porteur inscrit selon l'un des moyens suivants :

- a) la procédure établie à l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

- b) tout moyen de transmission auquel consent le porteur inscrit;
- c) la procédure de notification et d'accès ci-dessous :
 - i) l'émetteur émergent publie dès que possible un communiqué annonçant le dépôt du rapport annuel et du rapport semestriel, et, dans tous les cas, dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de ces documents,
 - ii) le communiqué :
 - A) contient l'adresse du site Web de SEDAR et l'adresse précise d'un autre site Web ou le lien vers une page précise d'un autre site Web où l'on peut consulter le rapport annuel ou le rapport semestriel en format électronique;
 - B) indique que le porteur inscrit peut recevoir un exemplaire gratuit du dernier rapport annuel ou rapport semestriel déposé, en en faisant la demande à l'émetteur émergent,
 - C) fournit les coordonnées d'une personne-ressource à qui la demande peut être adressée, notamment un numéro de téléphone sans frais qui peut être un numéro auquel les frais virés sont acceptés,
 - iii) si un porteur inscrit de l'émetteur émergent demande un exemplaire du rapport annuel ou du rapport semestriel, l'émetteur émergent lui fait parvenir sans frais son dernier rapport annuel ou semestriel déposé dès que possible après avoir reçu la demande et, dans tous les cas, dans les trois jours ouvrables suivant la demande, selon le cas :
 - A) en lui envoyant un exemplaire papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet la remise du document dans un délai équivalent;
 - B) en employant tout autre moyen auquel consent le porteur inscrit.

Indications :

1) *L'article 4.6 de la présente règle permet à l'émetteur émergent de recourir à un système de notification et d'accès plutôt que d'envoyer le rapport annuel ou semestriel par la poste. Toutefois, le droit des sociétés applicable ou les documents juridiques qui constituent l'émetteur peuvent exiger que les états financiers soient remis en mains propres aux porteurs ou qu'ils leur soient envoyés.*

2) *La présente règle traite uniquement des obligations d'avis et d'accès pour les porteurs inscrits. La Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti traite des obligations de transmission aux propriétaires véritables.*

3) Les expressions « états financiers intermédiaires » et « rapport de gestion intermédiaire » utilisées à l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue désignent, dans le contexte de la présente règle, le rapport semestriel.

CHAPITRE 5 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES

5.1. Obligations relatives au formulaire de procuration et à la circulaire

1) La direction de l'émetteur émergent qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, les documents suivants :

- a) un formulaire de procuration;
- b) une circulaire.

2) La personne, à l'exception d'un membre de la direction de l'émetteur émergent, qui sollicite des procurations des porteurs inscrits d'un émetteur émergent envoie, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire à chaque porteur inscrit de l'émetteur émergent visé par la sollicitation.

3) Le formulaire de procuration devant être déposé ou envoyé en vertu du présent chapitre est conforme à l'Annexe 51-103A3, *Formulaire de procuration*.

4) La circulaire devant être déposée ou envoyée en vertu du présent chapitre est conforme à l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

5) La personne qui transmet un document en vertu du présent chapitre dépose sans délai :

- a) un exemplaire de ce document;
- b) tous les autres documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits en vue de l'assemblée en question.

5.2. Mode de transmission du formulaire de procuration

La personne qui doit envoyer un formulaire de procuration à un porteur inscrit en vertu du présent chapitre emploie l'un des moyens suivants :

- a) l'envoi d'exemplaires papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet leur remise dans un délai équivalent,
- b) tout moyen de transmission auquel consent le porteur inscrit de l'émetteur émergent.

5.3. Mode de transmission de la circulaire et des documents reliés aux procurations

La personne qui doit envoyer une circulaire ou tout autre document relié aux procurations à un porteur inscrit en vertu du présent chapitre emploie l'un des moyens suivants :

a) l'envoi d'exemplaires papier par courrier affranchi, par service de messagerie ou par tout autre moyen qui permet leur remise dans un délai équivalent;

b) tout moyen de transmission auquel consent le porteur inscrit de l'émetteur émergent;

c) la procédure de notification et d'accès décrite ci-dessous :

i) au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, la personne envoie, sans frais pour le porteur inscrit, suivant l'un des moyens décrits aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1, un document (le « document d'assemblée ») contenant les renseignements suivants :

A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des porteurs de l'émetteur émergent;

B) un résumé des questions soumises au vote;

C) des indications sur la façon d'accéder électroniquement à la circulaire et aux autres documents reliés aux procurations, notamment le site Web de SEDAR et tout autre site Web ou lien vers la page précise d'un autre site Web où se trouvent la circulaire et les autres documents reliés aux procurations;

D) un avis rappelant aux porteurs d'examiner la circulaire avant de voter;

E) des indications sur la façon d'obtenir un exemplaire papier de la circulaire auprès de la personne;

F) des indications sur la façon de signer et de renvoyer le formulaire de procuration, qui précisent notamment la date limite à laquelle les procurations doivent être renvoyées;

ii) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur émergent ou en son nom, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, la personne publie un communiqué contenant ce qui suit :

A) l'information à fournir dans le document d'assemblée;

B) une explication des raisons pour lesquelles la direction suit la procédure établie dans le présent alinéa *c* du paragraphe 1 pour certains porteurs inscrits seulement;

iii) du jour où la personne qui sollicite les procurations transmet les documents prévus à l'alinéa *a* jusqu'à la date de l'assemblée pour laquelle les procurations sont sollicitées :

A) elle fournit l'accès électronique au public, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, par un site Web autre que SEDAR, à la circulaire et à tous les autres documents reliés aux procurations dans un format qui permet à une personne possédant des compétences et des connaissances informatiques de niveau raisonnable d'accéder au document, de le lire, d'y faire des recherches, de le télécharger et de l'imprimer;

B) elle maintient une ligne téléphonique sans frais à l'intention des porteurs qui souhaitent obtenir un exemplaire papier de la circulaire et des autres documents reliés aux procurations;

iv) si un porteur inscrit demande un exemplaire papier de la circulaire ou d'autres documents reliés aux procurations, la personne envoie la circulaire ou les autres documents reliés aux procurations au porteur inscrit par le moyen décrit à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été reçue;

v) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction d'un émetteur émergent ou en son nom, lorsque la direction envoie des exemplaires papier de la circulaire à d'autres porteurs inscrits, la personne transmet des exemplaires papier à ces autres porteurs inscrits en même temps qu'elle les transmet suivant l'alinéa *a*.

Indications :

1) *L'article 5.3 de la présente règle permet à l'émetteur émergent de recourir à un système d'avis et d'accès plutôt que d'envoyer la circulaire par la poste. Toutefois, le droit des sociétés applicable ou les documents constitutifs peuvent exiger que la circulaire soit envoyée par la poste.*

2) *La présente règle traite uniquement des obligations d'avis et d'accès pour les porteurs inscrits. La Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti traite des obligations de transmission aux propriétaires véritables.*

5.4. Sollicitation des procurations des dissidents

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, une personne qui n'est pas membre de la direction de l'émetteur émergent et qui n'agit pas pour le compte de la direction peut solliciter les procurations de porteurs inscrits d'un émetteur émergent sans avoir à leur envoyer la circulaire dans les cas suivants :

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours, d'une manière permise par les lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé;

b) si la sollicitation est faite dans le cadre d'une opération de regroupement :

i) l'information qui suit est précisée dans le message, le discours ou la publication :

A) le nom et l'adresse de l'émetteur émergent auquel se rapporte la sollicitation;

B) l'information à fournir suivant la rubrique 2.2 et les paragraphes *b* et *d* de la rubrique 6.1 de l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations*,

C) s'il y a lieu, la mention du droit de la personne qui donne une procuration de la révoquer et, le cas échéant, un exposé des modalités de révocation et des restrictions que ce droit peut comporter,

D) une déclaration sur la nature du document visé à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* et la mention du fait que celui-ci est ou sera disponible au www.sedar.com;

ii) les documents suivants sont déposés :

A) un document contenant l'information à fournir suivant le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, à l'exception de la division D du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*,

B) toute information devant être communiquée ou envoyée aux porteurs selon les lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé,

C) toute communication devant être publiée ou envoyée aux porteurs;

c) dans le cas d'une sollicitation concernant la nomination d'un administrateur :

i) un document contenant l'information prévue par le chapitre 3 de l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations* est déposé;

ii) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication indique que la sollicitation concerne la nomination d'un administrateur, précise la nature du document visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* et indique que celui-ci est ou sera disponible au www.sedar.com.

2) La sollicitation faite en vertu du paragraphe 1 n'est considérée comme publique que si elle est annoncée d'une manière jugée raisonnablement efficace pour joindre le marché visé par les titres comportant droit de vote de l'émetteur émergent par l'un des moyens suivants :

a) un discours prononcé sur une tribune publique qui est accessible au grand public;

b) un communiqué, une déclaration ou une annonce diffusé sur un fil de presse, télédiffusé ou radiodiffusé, diffusé dans un magazine ou dans un journal à grand tirage, une conférence téléphonique ou une webémission ou par tout autre moyen de communication similaire accessible au grand public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la personne qui, en même temps que la sollicitation, propose une opération significative ou une opération de regroupement visant l'émetteur émergent et la personne en vertu de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être modifiés, échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou un autre document contenant l'information visée par l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations* au sujet de l'opération significative ou de l'opération de regroupement, ou de ces deux opérations;

b) le document de sollicitation renvoie à cette circulaire ou à ce document et indique qu'ils se trouvent sur le site Web de SEDAR.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la personne qui, en même temps que la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, y compris elle-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou un autre document contenant l'information visée par l'Annexe 51-103A4, *Circulaire de sollicitation de procurations* au sujet du candidat proposé;

b) le document de sollicitation renvoie à cette circulaire ou à ce document et indique qu'ils se trouvent sur le site Web de SEDAR.

Indications :

Dans la présente règle, le sens de l'expression « solliciter » et ses variantes peut être différent de celui attribué par le droit des sociétés applicable ou dans les documents constitutifs de l'émetteur. Par exemple, le droit des sociétés pourrait imposer des obligations ou des restrictions supplémentaires aux dissidents qui sollicitent des procurations en vertu d'une circulaire.

5.5. Autres dispenses

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas à la sollicitation visant 15 porteurs ou moins, les coporteurs inscrits étant considérés comme un seul et même porteur inscrit.

2) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à un émetteur assujetti ou à une personne qui sollicite les procurations de porteurs inscrits si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur émergent ou la personne respecte les dispositions relatives à la sollicitation de procurations des lois en vertu desquelles l'émetteur émergent est constitué ou prorogé;

b) ces obligations sont substantiellement similaires à celles du présent chapitre;

c) l'émetteur émergent ou la personne dépose sans délai un exemplaire du formulaire de procuration, de la circulaire ou de tout autre document qui renferme de l'information similaire et que la personne transmet en vue de l'assemblée.

CHAPITRE 6 CHANGEMENT IMPORTANT ET ÉVÉNEMENT À COMMUNIQUER

6.1. Information sur le changement important ou l'événement à communiquer

Dès qu'un changement important ou un événement à communiquer, ou les deux, s'est produit, l'émetteur émergent publie et dépose sans délai un communiqué annonçant chaque changement important et événement à communiquer.

6.2. Date limite du dépôt de la déclaration de changement important ou d'événement à communiquer

Dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard le 10^e jour après la survenance du changement important ou de l'événement à communiquer, ou des deux, l'émetteur émergent dépose une déclaration faisant état de chaque changement important et événement à communiquer.

6.3. Teneur de la déclaration de changement important ou d'événement à communiquer

L'émetteur émergent établit une déclaration de changement important ou d'événement à communiquer de l'une des manières suivantes :

a) conformément à l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou d'événement à communiquer*, ou

b) sous forme de communiqué :

i) contenant l'information prévue par l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou d'événement à communiquer*, à l'exception de celle déjà comprise dans un communiqué antérieur;

ii) portant un titre permettant d'établir s'il s'agit d'une déclaration de changement important ou d'une déclaration d'événement à communiquer.

Indications :

Si une déclaration de changement important ou d'événement à communiquer est établie sous forme de communiqué en vertu de l'alinéa b de l'article 6.3 et qu'elle est déposée sur SEDAR dans la catégorie des déclarations de changement important, elle n'a pas à être déposée dans la catégorie des communiqués.

6.4. Communication indûment préjudiciable

1) Malgré l'article 6.1, l'émetteur émergent peut retarder temporairement la communication publique d'un changement important ou d'un événement à communiquer si :

a) de l'avis du conseil d'administration, agissant de manière raisonnable, la communication de l'information prévue par l'article 6.1 serait indûment préjudiciable à l'intérêt légitime de l'émetteur émergent;

b) la haute direction n'a aucune raison de croire qu'une personne informée du changement important ou de l'événement à communiquer a exploité cette information en achetant ou en vendant des titres de l'émetteur émergent.

2) L'émetteur émergent ne peut plus se prévaloir du paragraphe 1 et se conforme sans délai aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 si :

a) les circonstances énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 cessent d'exister;

b) l'émetteur émergent prend connaissance du fait, ou a des motifs raisonnables de croire, qu'une personne a acheté ou vendu des titres de l'émetteur émergent alors qu'elle avait connaissance du changement important ou de l'événement à communiquer inconnu du public.

CHAPITRE 7 AUTRE INFORMATION À FOURNIR

7.1. Information fournie dans d'autres territoires ou envoyée aux porteurs

1) L'émetteur émergent dépose tous les documents contenant de l'information importante qui n'ont pas déjà été déposés et qui ne se rattachent pas à un placement, en même temps :

a) qu'il les envoie à ses porteurs;

b) qu'il les dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il les dépose auprès de la SEC ou les lui fournit conformément à la Loi de 1934, y compris les documents déposés en annexe à d'autres documents, si les documents annexés contiennent de l'information importante qui n'a pas été incluse dans des documents déjà déposés dans un territoire;

d) qu'il les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières étrangère.

2) Malgré le paragraphe 1, si le dépôt simultané n'est pas raisonnablement possible, l'émetteur émergent dépose le document d'information dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Indications :

Selon la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, tous les états financiers « déposés » doivent être établis conformément aux PCGR canadiens et tous les rapports de vérification en conformité avec les NAGR canadiennes. Par conséquent, l'état financier ou le rapport de vérification devant être déposé conformément à l'article 7.1 doit respecter la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

7.2. Changement de situation ou de dénomination de l'émetteur assujetti

- 1) L'émetteur émergent dépose sans délai une déclaration dans les cas suivants :
 - a) après être devenu émetteur assujetti, autrement que par le dépôt d'un prospectus;
 - b) après avoir changé de dénomination;
 - c) après avoir cessé d'être émetteur assujetti.
- 2) L'émetteur émergent déclare dans l'avis les modalités importantes des opérations réalisées relativement au changement de situation.
- 3) Le présent article ne s'applique pas si l'émetteur émergent a déclaré le changement de situation ou de dénomination en vertu du chapitre 6 et s'il a déposé une copie de la déclaration de changement important ou d'événement à communiquer dans la catégorie des déclarations de changement de situation dans SEDAR.

Indications :

- 1) *Si un émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti omet de déposer la déclaration applicable, les autorités en valeurs mobilières ne recevront pas d'avis pour mettre à jour leurs dossiers et pourraient continuer à publier le nom de l'émetteur sur une liste d'émetteurs défaillants.*
- 2) *Selon la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, l'émetteur émergent qui cesse d'avoir ce statut doit déposer un avis à cet égard.*

7.3. Documents à l'intention des porteurs

L'émetteur émergent dépose les documents suivants le plus tôt possible après être devenu émetteur assujetti ou, dans le cas d'un émetteur émergent qui est déjà émetteur assujetti, dans les 10 jours suivant l'approbation ou l'adoption, selon le cas, des documents suivants et de leurs modifications importantes :

- a) les documents constitutifs établissant l'émetteur émergent, y compris ses statuts et ses actes de constitution, de fusion et de prorogation;
- b) les règles intérieurs ou les textes similaires de l'émetteur émergent;

c) toute convention de porteurs ou convention de vote importante à laquelle l'émetteur émergent a accès;

d) tout plan de droits ou autre plan ou contrat similaire important en faveur des porteurs de l'émetteur émergent ou d'une entité filiale de celui-ci ayant une incidence importante sur les droits et les obligations des porteurs.

7.4. Changement d'auditeur

1) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le changement d'auditeur est exigé par la loi ou qu'il fait suite à une offre publique d'achat, à une réorganisation, à une fusion ou à un regroupement, à moins que l'un des principaux objectifs d'une telle opération ne soit d'éviter de présenter l'information visée par le présent article.

2) Dès que possible après le changement, l'émetteur émergent qui change d'auditeur :

a) rédige et transmet à l'ancien auditeur et au nouvel auditeur un rapport indiquant les motifs et les circonstances du changement, y compris une description de tout désaccord entourant la teneur ou la présentation de ses états financiers, toute opinion modifiée sur ses états financiers, ainsi que la nature et l'étendue des discussions entre l'ancien auditeur et son comité de vérification ou son conseil d'administration,

b) dépose un avis exposant le changement d'auditeur.

3) L'ancien auditeur ou le nouvel auditeur qui conclut que le rapport de l'émetteur émergent ne présente pas une image fidèle et exhaustive de l'information prévue par l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 7.4 remet à l'autorité en valeurs mobilières une lettre exposant la déficience.

Indications :

L'Annexe 51-103A4, Circulaire de sollicitation de procurations, oblige l'inclusion du rapport visé à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 7.4 dans la circulation de sollicitation de procurations qui est envoyée et déposée relativement à une assemblée de porteurs à laquelle ceux-ci sont appelés à nommer un auditeur.

7.5. Communiqué financier

L'émetteur émergent qui publie un communiqué faisant état de sa performance financière ou de sa situation financière pour une période à l'égard de laquelle il a établi des états financiers dépose le communiqué sans délai.

Indications :

L'article 3.4 prévoit que le communiqué doit être approuvé par le comité de vérification avant sa publication.

7.6. Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

1) Le présent article ne s'applique pas aux déclarations verbales et les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'information suivante :

a) l'information visée par la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'information présentée conformément à une dispense de l'application de l'alinéa a du paragraphe 3, pourvu que la dispense n'ait pas été retirée.

2) L'émetteur émergent qui communique de l'information prospective importante s'assure que celle-ci repose sur un fondement raisonnable et veille à prendre les mesures suivantes :

a) signaler quelles déclarations contiennent l'information prospective importante;

b) aviser les utilisateurs de l'information prospective importante que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective importante et indiquer les facteurs de risque importants connus et raisonnablement prévisibles qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;

c) faire état des hypothèses ou des facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante;

*d) présenter sa politique relativement à la mise à jour de l'information prospective importante, en complément de l'information à fournir en vertu de la rubrique 2.8 de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*.*

3) L'émetteur émergent ne communique de l'information prospective importante concernant la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie fondée sur des hypothèses au sujet des conditions et des plans d'action économiques futurs (qu'elle soit ou non présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique, à savoir l'« information financière prospective », ou présentée d'une autre manière, comme les « perspectives financières ») que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les hypothèses sont raisonnables dans les circonstances au moment de la communication de l'information;

b) l'information est limitée à la période pour laquelle elle peut faire l'objet d'estimations raisonnables;

c) l'information est établie selon les méthodes comptables que l'émetteur émergent prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information.

4) Outre l'information à fournir conformément au paragraphe 1, l'information communiquée par l'émetteur émergent suivant le paragraphe 2 contient les renseignements suivants :

a) la date d'approbation de l'information par la direction, si le document contenant l'information n'est pas daté;

b) l'indication des fins auxquelles l'information est destinée et une mise en garde selon laquelle cette information peut ne pas convenir à d'autres fins.

Indications :

Outre les dispositions de la présente règle relatives à l'information prospective, la législation en valeurs mobilières de certains territoires prévoit des dispositions en matière de responsabilité civile à l'égard du marché secondaire, qui confèrent aux personnes se fondant sur l'information prospective un droit d'action pour information fautive ou trompeuse.

La législation en valeurs mobilières prévoit un moyen de défense en cas de poursuite en responsabilité lorsque les conclusions, les prévisions ou les projections énoncées dans l'information prospective sont raisonnablement justifiées et que le document qui contient l'information prospective renferme également, à proximité de celle-ci, une mise en garde raisonnable précisant que l'information est prospective, énumérant les facteurs importants qui sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective et exposant les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour formuler une conclusion ou établir la prévision ou la projection faisant partie de l'information prospective.

7.7. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur émergent qui change la date de clôture de son exercice dépose le plus tôt possible un avis faisant état de ce qui suit :

a) sa décision de changer la date de clôture de son exercice et les motifs du changement;

b) l'ancienne date de clôture de son exercice et la nouvelle date de clôture de son exercice;

c) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers semestriels et annuels qu'il doit déposer pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

d) les délais de dépôt du rapport semestriel et du rapport annuel pour son exercice de transition.

2) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée du premier semestre suivant un ancien exercice ne peut excéder sept mois.

3) Malgré l'article 4.3, l'émetteur émergent n'est pas tenu de déposer un rapport semestriel pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

4) Dans le cas où son exercice de transition compte moins de neuf mois, l'émetteur émergent inclut dans les états financiers annuels de son nouvel exercice à titre d'information financière comparative :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, dans le cas d'un émetteur émergent qui inclut dans ses états financiers annuels une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et qui, selon le cas :

i) applique une méthode comptable de façon rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) effectue un retraitement rétrospectif des éléments de ses états financiers annuels;

iii) procède à un reclassement des éléments dans ses états financiers annuels.

5) Dans le cas où le semestre de son exercice de transition se termine 6 ou 12 mois après la fin de son ancien exercice, l'émetteur émergent inclut dans ses états financiers semestriels à titre d'information financière comparative :

a) pendant son exercice de transition, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du semestre correspondant de l'exercice précédent, sauf si le premier semestre de l'exercice de transition compte 12 mois et si l'exercice de transition de l'émetteur émergent excède 13 mois, auquel cas il doit fournir à titre d'information financière comparative l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) pendant son nouvel exercice :

ii) effectue un retraitement rétrospectif des éléments de ses états financiers semestriels;

iii) procède à un reclassement des éléments dans ses états financiers semestriels.

7.8. Prise de contrôle inversée

1) Dans le cas où il change la date de clôture de son exercice parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur émergent se conforme à l'article 7.7, sauf dans les cas suivants :

a) l'acquéreur par prise de contrôle inversée et lui avaient la même date de clôture d'exercice avant l'opération;

b) il change la date de clôture de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

2) L'émetteur émergent qui réalise une prise de contrôle inversée dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée si ceux-ci n'ont pas encore été déposés :

a) les états financiers annuels audités pour tous les exercices et les états financiers semestriels pour tous les semestres terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans l'un ou l'autre des documents suivants établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée :

i) la circulaire ou un document analogue;

ii) le document visé à la rubrique 2.6 de l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou d'événement à communiquer*;

b) dans le cas où l'émetteur émergent n'a pas déposé de document visé à l'alinéa a ou le document ne renferme pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée devant être inclus dans un prospectus, les états financiers que l'acquéreur aurait eu à inclure dans un prospectus qu'il était autorisé à déposer immédiatement avant la prise de contrôle inversée.

3) Les états financiers annuels visés au paragraphe 2 sont déposés à la plus éloignée des dates limites suivantes :

a) le 20^e jour suivant la date de la prise de contrôle inversée;

b) le 120^e jour suivant la fin de l'exercice.

4) Les états financiers semestriels visés au paragraphe 2 sont déposés à la plus éloignée des dates limites suivantes :

a) le 10^e jour suivant la date de la prise de contrôle inversée :

b) le 60^e jour suivant la fin du semestre;

c) la date limite prévue au paragraphe 3.

5) L'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des semestres antérieurs dans les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle inversée si cela est à peu près impossible. Le cas échéant, les notes des états financiers semestriels indiquent que l'information financière des périodes antérieures n'a pas été établie sur la même base que l'information financière contenue dans les derniers états financiers semestriels.

Indications :

On trouvera la signification de l'expression « à peu près impossible » dans les indications qui suivent l'article 4.5 de la présente règle.

CHAPITRE 8 DISPENSES

8.1. Dispenses discrétionnaires

Avis au lecteur : Le présent article prévoira le pouvoir d'accorder une dispense discrétionnaire ou indiquera les r

8.2. Émetteur inscrit auprès de la SEC

1) L'émetteur émergent qui est inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 4.2 à l'égard de la teneur du rapport annuel portant sur un exercice donné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il dépose un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934 conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F pour l'exercice visé;

b) il fournit simultanément au dépôt du rapport visé à l'alinéa *a*, ou dès que possible par la suite, l'information prévue par la rubrique 402, *Executive Compensation* du *Regulation S-K* pris en application de la Loi de 1934, sauf s'il est un *foreign private issuer* qui fournit l'information visée par les rubriques 6.B, *Compensation*, et 6.E.2, *Share Ownership*, du formulaire 20-F en vertu de la Loi de 1934, établi pour l'exercice visé à l'alinéa *a*;

c) il s'est conformé aux textes mettant en œuvre l'article 302 et il dépose les attestations signées relatives au rapport visé à l'alinéa *a* prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302 avec le rapport ou distinctement mais simultanément;

d) il inclut dans le rapport visé à l'alinéa *a* l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*, ou dépose avec le rapport ou distinctement mais simultanément un document d'information qui contient cette information :

i) les paragraphes 3 à 6 de la rubrique 2.4 Information du rapport de gestion pour les émetteurs émergents sans produits significatifs;

- ii) la rubrique 2.7 Entreprises mises en équivalence significatives;
 - iii) la rubrique 2.8 Information prospective, information financière prospective et perspectives financières;
 - iv) la rubrique 4.3 Récapitulatif des opérations sur titres effectués par des initiés assujettis;
 - v) le paragraphe 3 de la rubrique 8 (états financiers du rapport semestriel);
- d) il dépose avec le rapport visé à l'alinéa *a* établi pour une période intermédiaire terminée à la fin de son semestre ou distinctement mais simultanément les attestations prévues aux rubriques suivantes :
- i) le paragraphe 2 de la rubrique 10.3 et la rubrique 10.4 de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*;
 - ii) dans le cas où l'information prévue à l'alinéa *c* est déposée distinctement du rapport visé à l'alinéa *a*, les attestations prévues au paragraphe 1 de la rubrique 10.3 de l'Annexe 51-103A1, *Rapports annuel et semestriel*, adaptées de manière à indiquer qu'elles s'appliquent à l'information à fournir en vertu du paragraphe *c*.
- 3) Le paragraphe *c* de l'article 5.3 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui est inscrit auprès de la SEC et qui remet à un porteur inscrit des documents reliés aux procurations conformément à la *Rule 14a-16* établie en vertu de la Loi de 1934.
- 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme à l'article 7.7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) il se conforme aux obligations imposées par les lois fédérales américaines en valeurs mobilières relativement au changement d'exercice;
 - b) il dépose une copie de tous les documents visés par les lois américaines à l'égard du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou les fournit à cette dernière ou sans délai par la suite et, dans le cas des rapports annuels et semestriels, dans les délais prévus aux articles 4.1 et 4.3.

Indications :

L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la présente règle prévoit que les documents visés à l'article ci-dessus qui sont déposés auprès de la SEC ou qui lui sont fournis doivent être déposés simultanément auprès de l'agent responsable.

8.3. Dispenses en faveur des émetteurs de titres échangeables, des émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et des émetteurs étrangers

- 1) L'émetteur de titres échangeables se conforme à la présente règle s'il satisfait aux dispositions de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.
- 2) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se conforme à la présente règle s'il satisfait aux dispositions de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

Avis au lecteur : Si le présent projet suivait le processus réglementaire, l'émetteur émergent qui est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » ou un « émetteur étranger visé » au sens de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pourrait se prévaloir d'une dispense en vertu de cette règle.

8.4. Dispenses existantes

- 1) L'émetteur émergent qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou par les directives en valeurs mobilières établies en vertu de l'un des règles énumérées ci-dessous est dispensé de toute disposition essentiellement semblable de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions dont était assortie, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation :
 - a) la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
 - b) la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
 - c) la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification*;
 - d) la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.
- 2) L'émetteur émergent remet à l'agent responsable un avis de son intention de se prévaloir de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation prévue au paragraphe 1, accompagné d'une copie de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation.

CHAPITRE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le ●.

9.2. Dispositions transitoires

Avis au lecteur : Article laissé en blanc intentionnellement dans le projet de règle.

CHAPITRE 10 LANGUE DES DOCUMENTS

- 1) La personne qui dépose un document conformément à la présente règle le dépose en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise mais qui transmet aux porteurs la version dans l'autre langue dépose cette autre version au plus tard au moment où elle la transmet aux porteurs.
- 3) La personne qui dépose, conformément à la présente règle, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :
 - a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;
 - b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.

ANNEXE 51-103A1 RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1.1. Aperçu des rapports

Les états financiers et le rapport de gestion font partie intégrante des rapports annuel et semestriel de l'émetteur émergent. Le rapport annuel décrit les activités et les perspectives de l'émetteur émergent de même que les risques auxquels il est exposé et présente un résumé des opérations sur titres effectuées par des initiés assujettis (au sens de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration des initiés*) et des opérations importantes avec une entité apparentée. Le rapport semestriel contient essentiellement les états financiers semestriels, le rapport de gestion connexe, un résumé des opérations sur titres effectuées par des initiés assujettis et de l'information sur les opérations importantes avec une entité apparentée. Le contenu du rapport semestriel est expliqué en détail à la partie 8.

Pour établir un rapport, s'en tenir à l'information importante. Dans son ensemble, le rapport doit donner, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur émergent pour la période visée.

La dernière rubrique de la présente annexe porte sur l'attestation d'intégrité de l'information qui doit être jointe au rapport et signée par le chef de la direction, le chef des finances et deux administrateurs. En signant l'attestation d'intégrité de l'information, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs attestent que l'information contenue dans le rapport est exacte et acceptent certaines responsabilités.

1.2. Lignes directrices sur le rapport de gestion

Le rapport de gestion devrait fournir des explications sur la performance financière de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice et dresser une comparaison par rapport à l'exercice précédent. Le rapport de gestion ne se veut pas simplement une répétition de l'information fournie dans les états financiers ou un résumé des variations par rapport à l'exercice précédent. Il doit présenter les raisons des changements importants survenus dans la performance financière et la situation financière de l'émetteur émergent.

Le rapport de gestion a pour objet d'exposer le point de vue de la direction sur les perspectives de l'émetteur émergent et les méthodes que la direction emploie pour évaluer son activité, y compris les indicateurs clés qu'elle utilise et les analyses qu'elle effectue. Il devrait présenter l'information importante qui n'est pas traitée de façon claire ou approfondie dans les états financiers, comme les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles.

1.3. Expressions définies

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la règle ou, le cas échéant, dans la législation en valeurs mobilières et la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

La présente annexe renferme également des termes comptables qui sont définis ou utilisés dans les PCGR canadiens. Consulter à cet égard les indications figurant à la partie 1 de la règle.

1.4. Répétition et information intégrée par renvoi

Sauf disposition expresse, il n'est pas nécessaire de répéter l'information figurant dans un autre document déjà déposé par l'émetteur émergent. Il suffit de faire renvoi au document en question en précisant le titre et la date du document et en indiquant que celui-ci est disponible dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Indiquer également que l'information pertinente est intégrée par renvoi dans le rapport. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où l'information pertinente se trouve dans celui-ci.

Indications :

L'émetteur émergent ne peut intégrer par renvoi de l'information tirée d'un document déposé par un autre émetteur, un initié ou une autre personne pour se conformer à ses obligations d'information.

1.5. Langage simple

Rédiger le rapport en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les termes techniques ou, s'ils sont nécessaires, les expliquer de façon claire et concise.

1.6. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs; il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le rapport. Pour faciliter la compréhension du rapport, présenter l'information sous forme de tableaux et, lorsque cela est possible, écrire les montants en chiffres.

1.7. Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de l'émetteur émergent.

1.8. Date de l'information

Sauf exigence contraire de la présente annexe, l'information figurant dans le rapport annuel est arrêtée au dernier jour du dernier exercice de l'émetteur émergent, et l'information figurant dans le rapport semestriel est arrêtée au dernier jour du dernier semestre. Toutefois, si cela dresse un portrait trompeur des affaires de l'émetteur émergent, le rapport présente

également l'information actualisée à la date du dépôt. La rubrique 10.2 de la présente annexe prévoit que l'attestation doit porter la date du dépôt du rapport.

1.9. Information prospective

L'information prospective figurant dans le rapport doit être conforme à l'article 7.7 de la règle.

1.10. Prise de contrôle inversée

À la suite d'une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

1.11. Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'est présentée dans les états financiers de l'émetteur émergent, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur la performance financière pour la période précédente.

1.12. Utilisation de l'expression « situation financière »

L'expression « situation financière » utilisée dans la présente annexe est une indication de la solidité globale de l'émetteur émergent et comprend sa situation financière (selon l'état de la situation financière) ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

1.13. Table des matières

Le rapport annuel doit comporter une table des matières.

PARTIE 2 INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS

2.1. Page de titre

1) Fournir l'information suivante en page de titre ou sur la couverture arrière du rapport annuel, ou près de ces pages :

a) le nom complet de l'émetteur émergent et tout autre nom sous lequel il exerce ses activités;

b) les lois sous le régime desquelles l'émetteur émergent a été constitué ou prorogé;

c) l'adresse du siège social de l'émetteur émergent, ainsi que l'adresse de son site Web, s'il en a un;

d) le nom et le titre d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent à qui demander des renseignements sur le rapport, en indiquant également son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son adresse électronique;

- e) le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur émergent;
 - f) le nom et l'adresse de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur émergent;
 - g) le nom de chaque marché sur lequel, à la connaissance des membres de la haute direction de l'émetteur émergent, les titres de l'émetteur émergent sont négociés, inscrits ou cotés et le symbole de ces titres, s'il y a lieu.
- 2) Inclure la mention suivante, en caractères gras, sur la page de titre du rapport :

« [Nom de l'émetteur émergent] est conforme aux exigences du régime d'information prévu par la règle pour les émetteurs émergents. Il est donc dispensé de certaines obligations d'information applicables aux autres émetteurs assujettis, mais a certaines obligations que les autres émetteurs assujettis n'ont pas à remplir. Par conséquent, l'information fournie par [nom de l'émetteur émergent] n'est pas comparable, à certains égards, à celle fournie par les autres émetteurs assujettis. Ainsi, [nom de l'émetteur émergent] doit établir un rapport annuel qui résume notamment son entreprise et ses activités, mais n'est pas tenu d'établir des rapports financiers intermédiaires pour les périodes de 3 et 9 mois ni les rapports de gestion connexes. »

- 3) S'il s'agit d'un rapport révisé, l'indiquer dans le titre.

2.2. Structure de l'entreprise

- 1) Indiquer la relation entre l'émetteur émergent et chaque entité filiale importante ainsi que chaque personne avec qui l'émetteur émergent a établi une coentreprise ou une société de personnes importante. Inclure tout diagramme qui peut aider l'investisseur raisonnable à comprendre la relation.
- 2) Pour chaque entité filiale importante et chaque coentreprise ou société de personnes importante, indiquer :
- a) le pourcentage de droits de vote dont l'émetteur émergent a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;
 - b) le pourcentage de titres subalternes dont l'émetteur émergent a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, s'il y a lieu;
 - c) les lois sous le régime desquelles l'émetteur émergent a été constitué ou prorogé.

2.3. Description de l'activité

- 1) **Dispositions générales** – Préciser le secteur dans lequel évolue l'émetteur émergent et décrire brièvement les aspects importants de ses activités actuelles.
- 2) Indiquer le nombre de salariés et de consultants de l'émetteur émergent.
- 3) Indiquer les principaux endroits où l'émetteur émergent exerce son activité.

Indications :

1) *Il est rappelé aux émetteurs émergents que toute l'information fournie au sujet des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production minières exercées dans le cadre de projets importants doit être conforme à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, qu'il faut employer les termes appropriés pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales et que l'information doit être fondée sur un « rapport technique » ou sur toute autre information établie par une « personne qualifiée » (au sens de cette règle) ou sous la supervision de celle-ci.*

2) *Il est rappelé aux émetteurs émergents qui exercent des activités pétrolières et gazières qu'ils doivent se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et classer leurs réserves et leurs ressources suivant la terminologie et les catégories établies dans le « manuel COGE » (au sens de cette règle). Conformément à la règle, l'information prévue à l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières doit figurer dans le rapport annuel. Cette information ne peut être déposée séparément.*

4) **Projets miniers et activités pétrolières et gazières** – Si l'émetteur émergent a un projet minier ou exerce des activités pétrolières et gazières, ou s'il a conclu une convention en vue d'acquérir un projet ou un terrain ou une participation dans un projet ou un terrain, fournir l'information qui suit au sujet de chacun des terrains importants ou des projets importants :

a) les minéraux ou les ressources qui font l'objet des travaux d'exploration ou de mise en valeur ou qui sont produits;

b) la phase à laquelle se trouve l'émetteur émergent — exploration, mise en valeur ou production;

c) la nature du titre ou de la participation dans le terrain (propriété franche, intérêt en fief, tenure à bail, redevance), y compris :

○ la date d'acquisition établie conformément aux PCGR de l'émetteur;

○ le mode d'acquisition;

○ la personne auprès de laquelle le titre ou la participation a été acquis, en précisant la nature de la relation entre cette personne et l'émetteur émergent et en indiquant si la personne en question est une entité apparentée;

○ la contrepartie versée ou à verser;

d) les modalités importantes des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, accords d'affermage, versements et autres ententes ou charges importantes;

e) les obligations environnementales importantes;

f) les restrictions ou les limites importantes qui s'appliquent à l'exploration, à la mise en valeur ou à la production.

5) **Projets miniers** – L'émetteur émergent qui est assujéti à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* inclut dans son rapport annuel, pour chaque terrain important, le résumé contenu dans le rapport technique prévu par cette règle, qui indique notamment :

a) les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

○ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales, y compris la définition de la catégorie;

○ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres utilisés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

○ la mesure dans laquelle des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété ou à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socioéconomique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) la superficie en acres ou en hectares visée par la participation, y compris la participation brute et la participation nette, s'il y a lieu;

c) les échéances des claims, des permis, des concessions et des autres droits de tenure significatifs;

d) l'emplacement du terrain.

6) Inclure une mention, en caractères gras, selon laquelle l'information détaillée concernant le projet important se trouve dans le rapport technique pertinent, indiquer la date du rapport et préciser qu'il peut être consulté dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et que son contenu est intégré dans le rapport annuel.

7) **Activités pétrolières et gazières** – L'émetteur émergent assujéti à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* :

a) inclut dans son rapport annuel l'information prévue à l'article 2.1 de cette règle;

b) se conforme à cette règle s'il décide de donner volontairement de l'information sur les ressources;

c) si l'information fournie en conformité avec l'article 2.1 de cette règle n'en fait pas état, présente l'information prévue à la partie 6 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* concernant les changements importants survenus après la fin du dernier exercice de l'émetteur émergent.

8) **Produits et services** – Décrire chaque produit important fabriqué ou distribué ou service important fourni par l'émetteur émergent.

9) **Recherche et développement** – Décrire chacun des produits ou services de l'émetteur émergent qui sont en phase de recherche et développement et qui, selon toute attente, devraient constituer une partie importante de l'activité de l'émetteur émergent, en précisant notamment :

- a) l'étape de la recherche ou du développement;
- b) la personne chargée de la recherche ou du développement;
- c) l'échéancier et les coûts estimatifs jusqu'au parachèvement,
- d) les marchés et les canaux de distribution proposés;
- e) les concurrents prévus;
- f) l'existence de contrats avec des fournisseurs et des clients d'importance, le cas échéant.

2.4. Inclusion de l'historique de l'entreprise sur les deux derniers exercices et du rapport de gestion dans le rapport annuel

1) **Évolution des activités** – Décrire brièvement le développement général de l'activité de l'émetteur émergent au cours des deux derniers exercices, en abordant notamment les changements importants et les événements à déclarer ainsi que les conditions économiques et sectorielles qui ont eu une influence, favorable ou non, sur le développement général de l'activité.

2) **Évaluation de la performance par la direction** – Commenter l'évaluation faite par la direction de la performance de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent. Expliquer la performance de l'émetteur émergent eu égard aux principaux facteurs ayant eu une influence.

a) Au moyen de mesures financières conformes aux PCGR de l'émetteur, comme le résultat net, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, les actifs nets et le résultat par action, analyser la situation financière de l'émetteur émergent, les changements dans sa situation financière et sa performance financière au cours du dernier exercice par comparaison à l'exercice précédent.

- b) Aborder les points suivants dans l'analyse :
- i) les éléments significatifs du résultat net qui ne sont pas liés aux activités poursuivies de l'émetteur émergent et leur incidence sur les activités actuelles ou futures;
 - ii) les raisons de tout changement significatif survenu d'une période à l'autre dans un ou plusieurs postes des états financiers annuels de l'émetteur émergent;

iii) les facteurs saisonniers qui ont eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un effet important sur la situation financière ou la performance financière de l'émetteur émergent;

iv) l'incidence des changements de méthodes comptables.

c) Inclure une analyse des principales statistiques d'exploitation et mesures que la direction et les intervenants du secteur utilisent habituellement pour évaluer la performance de l'activité de l'émetteur émergent et d'activités similaires. Par exemple, selon le secteur, les statistiques peuvent concerner les produits d'exploitation, la marge brute, le BAIIA (bénéfice avant intérêt, impôt et amortissement), les niveaux de production, le prix moyen par baril, les rentrées nettes, les frais de découverte et les coûts opérationnels par unité de production. Si l'une de ces statistiques est une mesure financière non conforme aux PCGR, l'émetteur émergent fait ce qui suit :

i) il précise que la mesure financière en question n'a pas de sens normalisé selon les PCGR et qu'elle ne doit pas être utilisée aux fins de comparaison avec d'autres émetteurs émergents;

ii) il explique le sens qu'il attribue à la mesure financière et il rapproche celle-ci de la mesure financière la plus directement comparable dans ses états financiers conformes aux PCGR;

iii) il explique de quelle façon la direction utilise la mesure financière et les raisons pour lesquelles elle lui paraît utile;

iv) il décrit tout changement que la direction a pu apporter à la définition de la mesure financière au cours des deux derniers exercices (notamment pour y inclure ou en exclure certains éléments non récurrents).

d) Inclure l'information prévue au présent paragraphe pour chaque secteur à présenter ou pour tout autre segment de l'activité ayant une incidence financière disproportionnée ou faisant l'objet de restrictions à l'égard des rentrées et des sorties de fonds.

3) ***Émetteurs sans produits d'exploitation significatifs*** – Si l'émetteur émergent n'a pas de produits d'exploitation significatifs :

a) indiquer dans un tableau la ventilation des composantes significatives des frais suivants pour chacun des deux derniers exercices (à moins qu'elles ne soient déjà incluses dans les états financiers annuels) :

i) les actifs et les charges d'exploration et d'évaluation;

ii) les frais de recherche et développement passés en charges;

iii) les immobilisations incorporelles liées à la mise en valeur;

iv) les frais généraux et les frais d'administration;

v) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus ci-dessus;

b) pour l'émetteur émergent qui est une société d'exploration et de mise en valeur du secteur primaire, présenter, pour chaque terrain, l'information prévue à l'alinéa a;

c) à moins qu'il n'existe une preuve raisonnable qu'une composante visée à l'alinéa a n'est pas importante, faire état de toutes les composantes dont le montant dépasse 25 000 \$ ou, si ce montant est plus élevé, 20 % du montant total de la catégorie;

d) l'émetteur émergent qui est en phase d'exploration, de recherche ou de développement établi, pour chaque composante visée à l'alinéa a, une comparaison des charges liées à l'exploration, à la recherche ou au développement et des charges liées à la rémunération de la haute direction, aux frais généraux et aux frais d'administration.

4) **Emploi réel du produit du financement** – À moins que ces renseignements n'aient déjà été communiqués, inclure un tableau comparatif des fins auxquelles l'émetteur émergent destinait le produit du financement, selon l'information communiquée antérieurement, et de l'emploi réel de ce produit; justifier les écarts et indiquer leur incidence, s'il y a lieu, sur la capacité de l'émetteur émergent à atteindre ses objectifs commerciaux et ses cibles de performance.

5) **Situation de trésorerie et sources de financement** – S'ils sont importants pour l'émetteur émergent, aborder les éléments suivants :

a) les tendances, incertitudes ou évènements connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur les aspects financiers suivants de l'émetteur émergent :

i) la situation de trésorerie à court terme ou à long terme;

ii) les produits d'exploitation ou le résultat des activités poursuivies;

iii) les emprunts, capitaux propres ou autres sources de financement disponibles;

b) les sources de trésorerie internes et externes, y compris les éléments suivants :

i) les sources de financement qui seront vraisemblablement à la disposition de l'émetteur émergent, notamment le financement par emprunt et par capitaux propres;

ii) les besoins de fonds de roulement et, si le fonds de roulement est ou, selon toute attente raisonnable, sera insuffisant, l'incidence de cette insuffisance ainsi que la façon dont l'émetteur émergent entend y remédier;

iii) si l'émetteur émergent s'attend raisonnablement à disposer de fonds suffisants pour maintenir ses activités et atteindre ses objectifs de croissance ou d'expansion;

c) les engagements importants au titre des dépenses en immobilisations, y compris les frais d'exploration et de mise en valeur, les frais de recherche et de développement ou les paiements contractuels nécessaires pour maintenir les terrains ou les conventions en règle et les sources prévues du financement nécessaire;

d) les manquements ou retards, existants ou prévus, dans le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt ou les paiements exigibles en vertu d'engagements contractuels comme les baux et les emprunts.

6) **Évènements postérieurs au premier semestre** – Analyser les évènements qui se sont produits entre la fin du semestre et la fin de l'exercice et qui ont eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou la performance financière de l'émetteur émergent, y compris les ajustements de fin d'exercice et les autres ajustements, le caractère saisonnier de l'activité de l'émetteur émergent et les cessions d'unités d'exploitation.

Indications :

Bien que la présente partie n'en prévoie pas la communication, l'adoption des IFRS pourrait obliger l'émetteur émergent à inclure de l'information supplémentaire dans ses états financiers, notamment sur le risque de liquidité, les instruments financiers et les restrictions au transfert de fonds.

2.5. Objectifs, cibles de performance et jalons

1) Présenter brièvement, si possible dans un tableau, les objectifs commerciaux, les principales cibles de performance et les jalons à court terme (au cours des 12 prochains mois) de l'émetteur émergent, s'il y a lieu, et expliquer de quelle façon l'émetteur émergent entend les atteindre, en précisant notamment ce qui suit :

a) chaque objectif, cible de performance et jalon à atteindre;

b) le moment où l'émetteur émergent prévoit atteindre l'objectif, la cible de performance ou le jalon ou, si ce moment n'est pas connu, une estimation du nombre de mois nécessaires pour y parvenir;

c) une estimation du financement nécessaire pour atteindre chaque objectif, cible de performance ou jalon;

d) la ou les sources du financement nécessaire pour atteindre les objectifs, cibles de performance ou jalons.

Indications :

Les cibles de performance comprennent, par exemple, l'achat ou la vente d'un terrain ou de matériel significatif, les travaux de recherche, d'exploration ou de mise en valeur, les plans d'expansion, les améliorations de la productivité et l'embauche d'un nombre significatif de nouveaux salariés.

2) Commenter les risques et défis importants associés aux objectifs et cibles de performance.

3) Si l'émetteur émergent est en voie d'élaborer un projet, un produit ou un service significatif qui n'a pas encore généré de produits d'exploitation significatifs et dont l'élaboration durera plus de 12 mois, indiquer les cibles de performance et les jalons, s'il y a lieu, associés à l'élaboration, l'état d'avancement, les dépenses engagées à ce jour pour atteindre les cibles de performance ou les jalons et les autres dépenses requises pour atteindre l'étape suivante du plan de développement. Fournir tout graphique ou tableau que l'investisseur raisonnable jugerait utile pour illustrer les cibles de performance ou les étapes de l'élaboration et la phase à laquelle l'émetteur émergent se trouve.

2.6. Arrangements hors bilan

1) Si l'émetteur émergent a conclu un arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur sa performance financière ou sa situation financière, notamment sa situation de trésorerie et ses sources de financement, fournir l'information sur les arrangements hors bilan prévue à la rubrique 1.8 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*.

2) Pour l'application de la présente rubrique, les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels (avec une entité) qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée avec l'émetteur émergent et en vertu desquels celui-ci a, selon le cas :

a) des obligations en vertu de contrats de garantie;

b) des droits conservés ou des droits éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de concours de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les actifs;

c) des obligations en vertu de certains dérivés;

d) des obligations à l'égard d'une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou de crédit ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.

2.7. Entreprises mises en équivalence significatives

L'émetteur émergent qui exploite une entreprise mise en équivalence significative présente, pour chacun des deux derniers exercices, l'information financière résumée de

l'entreprise mise en équivalence, y compris les montants consolidés des actifs, des passifs, des produits et du résultat net, à moins qu'il n'ait déjà communiqué cette information dans ses états financiers ou déposé les états financiers de l'entreprise mise en équivalence dans lesquels figure cette information.

2.8. Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

1) L'émetteur émergent qui a déjà communiqué de l'information prospective importante dans un document publié, autre que l'information prospective visée au paragraphe 4 de l'article 7.7 de la règle, la met à jour de la manière suivante :

a) il fait état de ce qui suit :

i) les évènements ou circonstances survenus au cours de la période visée par le rapport et qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels de la période non encore terminée et l'information prospective communiquée antérieurement et, le cas échéant, l'écart prévu;

ii) tout écart important par rapport aux résultats réels de la période visée par le rapport si l'information prospective était une perspective financière faisant état de la performance financière future, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs que l'on peut établir sur le fondement d'hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures;

b) il mentionne dans le rapport qu'un communiqué renfermant l'information visée à l'alinéa *a* a été déposé, en indiquant la date de ce communiqué et en précisant qu'il est disponible à l'adresse www.sedar.com.

2) L'émetteur émergent qui retire de l'information prospective communiquée antérieurement annonce le retrait dans un rapport ou un communiqué qu'il dépose et en explique les motifs.

3) Pour l'application du paragraphe 1, l'information est considérée comme publique si elle est déposée, communiquée dans un discours prononcé sur une tribune publique, annoncée dans un communiqué ou transmise par un moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, publiée dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public ou publiée sur un site Web ou dans un document promotionnel.

2.9. Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque importants de l'émetteur émergent. Aborder en premier lieu les risques qui sont les plus significatifs pour l'émetteur émergent et ceux qui pourraient ne pas concerner les autres émetteurs émergents du même secteur.

Indications :

Le manque d'expérience technique ou d'expérience en gestion qui est nécessaire pour le type d'activité en cause est un facteur de risque possible. À titre d'exemple, mentionnons également :

- *les antécédents des membres de la direction en matière de réglementation et en affaires,*
- *les risques environnementaux ou sanitaires et les amendes, sanctions ou mesures correctives connexes,*
- *les litiges existants et prévus,*
- *les questions et incertitudes d'ordre juridique concernant les droits de propriété ou la capacité à exercer l'activité,*
- *la nécessité d'obtenir des permis ou l'approbation des organismes de réglementation ou des organismes gouvernementaux et les exigences réglementaires,*
- *l'absence de marché ou l'étroitesse du marché pour le produit ou le service ou l'existence d'une concurrence significative,*
- *la situation économique ou politique, notamment l'instabilité et les régimes politiques et juridiques incertains dans les territoires où l'activité est exercée,*
- *la dépendance à l'égard de la viabilité financière d'un garant,*
- *tout risque que la responsabilité des porteurs soit engagée au-delà du prix du titre,*
- *les problèmes de flux de trésorerie et de trésorerie, y compris l'absence de sources significatives de produits d'exploitation, le manque de produits d'exploitation ou de bénéfiques ou les antécédents limités à cet égard,*
- *un besoin de financement supplémentaire et(ou) l'insuffisance d'éléments d'actif disponible et réalisable pour atteindre les objectifs commerciaux,*
- *un personnel restreint et(ou) la dépendance à l'égard de personnel, de fournisseurs, de clients ou de contrats essentiels.*

2.10. Poursuites et application de la loi

1) Indiquer toute poursuite importante visant l'émetteur émergent ou l'un de ses terrains qui est connue ou dont on peut raisonnablement prouver qu'elle sera intentée. Préciser la nature de la demande, les principales parties, le tribunal, l'organisme gouvernemental ou l'autorité réglementaire qui en est saisi, la date du dépôt de la demande et l'état de la demande.

2) Faire état de ce qui suit :

a) les amendes ou sanctions infligées à l'émetteur émergent par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières au cours du dernier exercice;

b) les autres amendes ou sanctions infligées à l'émetteur émergent par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

c) les règlements amiables en vertu de la législation en valeurs mobilières que l'émetteur émergent a conclus avec un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières au cours du dernier exercice.

2.11. Contrats importants

1) Préciser tous les contrats visés aux paragraphes 2 et 3 que l'émetteur émergent a conclus depuis le début du dernier exercice ou qu'il avait conclus antérieurement et qui sont toujours en vigueur.

2) Inclure tous les contrats qui n'ont pas été conclus dans le cours normal des activités auxquels l'émetteur émergent ou l'une de ses entités filiales est partie s'ils sont importants pour l'émetteur émergent.

3) Inclure tous les contrats, conclus ou non dans le cours normal des activités, qui tombent dans au moins une des catégories suivantes :

a) tout contrat avec un ou plusieurs administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur émergent, mis à part les contrats d'emploi;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur émergent ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont il a besoin;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues de l'émetteur émergent;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur émergent dépend de façon substantielle.

4) Préciser les détails significatifs des contrats visés aux paragraphes 2 et 3.

Indications :

Pour présenter les détails des contrats conformément à la rubrique 2.11, se reporter à la rubrique 2.6 de l'Annexe 51-103A2, Déclaration de changement important ou d'évènement à déclarer pour obtenir des indications sur les éléments qui sont habituellement considérés comme des détails significatifs.

PARTIE 3 TITRES ET NÉGOCIATION

3.1. Titres en circulation, titres entiercés et titres après dilution

1) Dans un tableau semblable au suivant, fournir, à la date la plus récente possible, l'information demandée au sujet des titres de l'émetteur émergent (y compris les titres convertibles pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres) :

a) le nombre et le type de titres en circulation;

b) le nombre et le type de titres entiercés, mis en commun ou assujettis à une convention de dépôt, à une entente ou à un arrangement similaire et le pourcentage que ce nombre représente sur le nombre total de titres en circulation indiqué à l'alinéa a;

c) le nombre de titres de capitaux propres et de titres comportant droit de vote qui seraient en circulation, après dilution, à supposer la conversion de tous les titres convertibles pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres.

| Description du titre | Nombre de titres en circulation à la date la plus récente possible | Nombre et pourcentage de titres entiercés, assujettis à une convention de dépôt, mis en commun, etc. | Nombre de titres de capitaux propres et de titres comportant droit de vote en circulation après dilution |
|----------------------|--|--|--|
| | | | |
| | | | |

2) Indiquer la date de l'information figurant dans le tableau.

3) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes des titres, comme les droits de vote spéciaux, les droits de priorité en cas de versement de dividendes, les droits d'encaissement par anticipation ou de rachat, les droits de conversion, les prix d'exercice des options et des bons de souscription et les dates d'échéance.

4) Dans des notes au tableau, décrire les modalités importantes de toute convention d'entiercement, de dépôt ou de mise en commun ou de toute convention similaire, y compris le nom du dépositaire ainsi que les modalités et les dates de remise.

5) Fournir dans le rapport l'information prévue à la partie 10 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur émergent a en

circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes.

3.2. Cours et volume des opérations

1) Pour chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent qui se négocie sur un marché organisé ou est inscrite à la cote d'un marché, indiquer ce qui suit :

- a) le marché sur lequel se négocie habituellement le plus gros volume de titres;
- b) s'il est raisonnablement possible d'obtenir cette information, la fourchette des cours et le volume sur ce marché durant le dernier exercice.

2) Si les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, le mentionner et indiquer de quelle façon les titres sont négociés.

PARTIE 4 RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES SUR LES ADMINISTRATEURS, LES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, LES PROMOTEURS ET D'AUTRES PERSONNES ET TITRES DÉTENUS

4.1. Fondateurs, principaux porteurs et personnes participant au contrôle

Dans la mesure où cela peut être raisonnablement établi, indiquer le nombre et le type de titres de l'émetteur émergent dont chacune des personnes suivantes est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels elle exerce une emprise :

- a) toute personne qui a été un fondateur au cours du dernier exercice;
- b) les principaux porteurs;
- c) les personnes participant au contrôle.

4.2. Renseignements biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction et titres détenus

1) Dans un tableau semblable au suivant, fournir les renseignements biographiques de chaque administrateur et chaque membre de la haute direction et donner le détail des titres qu'ils détiennent.

| Nom complet, municipalité, province ou État et pays de résidence | Poste principal auprès de l'émetteur émergent ou d'une entité filiale et date de la première nomination ou de la première élection | Fonction principale ou activité principale au cours des cinq dernières années, y compris le nom et la description de l'entreprise | Nombre et pourcentage de titres de l'émetteur émergent dont la personne a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels elle exerce une emprise | Postes d'administrateur ou de membre de la haute direction actuellement occupés auprès d'autres émetteurs assujettis ou d'émetteurs ayant des obligations d'information à l'étranger | Ordonnances, faillites, amendes ou sanctions |
|--|--|---|---|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |

2) Dans des notes au tableau, fournir toute information importante connexe, notamment aux fins suivantes :

a) indiquer si les titres sont détenus directement ou indirectement ou si une emprise est exercée sur ceux-ci;

b) indiquer, à l'égard des titres convertibles, le prix de conversion, la date d'échéance et les modalités d'acquisition des droits, y compris le nombre de titres convertibles dont les droits ont déjà été acquis;

c) expliquer les circonstances de toute ordonnance, faillite, amende ou sanction et fournir d'autres détails importants, notamment préciser si l'ordonnance, la faillite, l'amende ou la sanction est toujours en vigueur.

3) Pour l'application de la présente rubrique, le terme « ordonnance » s'entend d'une ordonnance qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui constitue une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations (y compris une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction) ou une ordonnance qui interdit à la personne physique concernée de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Faire état des ordonnances, faillites, amendes ou sanctions dans les cas suivants :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent est, à la date du rapport annuel, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une entité (y compris l'émetteur émergent) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes :

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un évènement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur émergent :

i) est, à la date du rapport annuel, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité (y compris l'émetteur émergent) qui a, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens;

ii) a, au cours des 10 années précédant la date du rapport annuel, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens;

c) un administrateur ou un membre de la haute direction s'est vu infliger une amende ou une sanction, autre que des droits exigibles pour dépôt tardif :

i) par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

ii) par un tribunal ou un organisme de réglementation, et qu'un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement considérerait probablement comme importante.

5) Malgré le paragraphe 4, il n'est pas obligatoire d'indiquer les règlements amiables qui sont intervenus avant le 31 décembre 2000 s'ils ne sont pas importants.

4.3. Récapitulatif des opérations sur titres effectuées par des initiés assujettis

1) Si, à la connaissance du conseil d'administration ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent, après enquête diligente, un « initié assujetti » à l'égard de l'émetteur émergent, au sens de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, a, depuis la date du dernier rapport annuel ou semestriel, acquis ou vendu un titre de l'émetteur émergent ou réalisé une autre opération nécessitant le dépôt d'une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur émergent, indiquer l'opération dans un tableau semblable au suivant.

| Nom et poste de l'initié assujetti | Type de titres | Date de l'opération | Nature de l'opération (p. ex. vente, achat, exercice, conversion) | Nombre de titres acquis ou aliénés et pourcentage du volume total des opérations du mois | Prix d'exercice ou de vente par titre |
|------------------------------------|----------------|---------------------|---|--|---------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |

2) Si l'information prévue à la présente rubrique fait plus d'une page, elle peut être incluse dans une annexe au rapport, mais doit figurer avant l'attestation d'intégrité de l'information prévue à la partie 10.

PARTIE 5 RÉMUNÉRATION, OPTIONS ET PLANS INCITATIFS

5.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, indiquer, dans un tableau semblable au suivant, **toute** autre rémunération que ce qui est indiqué à la rubrique 5.3, qui a été versée durant le dernier exercice, directement ou indirectement, aux administrateurs et aux membres de la haute direction, notamment par une autre personne que l'émetteur émergent, pour services rendus à l'émetteur émergent ou à l'une de ses entités filiales. Indiquer la rémunération payée et payable.

a) Indiquer séparément la rémunération qui a été payée à chaque personne physique qui, durant le dernier exercice, s'est trouvée dans l'une des situations suivantes :

- i) elle a exercé les fonctions de chef de la direction;
- ii) elle a exercé les fonctions de chef des finances;
- iii) sa rémunération a été supérieure à celle du chef de la direction ou du chef des finances;

b) Il est possible d'indiquer globalement la rémunération payée à toutes les personnes physiques qui ont été membres de la haute direction durant le dernier exercice, exception faite des personnes physiques visées à l'alinéa a, et de préciser le nombre et le nom de ces personnes dans des notes.

c) L'information concernant la rémunération payée aux personnes physiques qui ont été membres de la haute direction durant le dernier exercice, exception faite des personnes physiques visées à l'alinéa a, peut être limitée aux trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, exception faite des personnes physiques visées à l'alinéa a, pourvu que l'émetteur émergeant mentionne qu'il fournit l'information seulement pour ces membres et qu'il indique leur nom.

d) Il est possible d'indiquer globalement la rémunération payée aux personnes physiques qui ont été des administrateurs durant le dernier exercice et de préciser le nombre et le nom de ces personnes dans des notes.

e) Si un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois.

Indications :

La rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages et, généralement, ce qui suit :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission particulière;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile,*
 - *une assurance individuelle,*
 - *un espace de stationnement,*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances,*
 - *une aide financière,*
 - *une adhésion à un club,*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise,*

- le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages,
- des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement,
- des cadeaux.

2) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

| Nom et poste | Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions | Primes | Jetons de présence | Valeur des avantages indirects | Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération | Total |
|---|---|---------------|---------------------------|---------------------------------------|--|--------------|
| Chef de la direction | | | | | | |
| Chef des finances | | | | | | |
| Autres membres de la haute direction | | | | | | |
| Administrateurs | | | | | | |

3) Joindre au tableau des notes indiquant ce qui suit :

a) la rémunération payée par une autre personne que l'émetteur émergent, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction et cette autre personne;

c) la nature de chaque avantage indirect accordé, c'est-à-dire toute somme que le conseil d'administration considère comme n'étant pas entièrement et directement liée à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage indirect;

d) la nature des autres formes de rémunération payées et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas versées en espèces;

e) la nature de chaque avantage indirect ou autre rémunération payé ou payable qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects ou des autres formes de rémunération, selon le cas, payés ou payables à l'administrateur ou au membre de la haute direction.

4) Si une rémunération autre qu'en espèces a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle est gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons.

5) Si l'émetteur émergent verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction à l'égard de qui de l'information est fournie conformément à la rubrique 5.1, donner l'information supplémentaire qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*. On se reportera à cette annexe pour obtenir des indications sur l'information à fournir au sujet des prestations de retraite.

5.2. Dispense de conformité aux IFRS

1) L'émetteur émergent est dispensé de la rubrique 5.1 s'il établit ses états financiers annuels conformément aux PCGR canadiens et aux exigences de la présente rubrique.

2) Pour bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1, l'émetteur émergent fournit l'information sur la rémunération visée par les PCGR canadiens concernant les principaux membres de la direction:

a) individuellement pour chacune des personnes physiques visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

b) individuellement ou globalement pour tous les membres de la haute direction ou pour les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, exception faite des personnes physiques visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1, en donnant leur nom;

c) individuellement ou globalement pour tous les administrateurs, en donnant leur nom.

3) Pour bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1, l'émetteur émergent communique l'information suivante :

a) le montant de la rémunération payée par une autre personne que l'émetteur émergent pour services rendus à l'émetteur émergent par un membre de la haute direction ou un administrateur, en précisant le nom de la personne qui verse la rémunération;

b) le montant de la rémunération payée indirectement à un administrateur ou à un membre de la haute direction et, dans chaque cas, la personne à qui la rémunération est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction et cette autre personne;

c) la nature de chaque avantage indirect accordé à l'administrateur ou au membre de la haute direction, c'est-à-dire toute somme que le conseil d'administration considère comme n'étant pas entièrement et directement liée à l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage indirect;

d) la nature de chaque avantage indirect ou autre forme de rémunération payé ou payable qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects ou des autres

formes de rémunération, selon le cas, payés ou payables à l'administrateur ou au membre de la haute direction.

Indications :

L'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5.2 peut être fournie dans les états financiers annuels de l'émetteur émergent.

5.3. Contrats d'emploi, services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités importantes de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à l'émetteur émergent :

a) par un administrateur ou un membre de la haute direction à l'égard de qui l'information sur la rémunération est fournie conformément à la rubrique 5.1;

b) par une autre personne, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, indiquer les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, cessations d'emploi, congédiements ou congédiements déguisés.

3) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, indiquer :

a) pour l'exercice, la rémunération totale payée ou payable par l'émetteur émergent ou l'une de ses entités filiales;

b) toute relation entre l'autre partie à la convention et l'administrateur ou le membre de la haute direction de l'émetteur émergent.

5.4. Options d'achat d'actions, rémunération à base de titres et instruments

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, tous les titres, titres convertibles et instruments semblables (actions, options, bons de souscription, droits, droits à la plus-value d'actions (DPVA), unités d'actions différées, unités d'actions incessibles et titres fictifs, par exemple) qui ont été attribués ou émis par l'émetteur émergent ou ses entités filiales depuis le début du dernier exercice.

a) Indiquer, individuellement, chaque attribution ou émission faite à l'intention des personnes physiques visées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.1.

b) Les attributions ou les émissions faites à l'intention des membres de la haute direction, à l'exception des personnes physiques visées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.1, peuvent être présentées globalement.

c) Les attributions ou les émissions faites à l'intention des administrateurs peuvent être présentées globalement.

d) Toutes les autres personnes peuvent être regroupées.

e) Si l'information est donnée globalement, indiquer pour chaque émission ou attribution le prix (et le prix de conversion des titres convertibles) et le nombre de titres, de titres convertibles ou d'instruments semblables émis ou attribués.

2) Joindre au tableau des notes contenant ce qui suit :

a) les modalités importantes de la catégorie de titres, de titres convertibles ou d'instruments ou un renvoi à la description donnée ailleurs dans le rapport;

b) toute disposition d'acquisition des droits;

c) toute restriction ou condition rattachée à la conversion des titres convertibles.

| Nom et poste | Type de titre ou d'instrument | Nombre de titres ou d'instruments ou, dans le cas de titres convertibles, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie | Date d'émission ou d'attribution | Prix d'émission ou de conversion | Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution | Fourchette des cours durant la période visée | Date d'échéance |
|---|-------------------------------|--|----------------------------------|----------------------------------|---|--|-----------------|
| Chef de la direction | | | | | | | |
| Chef des finances | | | | | | | |
| Autres membres de la haute direction | | | | | | | |
| Administrateurs | | | | | | | |
| Autres personnes | | | | | | | |

3) Dans des notes au tableau, indiquer les titres, les titres convertibles ou les instruments dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant le nom du porteur, les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet et le motif de la modification.

5.5. Plans d'options d'achat d'actions et autres plans incitatifs

1) Décrire brièvement les modalités importantes de chaque plan d'options d'achat d'actions, convention d'options d'achat d'actions (si elle n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan

d'options d'achat d'actions), plan prévoyant l'attribution de DPVA, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions incessibles ou de titres fictifs et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan, y compris les plans visés par le chapitre IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, en vertu duquel les attributions sont faites. Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation.

2) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

Indications :

Si les modalités courantes du plan ou de la convention ont déjà été communiquées dans un document déposé et que la rubrique 1.4 est respectée, les exigences de la présente rubrique sont satisfaites.

5.6. Contrôle de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment la rémunération est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération du chef de la direction, du chef des finances et des autres membres de la haute direction et indiquer de quelle façon et à quel moment la rémunération est fixée.

3) Pour le chef de la direction, le chef des finances et les autres membres de la haute direction, indiquer ce qui suit :

a) les critères de rendement éventuels dont la rémunération dépend, en précisant leur pondération;

b) le groupe de référence éventuel qui a été utilisé pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix.

PARTIE 6 OPÉRATIONS AVEC UNE ENTITÉ APPARENTÉE ET PRÊTS

6.1. Prêts aux entités apparentées

1) Fournir dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, l'information demandée sur l'ensemble des administrateurs, membres de la haute direction et autres entités apparentées de l'émetteur émergent qui répondent à l'un des critères suivants :

a) ils ont bénéficié au cours du dernier exercice de prêts octroyés par l'émetteur émergent ou ses entités filiales;

b) ils ont bénéficié au cours du dernier exercice de garanties à des tiers, d'accords de soutien, de lettres de crédit ou d'ententes analogues fournis par l'émetteur émergent ou ses entités filiales.

| Nom et poste (titre ou description de la relation avec l'entité apparentée, p. ex.) | Participation de l'émetteur émergent (prêteur ou garant, p. ex.) | Encours à la fin de l'exercice / Encours le plus élevé au cours de l'exercice | Taux d'intérêt | Dette garantie, le cas échéant | Montant annulé, le cas échéant, au cours du dernier exercice |
|---|--|---|----------------|--------------------------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

2) Dans des notes accompagnant le tableau, faire état des modalités importantes du prêt, de l'accord ou de l'entente, notamment des éléments suivants :

- a) les modalités de remboursement;
- b) la date de l'accord ou de l'entente;
- c) l'échéance du remboursement du prêt;
- d) la description de toute garantie donnée à l'égard du prêt;
- e) l'objectif commercial de l'opération;
- f) le fait que le prêt devait ou non servir à l'acquisition de titres de l'émetteur émergent.

6.2. Autres opérations avec une entité apparentée

1) À moins d'en avoir fait état conformément à la partie 5 ou à la rubrique 6.1, indiquer les modalités importantes des opérations importantes avec une entité apparentée qui ont été réalisées depuis le début du dernier exercice ainsi que celles des opérations importantes avec une entité apparentée proposées par la haute direction et que le conseil d'administration approuvera probablement. Inclure l'information prévue à la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou d'évènement à déclarer* pour chacune des opérations avec une entité apparentée à déclarer.

2) Si l'information prévue à la présente rubrique à l'égard d'une opération importante avec une entité apparentée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur émergent qui font partie du rapport annuel ou du rapport semestriel, il n'est pas nécessaire de reprendre ici cette information, pourvu que l'émetteur émergent indique qu'elle se trouve dans les états financiers, en renvoyant aux notes pertinentes.

Indications :

1) *Une série d'opérations avec une entité apparentée peuvent ne pas être importantes individuellement mais être considérées collectivement comme importantes si elles concernent toutes la même entité apparentée ou une entité apparentée et d'autres personnes qui*

sont parents de l'entité apparentée ou qui ont avec elle une relation significative, notamment d'affaires.

2) Si l'information prévue à la présente rubrique a été présentée par l'émetteur émergent dans un document déjà déposé, il n'est pas nécessaire de la répéter à condition que l'émetteur émergent se conforme à la rubrique 1.4 de la présente annexe.

PARTIE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

7.1. Comités du conseil

1) Indiquer tous les comités du conseil d'administration de l'émetteur émergent et décrire brièvement les pouvoirs et responsabilités de chacun d'eux.

2) Fournir dans un tableau semblable au suivant, avec les adaptations nécessaires, l'information demandée au sujet de chaque administrateur :

- a) son identité;
- b) chaque comité du conseil auquel siège l'administrateur;
- c) le fait que l'administrateur est ou non membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent.

3) Pour chaque membre du comité de vérification, indiquer si le conseil d'administration considère que l'administrateur possède des compétences financières.

4) Afin de déterminer si un membre du comité de vérification possède des compétences financières, le conseil d'administration examine les points suivants :

- a) sa compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur émergent pour établir ses états financiers;
- b) sa capacité à évaluer de manière générale l'application des principes comptables liés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
- c) son expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur émergent, ou son expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d) sa compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

| Nom de l'administrateur | Comités du conseil auxquels siège l'administrateur | Membre de la haute direction ou salarié, le cas échéant | Possède des compétences financières (comité de vérification seulement), le cas échéant |
|-------------------------|--|---|--|
| | | | |
| | | | |

5) Faire état des relations de chaque administrateur qui, selon le conseil d'administration, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de l'administrateur d'exercer un jugement indépendant dans des circonstances particulières.

6) Préciser le nombre de réunions du conseil tenues depuis la date du dernier rapport annuel et indiquer le nombre de réunions auxquelles a assisté chaque administrateur.

7) Pour chaque comité du conseil, préciser le nombre de réunions tenues depuis la date du dernier rapport annuel et indiquer le nombre de réunions auxquelles a assisté chaque membre du comité.

7.2. Gouvernance et conduite éthique

1) Indiquer les mesures prises par les administrateurs de l'émetteur émergent pour repérer, prévenir et régler les conflits d'intérêts importants entre l'émetteur émergent, ses entités filiales et les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur émergent.

2) Indiquer le processus utilisé par le conseil d'administration pour repérer les entités apparentées et les opérations importantes avec une entité apparentée, ainsi que son processus d'examen et d'approbation des opérations importantes avec une entité apparentée.

3) Décrire brièvement les principaux éléments du processus d'examen et d'approbation au moyen desquels l'émetteur émergent veille à ce que l'information contenue dans les communiqués importants, les rapports annuels et les rapports semestriels soit conforme aux normes énoncées au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle.

Indications :

Dans l'information fournie conformément au paragraphe 3 de la rubrique 7.2, s'en tenir aux aspects du processus d'examen et d'approbation auxquels participent les administrateurs et les membres de la haute direction, comme les consultations avec des experts-conseil ou des cadres, les réunions d'administrateurs et/(ou) de membres de la haute direction, ainsi que les examens des politiques et procédures internes par diverses personnes. Il n'est pas nécessaire de fournir un exposé exhaustif des contrôles et procédures de communication de l'information ou des contrôles internes à l'égard de l'information financière.

4) Indiquer les mesures prises par l'émetteur émergent (comme l'organisation d'activités de sensibilisation, la conclusion de conventions de confidentialité et l'adoption de politiques et de procédures) pour dissuader les personnes qui ont connaissance de faits importants ou de

changements importants pour l'émetteur émergent qui sont inconnus du public de faire ce qui suit :

a) acheter ou vendre un titre de l'émetteur émergent ou exercer ou émettre une option ou un autre titre convertible qui a pour l'élément sous-jacent un titre dont la valeur est fondée sur un titre de l'émetteur émergent;

b) recommander à une autre personne de faire ce qui est mentionné à l'alinéa a ou l'y inciter;

c) informer une autre personne, au-delà de ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités, du fait important ou du changement important inconnu du public.

5) Indiquer les mesures prises pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.

7.3. Indépendance de l'auditeur

1) Si les services non liés à l'audit rendus au cours du dernier exercice ont été approuvés au préalable par le comité de vérification conformément à une politique d'approbation préalable, décrire cette politique.

2) Indiquer si le comité de vérification a recommandé la nomination et la rémunération de l'auditeur externe pour le dernier exercice. Si le comité n'a pas fait de recommandation ou si ses recommandations n'ont pas été adoptées, l'indiquer en caractères gras et préciser le motif.

3) Indiquer dans un tableau semblable au suivant et dans les notes qui l'accompagnent les honoraires que l'auditeur externe a facturés à l'émetteur émergent pour les services professionnels au cours des deux derniers exercices. Indiquer dans les notes le détail des dépenses effectuées, le cas échéant, dans chaque catégorie.

| Catégorie | [Dernier exercice] (\$) | [Avant-dernier exercice] (\$) |
|---|----------------------------|----------------------------------|
| Honoraires d'audit | | |
| Honoraires pour services liés à l'audit | | |
| Honoraires pour services fiscaux | | |
| Autres honoraires | | |

1) Les « honoraires d'audit » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe au cours de l'exercice pour les services d'audit.

2) Les « honoraires pour services liés à l'audit » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe au cours de l'exercice pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de l'émetteur émergent et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit ».

3) Les « honoraires pour services fiscaux » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe au cours de l'exercice pour les services professionnels en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

4) Les « autres honoraires » sont le total des honoraires facturés par l'auditeur externe au cours de l'exercice pour les produits et services qui ne sont pas compris dans l'une des trois autres catégories.

PARTIE 8 CONTENU DU RAPPORT SEMESTRIEL

1) Le rapport semestriel contient en page de titre l'information qui est demandée aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 2.1 – Page de titre, ainsi que tout autre élément d'information mentionné à la rubrique 2.1 qui a été modifié depuis la date du dernier rapport annuel.

2) Le rapport semestriel contient l'information devant se trouver dans le rapport de gestion conformément aux dispositions précisées ci-après, avec les adaptations nécessaires pour faire renvoi au dernier semestre et, s'il y a lieu, aux fins de comparaison, à l'avant-dernier semestre :

- a) le paragraphe 2 de la rubrique 2.4 – Évaluation de la performance par la direction;
- b) le paragraphe 3 de la rubrique 2.4 – Émetteurs sans produits d'exploitation significatifs;
- c) le paragraphe 4 de la rubrique 2.4 – Emploi réel du produit du financement;
- d) le paragraphe 5 de la rubrique 2.4 – Situation de trésorerie et sources de financement;
- e) la rubrique 2.6 – Arrangements hors bilan;
- f) la rubrique 2.7 – Entreprises mises en équivalence significatives;
- g) la rubrique 4.3 – Récapitulatif des opérations sur titres effectuées par des initiés assujettis;
- h) la rubrique 6.2 – Autres opérations avec une entité apparentée.

3) Le rapport semestriel contient les états financiers visés à la partie 9.

- a) Si aucun auditeur n'a été engagé pour examiner les états financiers semestriels, en faire état.
- b) Si un auditeur a été engagé pour examiner les états financiers semestriels mais n'a pas été en mesure de réaliser l'examen, l'indiquer et préciser le motif.
- c) Si le rapport d'examen comporte des restrictions, inclure le rapport d'examen.

4) L'attestation d'intégrité de l'information visée à la partie 10 est jointe au rapport semestriel.

PARTIE 9 ÉTATS FINANCIERS

9.1. États financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur sont joints au rapport annuel et en font partie intégrante.

Indications :

Étant donné que, dans la règle, le terme « états financiers annuels » désigne les états financiers du dernier exercice et les états financiers correspondants de l'exercice précédant le dernier exercice, l'émetteur émergent sera normalement tenu d'inclure les états financiers audités des deux derniers exercices.

9.2. États financiers semestriels

Les états financiers semestriels sont joints au rapport semestriel et en font partie intégrante.

PARTIE 10 ATTESTATION D'INTÉGRITÉ DE L'INFORMATION

10.1. Attestation requise

L'émetteur émergent joint au rapport une attestation établie en la forme présentée ci-après, en ne la modifiant que pour identifier les signataires. L'attestation est datée et signée par le chef de la direction et le chef des finances.

10.2. Signature de l'attestation

L'attestation d'intégrité de l'information est signée et porte la date du dépôt du rapport annuel ou du rapport semestriel, selon le cas.

10.3. Attestation du chef de la direction et du chef des finances

1. En ma qualité de chef de la direction et(ou) de chef des finances :

a) je reconnais ma responsabilité à l'égard de la communication de l'information contenue dans le présent rapport, y compris les états financiers et le rapport de gestion;

b) je confirme avoir examiné le rapport auquel est jointe la présente attestation, ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, et, à ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport :

i) ne contient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par le rapport;

ii) à tous les égards importants, donne une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de [nom de l'émetteur émergent] aux dates de clôture des exercices présentés dans le rapport.

2. Je confirme que chacun des membres de la haute direction de [nom de l'émetteur émergent] a reconnu son obligation en sa qualité de membre de la haute direction de [nom de l'émetteur émergent] de faire ce qui suit :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de [nom de l'émetteur émergent];
- b) exercer la diligence, la compétence et le jugement qu'une personne prudente agissant pour un émetteur émergent exercerait dans les circonstances.

[Nom et poste du chef de la direction, en caractères d'imprimerie]

[Nom et poste du chef des finances, en caractères d'imprimerie]

[signature]

[signature]

Date : _____

10.4. Attestation des administrateurs

Je confirme que chacun des administrateurs de [nom de l'émetteur émergent] a reconnu son obligation en sa qualité d'administrateur de [nom de l'émetteur émergent] de faire ce qui suit :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de [nom de l'émetteur émergent];
- b) exercer la diligence, la compétence et le jugement qu'une personne prudente agissant pour un émetteur émergent exercerait dans les circonstances.

[Nom et poste de l'administrateur, en caractères d'imprimerie]

[Nom et poste de l'administrateur, en caractères d'imprimerie]

[signature]

[signature]

Date : _____

ANNEXE 51-103A2

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT OU D'ÉVÉNEMENT À COMMUNIQUER

CHAPITRE 1 INSTRUCTIONS

1.1. Titre de la déclaration

Modifier le titre de la déclaration prévue à la présente annexe de la façon suivante pour indiquer si la déclaration est déposée en vue de communiquer un changement important, un événement à communiquer ou les deux :

- s'il s'agit d'un changement important, le modifier de façon à indiquer « Déclaration de changement important »;
- s'il s'agit d'un événement à communiquer, le modifier de façon à indiquer « Déclaration d'événement à communiquer »;
- s'il s'agit d'un changement important ou d'un événement à communiquer, le modifier de façon à indiquer « Déclaration de changement important et d'événement à communiquer ».

1.2. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs.

1.3. Expressions définies

Se reporter à la règle pour connaître le sens des expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Si certaines expressions ne sont pas définies dans la règle, se reporter à la législation en valeurs mobilières et à la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

1.4. Langage simple

Pour rédiger la déclaration de changement important ou d'événement à communiquer, utiliser un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

CHAPITRE 2 CONTENU DU RAPPORT

2.1. Motif du dépôt

Cocher la ou les cases appropriées pour indiquer sous lequel ou lesquels des motifs suivants le rapport est déposé :

- changement important;
- événement à communiquer.

2.2. Nom et adresse

Indiquer le nom de l'émetteur émergent et l'adresse de son établissement principal.

2.3. Date du changement important ou de l'événement à communiquer

Indiquer la date du changement important ou de l'événement à communiquer.

2.4. Communiqué

Indiquer la date du communiqué publié conformément à l'article 6.1 de la règle et le service de presse ou l'agence de transmission l'ayant diffusé.

2.5. Résumé du changement important ou de l'événement à communiquer

Résumer brièvement la nature et la substance du changement important ou de l'événement à communiquer, en indiquant si la déclaration concerne l'un des éléments suivants :

- un changement important;
- une opération significative;
- une opération avec une entité apparentée;
- une opération de regroupement;
- le dépôt d'un document déjà déposé en vertu de la règle ou le retraitement d'information financière dans les états financiers.

2.6. Description complète du changement important ou de l'événement à communiquer

1) Décrire le changement important ou l'événement à communiquer de façon à permettre au lecteur d'apprécier l'évaluation par la haute direction de l'importance et l'incidence, positive ou négative, raisonnablement prévisibles du changement ou de l'événement sur l'activité, l'exploitation et la situation financière de l'émetteur émergent.

En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise dans la déclaration d'un changement important ou d'un événement à communiquer.

Indication :

Il est possible que les PCGR canadiens exigent que l'information financière pro forma soit incluse dans les notes des prochains états financiers semestriels ou annuels à déposer.

- 2) Donner les motifs du changement important ou de l'événement à communiquer.
- 3) S'ils sont importants, donner les renseignements suivants au sujet du changement important ou de l'événement à communiquer :
 - a) la date de chaque contrat applicable et la date de clôture prévue;
 - b) en ce qui concerne une acquisition, la date d'acquisition fixée conformément aux PCGR de l'émetteur, et en ce qui concerne une cession, la date de clôture;
 - c) les parties au contrat ou à l'opération et, si l'événement ou l'opération est une opération avec une entité apparentée, la nature de la relation qui fait que chaque entité concernée est considérée comme une entité apparentée à l'émetteur émergent;
 - d) si l'émetteur émergent acquiert ou a acquis un actif ou une entreprise d'une entité apparentée ayant elle-même acquis celui-ci au cours des trois années précédentes, la contrepartie payée alors par l'entité apparentée;
 - e) la description, notamment l'emplacement, de chaque actif, entreprise ou passif acquis, cédé ou loué;
 - f) la contrepartie payée ou à payer pour chaque actif, entreprise ou passif acquis, cédé ou loué, y compris les éléments suivants :
 - i) les engagements permanents découlant de l'événement ou de l'opération;
 - ii) dans le cas d'une opération significative, une estimation du pourcentage de la capitalisation boursière de l'émetteur émergent que représente la contrepartie totale payée ou à recevoir pour l'ensemble des actifs, des entreprises ou des passifs visés par l'opération, selon le montant que l'émetteur émergent prévoit raisonnablement comptabiliser dans ses états financiers;
 - iii) la manière dont la contrepartie a été établie, notamment si une évaluation a été obtenue;
 - iv) quand et comment la contrepartie sera versée, y compris une description du nombre et du type des titres la constituant, en totalité ou en partie;
 - v) dans le cas d'une acquisition, lorsque la contrepartie comprend un paiement en espèces, la source des fonds;
 - g) les risques découlant de l'événement ou de l'opération;

h) tout projet de changement significatif dans les activités de l'émetteur émergent ou d'une entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur sa performance financière et sa situation financière, par exemple la liquidation, la fusion, la vente ou la location de la totalité ou quasi-totalité des actifs d'une entreprise;

i) l'identité de chaque personne qui est devenue ou deviendra administrateur, membre de la haute direction, principal porteur ou personne participant au contrôle, ou qui a cessé ou cessera de l'être, par suite de l'événement ou de l'opération.

4) Si une déclaration d'événement à communiquer est déposée en raison du dépôt d'un document déposé précédemment en vertu de la règle ou du retraitement d'information financière dans les états financiers, indiquer le document déposé à nouveau ou mis à jour ainsi que la nature et la substance du changement ou du changement proposé, les motifs du nouveau dépôt ou du retraitement, notamment l'incidence sur l'information déjà déposée, et les mesures prises avant de déposer à nouveau le document.

2.7. Information additionnelle à fournir et obligations relatives aux états financiers dans les cas d'opérations de regroupement

1) Sous réserve du paragraphe 4, l'émetteur émergent présente dans la déclaration de changement important ou d'événement à communiquer l'information, notamment les états financiers et les consentements, à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5.2 et de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-103A4 *Circulaire de sollicitation de procurations* dans une circulaire établie à l'intention des porteurs qui exerceront leur droit de vote sur une opération de regroupement.

2) Les dispenses prévues à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-103A4 *Circulaire de sollicitation de procurations* sont ouvertes à l'émetteur émergent qui se conforme au paragraphe 1.

3) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « circulaire » utilisée dans la partie 5 de l'Annexe 51-103A4 *Circulaire de sollicitation de procurations* s'entend d'une « déclaration de changement important ou d'événement à communiquer ».

4) Si l'information prévue à la présente rubrique a déjà été présentée par l'émetteur émergent dans un autre document déposé, celui-ci peut se conformer aux obligations d'information prévues à la présente rubrique en indiquant le nom et la date de l'autre document et si on peut le consulter sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. L'émetteur émergent inclut également dans la déclaration prévue à la présente annexe une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi. Si l'autre document est volumineux, indiquer à quel endroit trouver l'information pertinente.

2.8. Information additionnelle à fournir sur les changements importants dans l'information antérieure concernant les activités pétrolières et gazières

Lorsque la déclaration porte sur un changement important dans l'information présentée dans le dernier relevé prévu à l'Annexe 51-101A1 *Relevé des données relatives aux réserves et*

autre information concernant le pétrole et le gaz, déposé par l'émetteur émergent en vertu de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, y indiquer ce qui suit :

- a) l'information présentée initialement à laquelle se rapporte le changement important;
- b) l'incidence que, selon l'émetteur émergent, le changement important aurait pu raisonnablement avoir sur le dernier relevé déposé, s'il s'était produit avant la date d'effet du relevé.

2.9. Personne-ressource

Indiquer le nom, le poste et le numéro de téléphone d'un membre de la haute direction de l'émetteur émergent qui est bien renseigné sur le changement important ou l'événement à communiquer faisant l'objet de la déclaration et du contenu de celle-ci.

2.10. Date de la déclaration

Dater la déclaration.

ANNEXE 51-103A3

FORMULAIRE DE PROCURATION

1.1. Définitions

Se reporter à la règle pour connaître les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Dans le cas où certaines expressions ne seraient pas définies dans la règle, se reporter à la législation en valeurs mobilières et à la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

1.2. Obligations générales

- 1) Le formulaire de procuration indique clairement l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée et chacune des questions que la direction ou toute autre personne sollicitant la procuration soumettra alors vraisemblablement au vote des porteurs.
- 2) Le formulaire de procuration indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction ou en son nom et, dans la négative, qui la sollicite.
- 3) Des espaces sont prévus pour insérer ce qui suit :
 - a) la date de la procuration;
 - b) le nom, en caractères d'imprimerie, du porteur et de toute personne autorisée à signer en son nom;
 - c) la signature du porteur ou de son signataire autorisé.

1.3. Pouvoir du porteur

- 1) Le formulaire de procuration indique, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer une autre personne pour le représenter à l'assemblée que celles désignées dans le formulaire et que la personne n'a pas à être un porteur. Il fournit en outre des instructions sur l'exercice de ce droit.
- 2) Le formulaire de procuration permet au porteur de préciser dans quel sens seront exercés les droits de vote rattachés aux titres inscrits à son nom sur les questions suivantes :
 - a) pour la nomination de l'auditeur ou l'élection d'administrateurs, ou s'il s'abstient de voter sur cette question;
 - b) pour ou contre chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans le formulaire de procuration.
- 3) Le formulaire de procuration indique ce qui suit :

a) que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du porteur, lors de tout scrutin;

b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 2, les droits de vote seront exercés conformément à ses instructions.

4) Le formulaire de procuration précise si la personne qui donne la procuration a le droit de la révoquer et décrit les restrictions ou les conditions dont est assorti ce droit, le cas échéant.

5) Le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire, mais uniquement si ce pouvoir y est expressément prévu et dans les cas suivants :

a) le porteur n'a pas indiqué de choix à l'égard d'une question visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2, le formulaire de procuration indique, en caractères gras, le sens dans lequel les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés sur chaque question ou groupe de questions connexes;

b) en ce qui concerne des modifications aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ou d'autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme, la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions;

6) Malgré le paragraphe 5, le formulaire de procuration ne confère pas de pouvoir discrétionnaire pour ce qui suit :

a) élire un administrateur, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans le formulaire de procuration;

b) voter à une assemblée autre que celle indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

1.4. Accès à l'information ayant trait aux questions soumises au vote

1) Le formulaire de procuration indique, en caractères gras, qu'il est possible d'avoir accès à la circulaire, au rapport annuel, au rapport semestriel et à toute autre information ayant trait aux questions sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer par voie électronique sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Si les documents sont affichés sur un autre site Web, le formulaire précise l'endroit où ils se trouvent.

2) Le formulaire de procuration indique si la direction de l'émetteur émergent utilise le système de notification et d'accès autorisé à l'article 5.4 de la règle pour tous les porteurs ou pour certains d'entre eux seulement. Dans ce dernier cas, il explique pourquoi cette décision a été prise.

1.5. Demandes de documents adressées par les porteurs

Le formulaire de procuration précise que le porteur peut demander, sans frais, la dernière circulaire et les derniers rapport annuel et rapport semestriel, et explique comment faire la demande. Il donne notamment le nom d'une personne-ressource, une adresse, un numéro sans frais et, le cas échéant, une adresse électronique.

ANNEXE 51-103A4

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

CHAPITRE 1 INSTRUCTIONS

1.1. Expressions définies

Se reporter à la règle pour connaître le sens des expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe. Dans le cas où certaines expressions ne seraient pas définies dans la règle, se reporter à la législation en valeurs mobilières et à la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

La présente annexe comprend aussi des expressions comptables qui sont définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens. Se reporter aux indications données à la fin de la partie 1 de la règle.

1.2. Information intégrée par renvoi

L'information visée par la présente annexe qui a déjà été présentée par l'émetteur émergent dans un autre document déposé peut être intégrée par renvoi dans la circulaire en indiquant le nom et la date de l'autre document et en précisant que celui-ci est disponible dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Inclure également dans la circulaire une mention précisant que l'information pertinente y est intégrée par renvoi. Si l'autre document est volumineux, préciser l'endroit où trouver l'information pertinente.

1.3. Langage simple

Pour rédiger la circulaire, utiliser un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

1.4. Présentation

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Pour que l'information donnée dans la circulaire soit plus facile à comprendre, la présenter sous forme de tableaux, si possible. Écrire tous les montants en chiffres.

1.5. Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas à l'émetteur émergent. L'information peut être omise lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) l'information n'a pas été portée à la connaissance de la personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite; b) la personne en question n'est pas en mesure d'obtenir l'information, et c) la circulaire expose brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

CHAPITRE 2 CONTENU DE L'INTRODUCTION DE LA CIRCULAIRE

2.1. Date

Attribuer à la circulaire une date se situant au plus 30 jours avant la date à laquelle elle est envoyée pour la première fois à un porteur de l'émetteur émergent. Sauf indication contraire dans la présente annexe, tous les renseignements donnés dans la circulaire doivent être à jour à cette date.

2.2. Sollicitation

- 1) Indiquer qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite. Préciser qui en assumera le coût.
- 2) Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principales modalités du contrat, les parties à celui-ci et le coût.

2.3. Opposition d'un administrateur

Si un administrateur a informé la direction de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée, l'indiquer et préciser la nature de cette mesure.

2.4. Date de clôture des registres déterminant quels porteurs auront le droit de voter

- 1) Indiquer la date de clôture des registres déterminant quels porteurs inscrits auront le droit de voter à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres.
- 2) Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.

2.5. Titres comportant droit de vote en circulation

- 1) Pour chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir une description des droits de vote.
- 2) Lorsque l'émetteur émergent a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, faire renvoi à l'information fournie dans le rapport annuel conformément à la partie 10 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

CHAPITRE 3 Élection des administrateurs

3.1. Renseignements biographiques sur des candidats proposés et titres détenus par ceux-ci

Le présent article ne s'applique qu'aux administrateurs devant être élus à l'assemblée.

1) Fournir la liste des personnes physiques qui sont candidats proposés et de celles dont le mandat se poursuivra après l'assemblée, notamment la date à laquelle prend fin leur mandat.

2) Lorsqu'un candidat proposé n'occupe pas déjà cette fonction (un « nouveau candidat proposé »), fournir les renseignements suivants à son sujet :

a) son nom, sa municipalité et son pays de résidence;

b) ses fonctions ou activités principales au cours des cinq dernières années, y compris le nom et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées;

c) le nombre de titres de chaque catégorie de titres de l'émetteur émergent ou de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

d) s'il est administrateur ou membre de la haute direction d'un autre émetteur assujetti ou d'une autre entité qui est assujettie aux obligations de déclaration d'un territoire étranger, indiquer le nom de l'entité et le poste occupé auprès de celle-ci;

e) si le nouveau candidat proposé, seul ou avec les personnes avec qui il a des liens ou les membres du même groupe que lui, est un principal porteur des titres de l'émetteur émergent, donner les renseignements suivants :

i) le nombre de titres de chaque catégorie dont les personnes avec qui il a des liens ou les membres du même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels elles exercent une emprise;

ii) le nom de chaque personne avec qui il a des liens ou membre du même groupe que lui qui est un principal porteur;

f) si le nouveau candidat proposé est propriétaire, actuellement ou depuis le début du dernier exercice, de titres de créance de l'émetteur émergent ou d'une de ses filiales, ou est ou a été au cours du dernier exercice bénéficiaire d'une garantie offerte à un tiers, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur émergent, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue, l'information à fournir précisée à la rubrique 6.1 de l'Annexe 51-103A1.

3) Faire renvoi, pour chaque candidat proposé autre qu'un nouveau candidat proposé, à l'information présentée dans le dernier rapport annuel qui est comparable à celle prévue à la

présente rubrique dans le cas d'un nouveau candidat proposé. Si l'information n'a pas été fournie ou a changé de façon importante, fournir plutôt l'information prévue à la présente rubrique.

3.2. Droits de vote spéciaux et conventions

1) Si des administrateurs doivent être élus et qu'une catégorie de porteurs a le droit d'en élire un certain nombre ou a des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et la manière dont ils peuvent être exercés.

2) Si un candidat proposé doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, indiquer le nom de la personne et donner une brève description de la convention. La description n'est pas nécessaire si la convention a été conclue avec les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur émergent agissant pour son compte.

3.3. Interdictions d'opérations, amendes, sanctions et faillites des nouveaux candidats

1) Indiquer si un nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent qui est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité, y compris l'émetteur émergent, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, a fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, notamment une ordonnance d'opérations limitée aux dirigeants, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, notamment une ordonnance d'opérations limitée aux dirigeants, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Indiquer si un nouveau candidat proposé ou sa société de portefeuille fermée a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un

concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société de portefeuille, selon le cas.

3) Décrire les amendes et sanctions, autres que les droits exigibles pour dépôt tardif, infligées au nouveau candidat proposé ou à sa société de portefeuille fermée et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le nouveau candidat proposé ou sa société de portefeuille fermée se sont vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un nouveau candidat proposé.

4) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet des ententes amiables conclues avant le 31 décembre 2000 à moins que celles-ci ne soient importantes.

5) Pour chaque candidat proposé, à l'exception d'un nouveau candidat proposé, faire renvoi à l'information présentée dans le dernier rapport annuel ou un autre document déposé qui est comparable à celle prévue à la présente rubrique au sujet d'un nouveau candidat proposé.

CHAPITRE 4 Nomination de l'auditeur

4.1. Auditeur actuel

1) Donner le nom de l'auditeur actuel de l'émetteur émergent et, si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

2) Indiquer qui recommande la nomination de l'auditeur pour le prochain exercice.

3) Lorsqu'il est proposé de remplacer un auditeur, fournir l'information prévue à l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

CHAPITRE 5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AUTRES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE

5.1. Description générale

1) Si les porteurs seront appelés à exercer leur droit de vote à l'assemblée sur d'autres questions que l'approbation des états financiers, l'élection d'administrateurs ou la nomination de l'auditeur, décrire ces questions, ou groupes de questions connexes, en donnant suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée.

Indications : Exemples de questions soumises au vote :

- *modifications du capital-actions, notamment des divisions ou des consolidations d'actions et création ou modification de catégories d'actions;*
- *modifications des documents constitutifs et des règlements intérieurs;*
- *adoption ou modification de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres et de régimes de droits à l'intention des actionnaires;*
- *opérations significatives ou opérations de regroupement relatives à des acquisitions ou cessions de biens;*
- *prises de contrôle inversées;*
- *fusions, regroupements d'entreprises, arrangements ou réorganisations;*
- *autres opérations analogues.*

2) Si l'émetteur émergent n'a pas l'obligation légale d'obtenir l'approbation des porteurs sur une question, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.

5.2. Information supplémentaire à fournir sur les entités participant à une opération significative

1) Pour l'application du présent article :

« acquisition » s'entend notamment de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la mise en équivalence, à l'exception des opérations qui sont comptabilisées à la valeur d'acquisition;

« date d'acquisition » s'entend de la date déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Dans le cas où une opération significative est soumise au vote des porteurs, présenter l'information, connue ou raisonnablement vérifiable, qui est requise au sujet de l'opération en vertu de l'Annexe 51-103A2 *Déclaration de changement important ou d'événement à déclarer*.

3) Sous réserve de la rubrique 5.3, dans le cas où une opération significative qui est une opération de regroupement comportant l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est soumise au vote des porteurs, présenter les états financiers suivants pour chaque entreprise ou entreprise reliée :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

iii) le dernier semestre ou toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa *b* et terminée dans le délai suivant :

A) dans le cas d'un semestre, avant la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une autre période qu'un semestre, après le semestre visé à la division A et au plus tard à la date d'acquisition;

iv) la période correspondante de la période visée au sous-alinéa *iii* au cours de l'exercice précédent de l'entreprise ou de chaque entreprise reliée;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ou de la période prévue au sous-alinéa *ii* de cet alinéa;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* et de l'exercice;

d) les notes des états financiers susmentionnés.

4) La dernière période comptable visée au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 doit être auditée.

5.3. Dispenses de l'envoi des états financiers pour les entités participant à une opération significative qui est une opération de regroupement

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression « résultat opérationnel » s'entend des produits bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;
- 2) L'émetteur émergent est dispensé de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 5.2 si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'acquisition constitue ou constituera une entreprise mise en équivalence;
 - b) la circulaire contient de l'information relative aux périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés en vertu du paragraphe 3 de la rubrique 5.2 qui résume l'information financière ayant trait à l'entreprise mise en équivalence, notamment le montant total de son actif, de son passif, de son chiffre d'affaires et de son résultat net;
 - c) l'information financière fournie en vertu de l'alinéa *b* pour le dernier exercice doit :
 - i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;
 - ii) soit avoir été auditée;
 - d) la circulaire doit :
 - i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* d'où provient l'information financière prévue à l'alinéa *b*;
 - ii) soit mentionner que l'information financière prévue à l'alinéa *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;
 - iii) mentionner que l'opinion de l'auditeur portant sur les états financiers prévus au sous-alinéa *i* ou l'information financière prévue au sous-alinéa *ii* a été donnée sans opinion modifiée.
- 3) L'émetteur émergent qui est tenu, conformément à la rubrique 5.2, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours de l'un de ces exercices, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.
- 4) L'émetteur émergent n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des semestres précédents en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la rubrique 5.2 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnablement à peu près impossible de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le dernier semestre de l'entreprise acquise;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes des états financiers semestriels indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière du dernier semestre.

5) L'émetteur émergent est dispensé des obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 5.2 relativement à une acquisition d'entreprise ou d'entreprises reliées constituant une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères qui n'est pas une acquisition de titres d'un autre émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur émergent ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition qui sont normalement prévus par la présente partie parce que ceux-ci n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

b) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

c) sous réserve du présent paragraphe, la circulaire comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de la rubrique 5.2, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les charges liées aux redevances;

C) les coûts de production;

D) le résultat opérationnel;

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur émergent;

iii) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

d) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la rubrique 5.2 est audité;

- e) la circulaire donne l'information suivante :
 - i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur émergent ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
 - ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues au sous-alinéa *i*.
- 6) L'émetteur émergent est dispensé des obligations prévues aux sous-alinéas *i* et *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 5 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la production, les produits bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;
 - b) la circulaire en fait état.
- 7) Malgré le paragraphe 3 de la rubrique 5.2, l'émetteur émergent qui a effectué des placements multiples dans l'entreprise acquise est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise si cette dernière a été consolidée dans les derniers états financiers annuels déposés de l'émetteur émergent.

5.4. Information additionnelle à fournir sur les entités participant à une opération de regroupement

En plus des obligations prévues à la rubrique 5.1, si les porteurs sont appelés à exercer leur droit de vote sur une opération de regroupement, autre que celle visée au paragraphe 3 de la rubrique 5.2, aux termes de laquelle des titres doivent être ou ont été échangés, émis ou placés, inclure pour chacune des entités suivantes l'information, notamment les états financiers et les consentements, prévue par la législation en valeurs mobilières dans le cas d'un prospectus concernant un placement de titres que l'entité aurait pu utiliser immédiatement avant la clôture de l'opération de regroupement :

- a) l'émetteur émergent, s'il n'a pas déposé tous les documents prévus par la présente règle;
- b) chaque entité, autre que l'émetteur émergent, dont les titres ont été ou sont échangés, émis ou placés si les porteurs de l'émetteur émergent avant l'opération de regroupement détiennent ou détiendront une participation dans cette autre entité au terme de l'opération;

c) chaque entité qui a résulté ou devrait résulter de l'opération de regroupement si les porteurs de l'émetteur émergent détiennent ou détiendront une participation dans l'entité visée au terme de l'opération.

5.5. Autres dispenses des obligations d'information

1) Les obligations d'information prévues par la présente partie ne s'appliquent pas à la circulaire établie par une personne qui n'est pas membre de la direction de l'émetteur émergent en vue de solliciter des procurations, à moins que la circulaire ne propose une opération de regroupement visant l'émetteur émergent et l'expéditeur, aux termes de laquelle les titres de ce dernier ou d'un membre du même groupe que lui doivent être placés ou cédés aux porteurs de l'émetteur émergent.

2) Une circulaire ou une déclaration de changement à l'inscription établie par une société de capital de démarrage, conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX, en vue de la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée est dispensée des obligations d'information prévues par la présente partie, à condition que l'émetteur émergent se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre l'opération ou la prise de contrôle inversée, selon le cas.

3) Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 5.5, seules les expressions « opération admissible », « société de capital de démarrage » et « prise de contrôle inversée » ont le sens qui leur est attribué dans le Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

5.6. États financiers des entreprises reliées

L'émetteur émergent qui est tenu, en vertu de la présente partie, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition comprend l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers individuellement pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas il peut les présenter sous forme d'états financiers cumulés.

5.7. Titres subalternes

Outre l'information exigée par la présente partie, si les porteurs seront appelés à exercer leur droit de vote sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également décrire les éléments suivants :

a) les droits, notamment les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;

b) les droits de vote éventuels rattachés aux titres de toute autre catégorie de titres de l'émetteur émergent dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés

aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;

c) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur émergent que représente la catégorie des titres subalternes;

d) toute disposition significative du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur émergent comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'applique aux porteurs d'autres catégories de titres de capitaux propres, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;

e) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des porteurs de titres de capitaux propres de l'émetteur émergent et de s'y exprimer de la même façon que ces porteurs.

CHAPITRE 6 PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES AU VOTE

6.1. Intérêt important

Décrire brièvement tout intérêt important, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à des questions qui seront soumises au vote, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des auditeurs :

a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur émergent au cours du dernier exercice de celui-ci, si la sollicitation est faite par la direction de l'émetteur émergent ou pour son compte;

b) chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur émergent ni pour son compte;

c) chaque nouveau candidat proposé de l'émetteur émergent;

d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes *a* à *c* ou chaque membre du même groupe que ces personnes.

6.2. Interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 6.1, la sollicitation est réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte :

a) tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;

b) toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;

c) toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription ou l'achat de titres de l'émetteur émergent ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.

2) Sous réserve du paragraphe 1, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte :

a) les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite et ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;

b) les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;

c) les membres de la haute direction ou salariés de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe que celui-ci;

d) les membres de la haute direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.

CHAPITRE 7 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant l'émetteur émergent sont disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

2) Indiquer que l'information financière de l'émetteur émergent figure dans le rapport annuel de son dernier exercice et dans le dernier rapport semestriel qu'il a déposés.

3) Indiquer en caractères gras le dernier rapport annuel ou tout autre document déposé dans lequel l'information sur les questions suivantes a été fournie et que l'on peut obtenir cette information dans les documents pertinents sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com :

- a) la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction;
- b) les prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction;
- c) la gouvernance de l'émetteur émergent assurée par le conseil d'administration;
- d) les honoraires versés à l'auditeur.

4) L'émetteur émergent qui n'a pas déposé de rapport annuel pour son dernier exercice avant la date de la circulaire inclut dans celle-ci l'information à présenter dans le rapport annuel en vertu des parties 2 à 7 de l'Annexe 51-103A1 *Rapports annuel et semestriel*.

5) Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à l'émetteur émergent pour obtenir ses derniers rapports annuel et semestriel.